

La sécurité incendie

Référentiel des logements foyers
et résidences sociales



29/31 rue Michel-Ange - 75016 Paris
Tél. : 01 40 71 71 10 - Fax : 01 40 71 71 20
contact@unaf.org - www.unaf.org

Important : Des liens existent entre le sommaire et les chapitres. Vous pouvez donc aller dans le sommaire et cliquer sur le chapitre ou le sous-chapitre qui vous intéresse et y accéder directement. En outre, sur chaque page, en bas à droite, en cliquant, vous retournez au sommaire.

Sommaire : page 5

Glossaire : page 139

Ce document a été établi, pour la partie technique, sur la base des éléments fournis par Bureau Véritas et, pour la partie "Bonnes pratiques", par Adef, Adoma, Aftam, Alfa3a et Alif, adhérents de l'Unafo.

Ont participé à sa conception et à sa réalisation :

- le conducteur de la mission, J.Vial (Synergie3C), P.Joubert (Bureau Véritas)
- les participants au groupe de travail Unafo sur la sécurité incendie : D.Gaujour (Adef), G.Gorgette (Alfa3a), M.Leduc (Soundiata Nouvelle), M.Mazeran et F.Marre (Aftam), P.Klopp (Aml), J.Paillard (Api Provence), G.Saïki (Aralis), G.Teisseire (Adoma)
- l'équipe du secrétariat général de l'Unafo : V.Camelin, C.Coux, G.Desrumaux, P.-M.Navales

Le risque incendie domestique en France

L'incendie domestique représente un réel problème de santé publique avec un bilan alarmant, dont les conséquences humaines sont souvent dramatiques : quand il ne tue pas, l'incendie entraîne chez les victimes de très graves séquelles physiques, respiratoires, traumatiques et psychologiques.

Quelques chiffres extraits du rapport sur la proposition de loi visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumées dans tous les lieux d'habitation :

- 250 000 incendies domestiques par an en France, d'après les compagnies d'assurances
- 10 000 victimes d'incendie en France chaque année, dont un nombre de décès proche de 800
- les décès surviennent en majorité la nuit et sont dus aux fumées et non aux flammes.

De tous les accidents domestiques, l'incendie d'habitation est le plus lourd de conséquences. Il tue et détruit.

- **Fréquent** : l'incendie est un accident fréquent. Il s'en déclare, en France, un toutes les deux minutes.
- **Toxique** : l'incendie est toxique. L'incendie de nuit est le plus meurtrier. Il peut couvrir pendant plusieurs heures avant que les flammes n'apparaissent et les victimes sont intoxiquées pendant leur sommeil par les fumées toxiques. Une victime intoxiquée est incapable de fuir et une simple exposition aux fumées, même très brève (moins de 5 minutes), peut donner lieu à un handicap à vie : asthme chronique, insuffisance rénale, hépatique, cardiaque et respiratoire.
- **Chaud** : l'incendie, c'est chaud. Il fait 600°C en 5 minutes dans un espace clos. La température peut atteindre 1 200°C dans une cage d'escalier.

- **Rapide** : l'incendie d'habitation, c'est rapide. Un feu et ses fumées toxiques se propagent très vite, les victimes ont très peu de temps pour réagir.

Pour éteindre un incendie, il faut :

- 1 verre d'eau au bout d'une minute
- 1 seau d'eau au bout de 2 minutes
- 1 citerne d'eau au bout de 3 minutes

- **Dévastateur** : l'incendie d'habitation, c'est dévastateur. Il implique d'emblée l'ensemble des personnes présentes sur les lieux, touche l'ensemble des membres d'une même famille et le voisinage. Il fait des victimes multiples et provoque des dégâts matériels très importants.

- **Aveuglant** : l'incendie, c'est l'obscurité, les victimes ne peuvent plus s'orienter pour fuir. Les flammes et les fumées provoquent une attitude de panique, qui engendre de mauvais réflexes.

Face à ce risque important, le responsable d'établissement dirige ses réflexions sur trois axes :

- **la prévention**, qui est l'ensemble des mesures destinées à empêcher qu'un incendie se déclare.
- **la protection**, qui est l'ensemble des moyens manuels ou automatiques susceptibles d'entrer en action pour :
 - lutter contre un début d'incendie
 - limiter la propagation du feu et de ses effets
 - éteindre le feu afin de permettre la sauvegarde des personnes et des biens
- **la prévision**, qui est l'ensemble des moyens complémentaires nécessaires pour maîtriser le sinistre, dans l'espace et dans le temps.

Les objectifs de ce référentiel

- Disposer d'un outil de référence compilant l'ensemble des réglementations de la sécurité incendie applicables aux foyers, résidences sociales et centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA).
- Réunir l'ensemble des obligations et éléments d'interprétation à destination des responsables d'établissement.
- Renseigner, sur leurs obligations en matière de sécurité incendie, les responsables techniques, chefs de service CADA, directeurs d'agence, directeurs d'unité territoriale, etc.
- Définir les méthodes et processus réglementaires à mettre en application en matière de sécurité incendie.

Pour faciliter votre lecture

Nous avons repéré :

- **des encadrés "À savoir"**, dont tout responsable de résidence doit avoir connaissance
- **des fiches numérotées**, relatives aux règles liées à l'entretien et à l'utilisation des bâtiments, sujets de préoccupation prioritaires des gestionnaires
- **des pages à bordure rouge**, portant surtout sur les règles de construction, qui intéresseront d'abord les personnes concernées par la maîtrise d'ouvrage.

Les réglementations de référence en matière de sécurité incendie

La réglementation incendie n'est pas, à ce jour, unifiée en un code ; il est nécessaire de se référer à différents codes et textes, en particulier, pour notre sujet, le code de la construction et de l'habitation (CCH) et le code du travail, sachant que la réglementation est en perpétuelle évolution et que les textes reproduits peuvent être modifiés.

Elle distingue trois grands types de structures :

- **les immeubles d'habitation** - Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie et ses articles complémentaires relatifs aux foyers logements.

Les règles énoncées émanent de l'arrêté du 31 janvier 1986 et ne sont donc à ce titre applicables qu'aux seuls bâtiments construits postérieurement à la mise en application de cet arrêté, quand bien même les principes généraux de la réglementation sont rappelés en début de document.

- **les établissements recevant du public (ERP)** - Code de la construction et de l'habitation et ses arrêtés relatifs aux ERP, notamment l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif aux ERP de 5^e catégorie et applicables aux locaux collectifs de plus de 50 m² des logements foyers.
- **les immeubles grande hauteur (IGH)**, dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de 50 mètres de haut par rapport aux accès pompiers (que nous ne traiterons pas).

Les foyers de travailleurs migrants (FTM), les résidences sociales et les CADA relèvent clairement de la réglementation des immeubles d'habitation.

Les dispositions particulières aux logements foyers sont applicables en complément des dispositions générales destinées aux immeubles à usage d'habitation en matière de sécurité incendie.

Mais, au sein des FTM, résidences sociales et CADA, certains locaux peuvent relever de la réglementation ERP. Il s'agit des locaux collectifs de plus de 50 m² et des locaux qui ont une activité spécifique, comme les salles de culte, les restaurants, bars, salles de réunion, et qui accueillent des personnes extérieures à la résidence ou au foyer.

La réglementation du code du travail est applicable dans toutes les parties du bâtiment où les salariés exercent leur fonction.

Les locaux où les travailleurs ont accès doivent respecter les exigences du code du travail : articles concernant la sécurité incendie et sa partie législative relative aux obligations et devoirs du chef d'établissement pour la protection des travailleurs.

Un local ERP doit respecter les dispositions propres à la réglementation relative aux ERP et les dispositions relatives au code du travail, car il y a obligation de présence de personnel lors de l'exploitation au public.

Les parties privatives relevant de la réglementation immeubles d'habitation sont soumises au code du travail si l'entretien et la maintenance sont effectués par du personnel dépendant de l'organisme gestionnaire de l'immeuble.

Le principe de la réglementation la plus contraignante est appliqué.

Tout changement ou modification d'affectation de locaux doit faire l'objet d'une appréciation au regard des risques incendie.

Sommaire

1 La protection contre l'incendie : les bâtiments d'habitation (BH)

(Arrêté du 31 janvier 1986)

Classement des foyers de travailleurs migrants, résidences sociales, CADA

Définition d'un bâtiment d'habitation 9

Réglementation habitation : principes et évolution 11

Evolution de la réglementation 11

Principes de sécurité 11

Application de la réglementation concernant les dispositions liées à la construction 11

Sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration 11

Rôle de l'autorité de police 12

Notions de base sur la réglementation habitation : dispositions liées à la construction 13

Classement 13

Résistance au feu des structures 15

Isolement entre logements contigus 15

Celliers et caves 15

Locaux collectifs résidentiels 15

Dégagements (escaliers et circulations protégés) 16

Désenfumage 18

Aération des logements 20

Les logements foyers

Hébergement, locaux de services et services collectifs 21

Définition d'une unité de vie 21

Principes de sécurité applicables aux logements foyers 21

Mesures préventives contre l'incendie applicables aux locaux servant d'ateliers et autres locaux professionnels 23

L'entretien et la maintenance des équipements 25

Droits et obligations des constructeurs, propriétaires, exploitants Fiche BH n°1 25

Extincteurs Fiche BH n°2 27

Portes résistantes au feu Fiche BH n°3 29

Désenfumage Fiche BH n°4 31

Détection automatique d'incendie Fiche BH n°5 33

Consignes de sécurité Fiche BH n°6 35

Colonnes sèches Fiche BH n°7 37

Chauffage et eau chaude sanitaire Fiche BH n°8 39

Ascenseurs Fiche BH n°9 41

L'exploitation

Accessibilité des pompiers aux bâtiments Fiche BH n°10 43

2 La protection contre l'incendie : les établissements recevant du public (ERP)

Réglementation

Textes en vigueur 47

Structure du code de la construction et de l'habitation 47

Définition d'un ERP 47

Généralités

Principes de sécurité 48

Application des règles de sécurité 48

Classement des établissements 48

Autorisation de construire, d'aménager, de modifier 49

Utilisation exceptionnelle des locaux 50

Vérification des équipements dans les ERP 50

Mesures d'exécution et de contrôle 50

Situations entraînant des sanctions administratives et pénales 50

Les commissions de sécurité

Commission centrale de sécurité 51

Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité 51

Commission locale de sécurité et d'accessibilité 51

Obligations des constructeurs et des exploitants 51

Organisation et contrôle des établissements 51

47 Analyse des mesures de sécurité applicables aux locaux ERP dans les logements foyers des bâtiments à usage d'habitation 53

Type d'établissement (locaux collectifs de plus de 50 m²) 53

Calcul de l'effectif 53

48 Les règles techniques des petits établissements (PE) 55

Accès des secours 55

Locaux présentant des risques particuliers d'incendie 55

Dégagements 55

Désenfumage 55

Installations techniques liées à la restauration 55

Installations techniques liées au chauffage et à la ventilation 57

Fiches de synthèse thématiques 59

Registre de sécurité Fiche ERP n°1 59

Rôle et missions du responsable sécurité Fiche ERP n°2 61

Permis de feu en cas de travaux par point chaud Fiche ERP n°3 63

Intervention entreprise extérieure Fiche ERP n°4 67

Aménagements intérieurs Fiche ERP n°5 69

Installations électriques Fiche ERP n°6 71

Eclairage de sécurité Fiche ERP n°7 73

Moyens de secours - Moyens d'extinction Fiche ERP n°8 75

Moyens de secours - Alarme, alerte et consignes Fiche ERP n°9 77

Présence de personnel en ERP Fiche ERP n°10 79

Vérifications techniques Fiche ERP n°11 81

3 La protection contre l'incendie : les lieux de travail (LT)

Réglementation

Textes en vigueur

Les principes généraux de prévention

Les dispositions réglementaires relatives aux établissements existant au 1^{er} avril 1992

Dégagements

Matières inflammables

Les locaux dont la demande de permis de construire ou de permis d'aménagement est postérieure au 1^{er} janvier 1993

Principes

Dégagements

Désenfumage

85 Les dispositions complémentaires à respecter pour les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 mètres de hauteur **91**

85 Structure 91
Distribution intérieure 91

87 Les locaux à risques particuliers **93**

87 **Les aménagements intérieurs** **95**

Fiches de synthèse thématiques **97**

89 Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie *Fiche LT n°1* 97
Dossier de maintenance et lieux de travail *Fiche LT n°2* 99
Registres relatifs à la sécurité *Fiche LT n°3* 101
Obligations du chef d'établissement *Fiche LT n°4* 103
Formation et consignes de sécurité *Fiche LT n°5* 105
Code du travail et délégations de pouvoir *Fiche LT n°6* 107

4 La protection contre l'incendie : les bonnes pratiques de nos adhérents

Sommaire détaillé

En direction des résidents **111**

En direction du personnel **115**

En matière d'organisation interne **117**

En matière de relations avec les commissions de sécurité et les services de secours **121**

Annexes

Note Unafu du 26 janvier 2005 et validation DGUHC du 14 juin 2005 relatives aux ERP 125
Tableau des vérifications périodiques 131
Les détecteurs avertisseurs autonomes de fumées (DAAF) : fiche Promotélec 135

Glossaire **139**



1 La protection contre l'incendie : les bâtiments d'habitation

Arrêté du 31 janvier 1986

Classement des foyers de travailleurs migrants, résidences sociales, CADA

Les foyers de travailleurs migrants et résidences sociales sont des logements foyers selon l'article L 633-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Il en est de même des CADA, conformément à la note Unaf0 du 26 janvier 2005, validée par la DGUHC le 14 juin 2005. Cf. Textes annexés.

L'article R111-1 du CCH précise que les foyers constituent des bâtiments d'habitation.

Ils sont soumis à la réglementation des immeubles d'habitation.

A SAVOIR

Définition d'un bâtiment d'habitation

Constituent des bâtiments d'habitation, les bâtiments ou parties de bâtiments abritant un ou plusieurs logements, y compris les foyers de jeunes travailleurs et les foyers de personnes âgées.

Un logement comprend des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, et des pièces de service.

Réglementation habitation : principes et évolution

Evolution de la réglementation

- Décret du 22 octobre 1955 : Règles générales de construction dans les bâtiments d'habitation (art. R 111-1 à R 111-18.4 du CCH).
- Arrêté du 23 mai 1960 : Protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie, sécurité et sauvegarde des personnes.
- Arrêté du 10 septembre 1970 : Protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie.
- Circulaire du 13 décembre 1982 : Réhabilitation en cas de travaux.
- Arrêté du 31 janvier 1986 : Protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie.

A SAVOIR

La réglementation applicable aux immeubles d'habitation est celle en vigueur lors de la construction du bâtiment.

Les principes de sécurité

La réglementation incendie dans les immeubles d'habitation vise à :

- limiter les risques d'éclosion et de propagation d'un incendie
- isoler les locaux constituant un danger d'incendie
- permettre l'évacuation et la protection des occupants
- faciliter l'intervention des secours
- l'entretien et la vérification des équipements de sécurité

Art. R 111-13 du CCH :

Les constructions doivent permettre aux occupants, en cas d'incendie :

- soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur
- soit de recevoir un tel secours.

A SAVOIR

Paramètres déterminant les mesures de sécurité

- Les occupants connaissent les locaux, ce qui atténue, en principe, le risque de panique généralisée.
- Les nombreux cloisonnements existant dans les bâtiments d'habitation limitent sensiblement l'extension d'un foyer initial.
- Le risque est accru pendant les périodes de sommeil (découverte tardive).
- Contrairement aux ERP, les bâtiments d'habitation ne sont soumis ni à un contrôle périodique ni à la présence d'un service de sécurité.

Les prescripteurs demandent donc aux propriétaires de veiller à ce que les transformations apportées aux bâtiments ne diminuent pas le niveau de sécurité et imposent l'entretien et la vérification des équipements concourant à la sécurité.

Application de la réglementation relative aux dispositions liées à la construction (Réglementation à appliquer lorsque le bâtiment est assujéti à l'arrêté de 1986)

Lors de la construction d'un immeuble, le permis de construire est exigible. De même pour tous les travaux tels que la surélévation d'un bâtiment existant, les extensions d'un bâtiment et, de façon générale, tous travaux modifiant l'aspect extérieur ou la destination de l'immeuble.

Les travaux sont alors soumis à la réglementation en vigueur à la date de la demande, c'est-à-dire aux articles R. 111-1 à R. 111-17 et R. 121-1 à R. 121-13 du CCH et à l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Cet arrêté, qui constitue l'actuel règlement de sécurité des bâtiments d'habitation, est applicable aux constructions ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire après le 5 mars 1986 ou d'une déclaration d'ouverture de chantier postérieure au 1^{er} octobre 1988.

A SAVOIR

Sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration

(Circulaire n° 82-100 du 13 décembre 1982)

Lors de travaux sur un bâtiment existant, le permis de construire n'est pas exigible.

C'est le cas de la réhabilitation, de l'aménagement ou de l'équipement d'un bâtiment existant, et en général de tous travaux ne modifiant ni l'aspect extérieur ni la destination de l'immeuble ni les installations pouvant présenter un danger d'incendie. *A priori* continue de s'appliquer le règlement sanitaire et technique en vigueur lors de la construction de l'immeuble.

Néanmoins, la circulaire du 13 décembre 1982 s'applique pour :

- des travaux d'amélioration, de transformation ou de réhabilitation de bâtiments d'habitation lorsqu'ils impliquent la création, la modification ou le remplacement d'éléments de construction ou d'équipement
- des travaux visant à créer des logements dans des bâtiments existants autres que d'habitation.

Ne sont donc pas concernés les travaux d'entretien ou de réparations courantes ou même de remise en état d'un élément existant de construction ou d'équipement, à l'intérieur des volumes préexistants.

A SAVOIR

Les travaux ne doivent pas avoir pour effet de diminuer le niveau de sécurité antérieur.

Les recommandations visent donc à assurer un équilibre aussi satisfaisant que possible entre le niveau de sécurité à atteindre et les contraintes techniques et financières. Les risques d'incendie, que présentent les bâtiments dans leur état antérieur, devront être, autant que possible, réduits.

Les travaux seront conçus et réalisés de manière à limiter la transmission du feu et des fumées d'un niveau à un autre, et à maintenir, sinon à améliorer, les possibilités d'évacuation des occupants et d'intervention des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

Il est à noter que les mesures préconisées dans cette circulaire sont des recommandations n'ayant pas, sous la forme actuelle, de valeur réglementaire. Elles constituent toutefois un support technique auquel il convient de se référer.

Lors de réhabilitations ou autres travaux lourds, la circulaire tend à substituer les dispositions techniques de l'arrêté du 31 janvier 1986 à celles de l'arrêté du 10 septembre 1970.

L'objet principal de cette circulaire étant de fixer des mesures tendant à réduire « autant que faire se peut » les risques d'incendie présentés par des bâtiments existants, il va de soi que tout projet de réhabilitation doit faire préalablement l'objet d'une analyse particulière, afin de déterminer les mesures techniquement réalisables.

A SAVOIR

Par ailleurs il existe un document édité par le ministère du logement, et intitulé « Sécurité incendie - Bâtiments d'habitation anciens - Diagnostic simplifié »

« Ce document constitue un diagnostic permettant aux gestionnaires d'établir un bilan général de leur patrimoine en matière de sécurité contre l'incendie. Il se propose à la fois de mettre en évidence des déficits en matière de sécurité incendie et de définir des principes d'action à mener.

Ce document simplifié permet d'effectuer un tour d'horizon complet dans le domaine de la sécurité contre l'incendie, en vue de l'élaboration d'un plan d'action à court, moyen ou long terme, afin de dégager des mesures de sécurité et d'améliorer le niveau de sécurité, tout en tenant compte des contraintes techniques et financières.

Il n'exclut pas, en cas de doute ou de situation particulièrement déficiente d'un patrimoine, de faire appel à des spécialistes (bureaux d'étude, contrôleurs techniques), afin d'établir un diagnostic plus détaillé. »

Le document global est téléchargeable à l'adresse :

www.logement.gouv.fr/IMG/pdf/securete_incendie.pdf.

En tout état de cause, de tels projets doivent faire l'objet d'une concertation avec les services chargés habituellement de l'instruction des dossiers relatifs à la construction et à la modification des bâtiments d'habitation (DDE, DDSIS...).

A SAVOIR

Si un équipement non obligatoire est apporté dans le but d'améliorer la protection contre l'incendie, son intégration est définitive. Il convient d'en assurer la maintenance, l'entretien et le renouvellement éventuel.

Rôle de l'autorité de police

Le représentant de l'État dans le département, le maire ou ses délégués, ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme, peuvent à tout moment visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant deux ans. (Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976)

Tout demandeur d'un permis de construire concernant l'habitation prend l'engagement de respecter les règles générales de construction. (Code de l'urbanisme : Art. L. 111-3)

L'Administration n'effectue pas, en principe, de contrôle *a priori* du respect de ces règles, mais il lui est possible de faire des contrôles *a posteriori*, dans les conditions fixées par la circulaire du 12 juin 1973 (J.O. du 1^{er} juillet 1973).

Pour les bâtiments d'habitation, il appartient au maître d'ouvrage et, le cas échéant, au maître d'œuvre, de s'assurer, sous leur propre responsabilité, que le projet de construction respecte les règles de sécurité incendie prévues à l'article R. 111-13 du CCH.

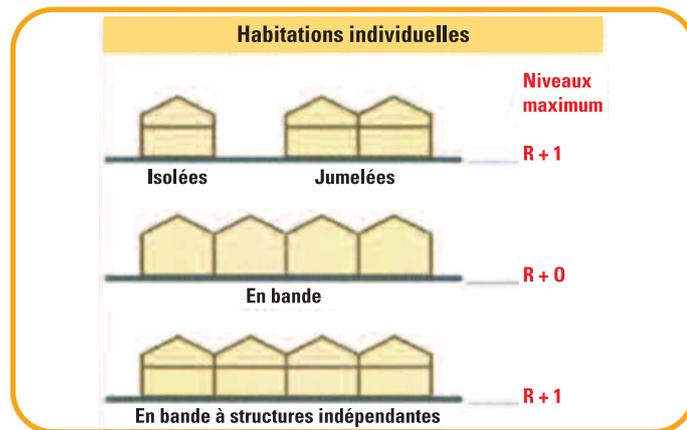
Le respect de ces règles doit d'ailleurs être assuré par les propriétaires successifs jusqu'à la destruction desdits bâtiments. Conformément à l'article L. 151-1 du même code, l'Administration dispose d'un droit de visite et de contrôle des constructions en cours et ce, pendant deux ans après l'achèvement des travaux.

Notions de base sur la réglementation habitation : dispositions liées à la construction

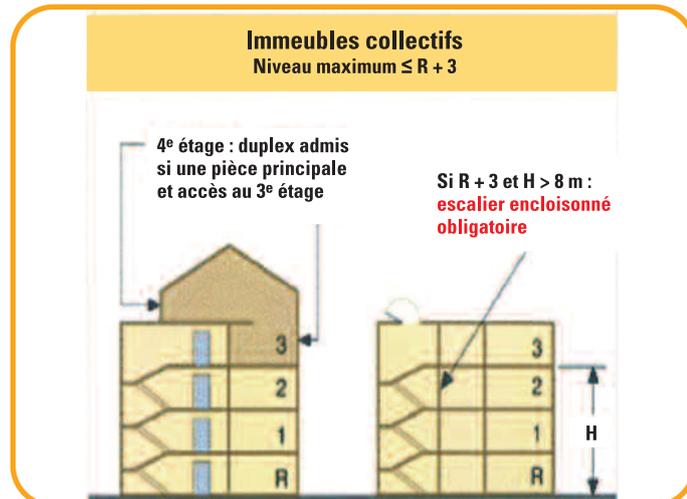
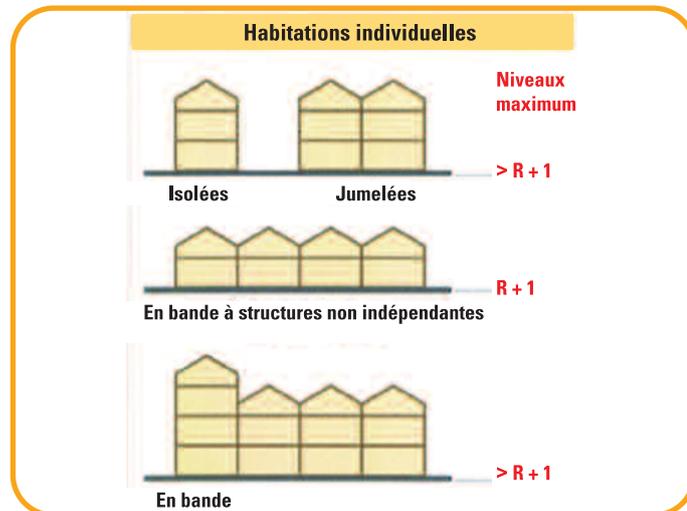
Les immeubles d'habitation sont classés par famille. L'appartenance à une famille détermine les moyens d'accès des secours et les règles de construction.

Classement

Bâtiments de 1^{ère} famille



Bâtiments de 2^{ème} famille



Bâtiments de 3^{ème} famille

Niveau maximal $> R + 4$ et H < 28 m

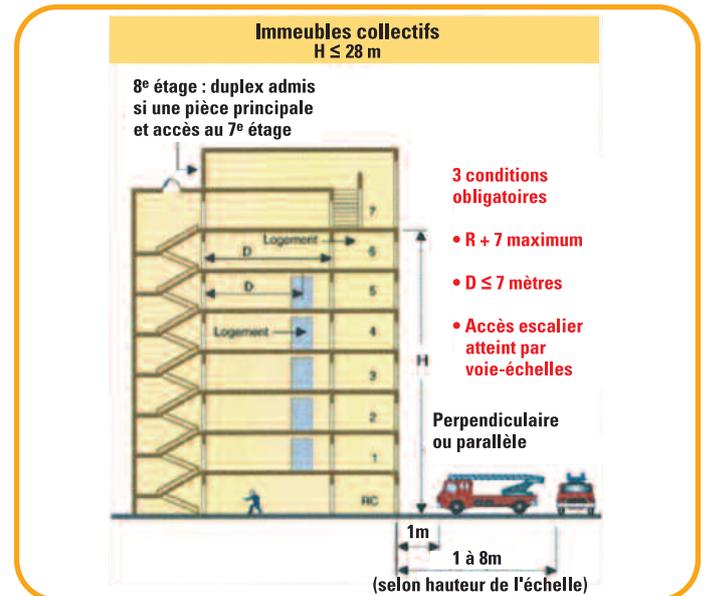
En 3^{ème} famille, l'intervention des secours s'effectue au moyen d'échelles montées sur véhicules.

L'accès de ceux-ci nécessite une voie engins, dont une portion est réservée à la mise en station des échelles.

Les immeubles de la 3^{ème} famille se subdivisent en 3^{ème} famille A et 3^{ème} famille B.

Bâtiments de 3^{ème} famille A

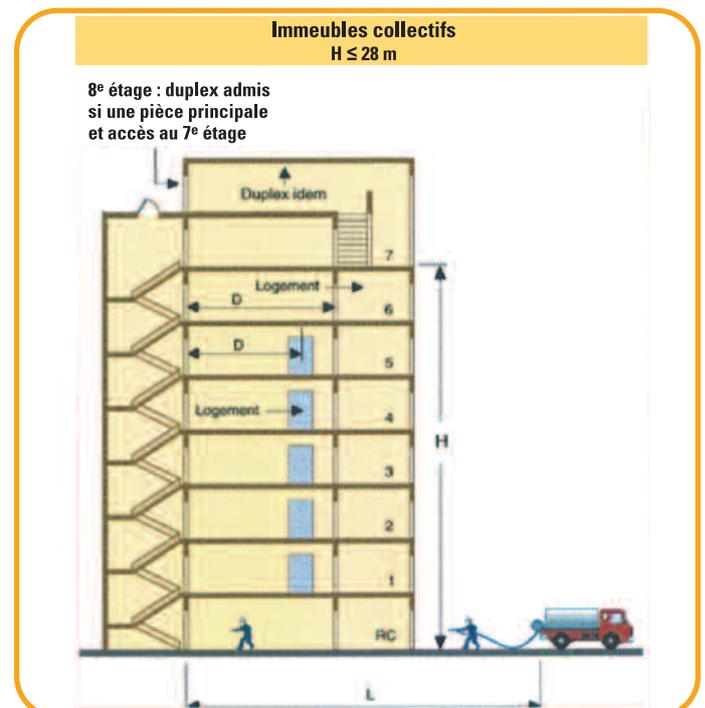
Habitations répondant simultanément à 3 conditions.



Bâtiments de 3^{ème} famille B

Il suffit que l'une au moins des trois conditions de la 3^{ème} famille A ne soit pas respectée.

Toutefois, la distance L entre l'escalier et la voie échelles doit être < 50 m si l'accès à cet escalier ne peut être atteint directement à partir de la voie échelles.



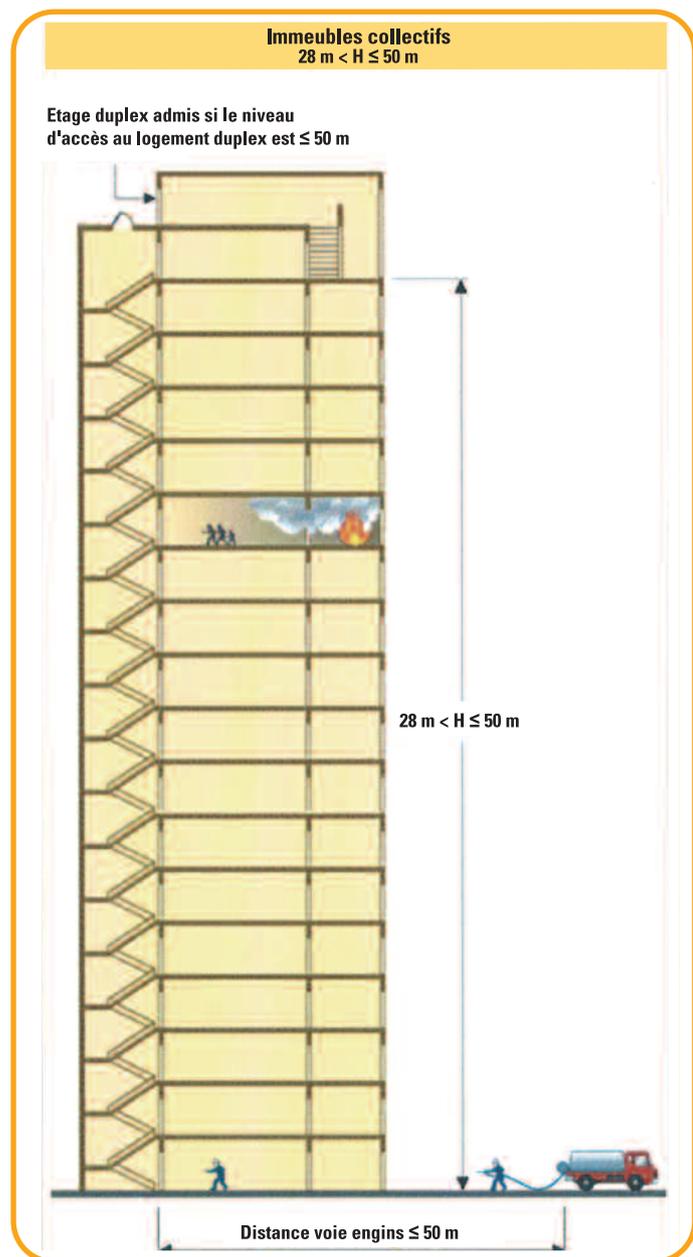
Les bâtiments d'habitation

Notions de base sur la réglementation

Cas particulier - 3^e famille B considérée comme 3^e famille A

Si les services de secours disposent d'une échelle de hauteur suffisante pour accéder à chaque logement (directement ou par balcon, terrasse...), le maire peut assujettir l'immeuble de 3^e famille B aux seules règles de la 3^e famille A. Une colonne sèche est toutefois nécessaire si le bâtiment est $> R + 8$.

Bâtiments de 4^e famille



Pour cette famille, l'intervention des secours ne s'effectue plus au moyen d'échelles (donc pas de voie échelles), seules suffisent les voies engins.

Cas particulier des immeubles de 4^e famille à destinations multiples

L'immeuble de 4^e famille peut comporter des locaux non destinés à l'habitation

ERP DE TYPE N

- Si :
- sur 2 derniers niveaux
 - aucune communication avec l'immeuble
 - 2 escaliers protégés de 2 unités de passage
 - 500 personnes maximum

ACTIVITE PROFESSIONNELLE

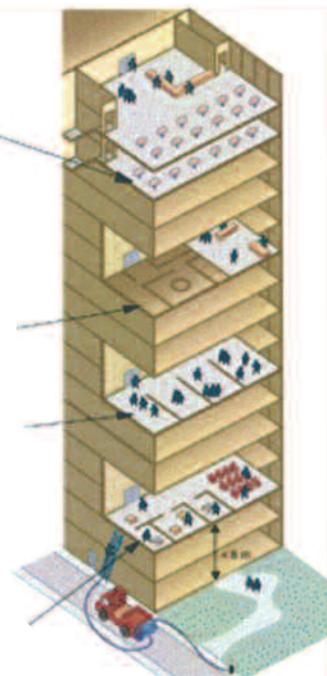
- Si :
- intégrée au logement

ACTIVITE, BUREAUX, ERP

- Si locaux :
- à une seule personne
 - dans un seul ensemble : $\leq 200\text{m}^2$, ≤ 20 personnes
 - isolés de l'immeuble : parois CF 1h, bloc-portes PF 1/2h

BUREAUX OU ERP 5^e CAT

- Si :
- plancher à 8m maximum
 - au moins une façade sur voie-engins
 - locaux isolés par : parois CF 2h, aucune intercommunication



Résistance au feu des structures

La structure du bâtiment doit respecter les exigences de résistance au feu suivantes :

Éléments de structure	1 ^e famille	2 ^e famille	3 ^e famille	4 ^e famille
Porteurs verticaux	SF 1/4 h	SF 1/2 h	SF 1 h	SF 1 h 30
Planchers	CF 1/4 h	CF 1/2 h	CF 1 h	CF 1 h 30

SF : Stabilité au feu (Résistance mécanique des structures : éléments porteurs)

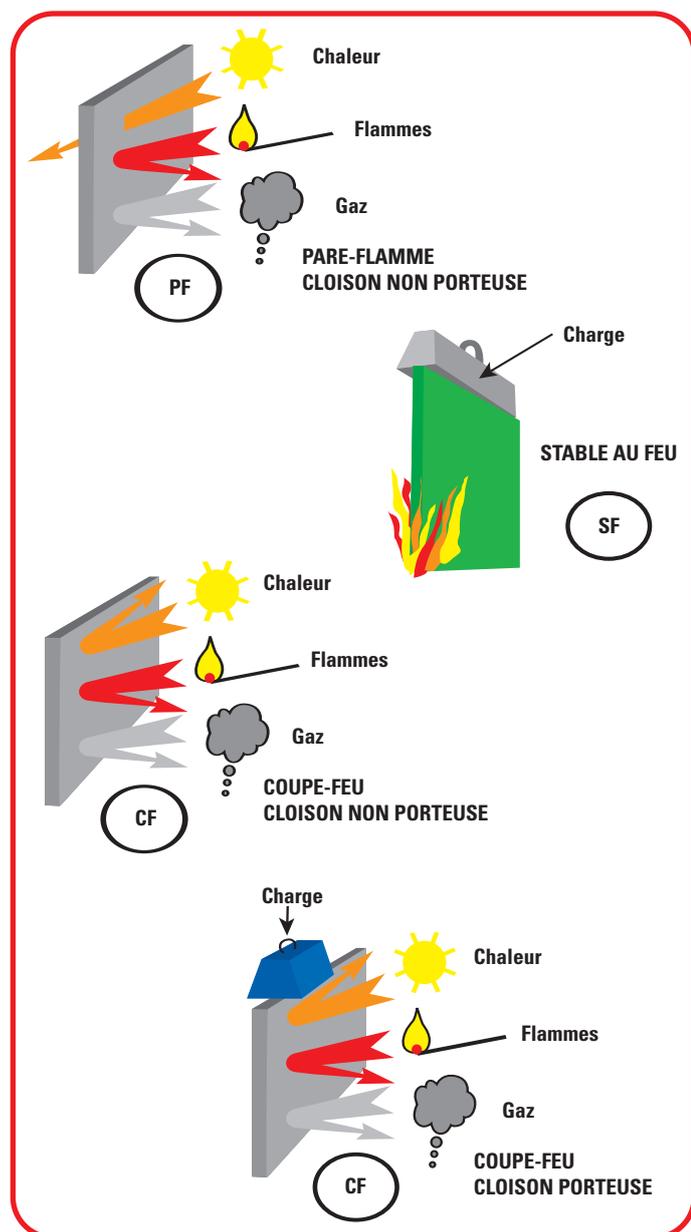
CF : Coupe-feu (Étanchéité aux flammes, fumées, gaz, chaleur : isolation thermique)

Aucune exigence de stabilité au feu pour les éléments verticaux porteurs des charpentes de toiture.

Aucune exigence de résistance au feu pour :

- les planchers sur vide sanitaire non accessible.
- les planchers hauts ou plafonds du dernier niveau habitable, si les parois verticales CF atteignent la couverture.

Pour mémoire



L'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits des éléments de construction et d'ouvrages (ministère de l'Intérieur) précise l'utilisation des nouveaux classements européens dans les réglementations incendie françaises.

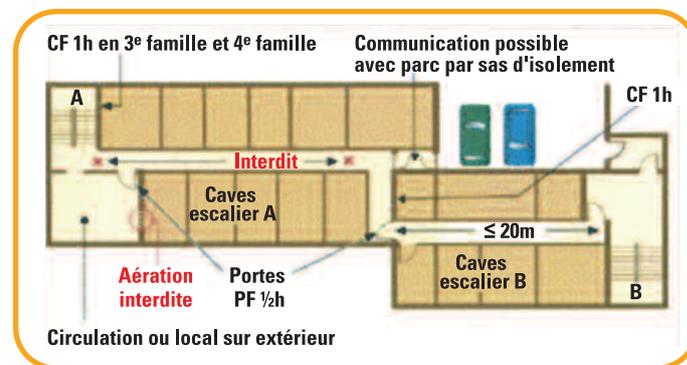
Exigences réglementaires françaises	Classes européennes acceptées
SF	R
PF	E* ou RE si fonction portante
CF	EI* ou REI si fonction portante

* avec égalité de degrés en minutes, heures et fractions d'heures

Isolément entre logements contigus

Résistance au feu des parois d'isolement entre logements contigus					
Habitat	Parois	1 ^e famille	2 ^e famille	3 ^e famille	4 ^e famille
Individuel, en bande ou collectif de grande longueur	- De recouvrement vertical (obligatoire tous les 45 m)	CF ½h	CF ½h	CF 1 h 30	CF 1 h 30
	- Avec intercommunications (blocs-portes avec ferme-porte ou équivalent)	CF ½h	CF ½h	CF 1 h	CF 1 h
Individuel	Séparatives entre logements	CF ¼h	CF ¼h		
Collectif	- Verticales des logements (sauf façades)		CF ½h	CF ½h	CF 1 h
	- Avec portes palières		PF ¼h	PF ¼h	PF ½h

Celliers et caves au sous-sol, rez-de-chaussée ou en étage



Locaux collectifs résidentiels

Ils sont assimilés à des ERP dès lors qu'ils excèdent 50 m².

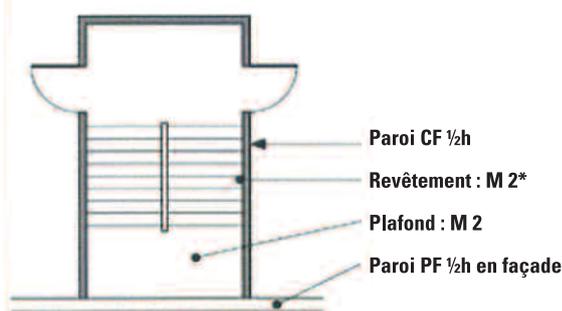
Dégagements

En cas d'incendie, les dégagements (escaliers, circulations) doivent permettre aux occupants, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours.

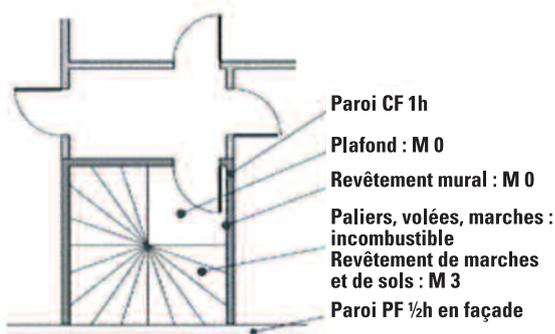
Les ascenseurs ne sont pas considérés comme des moyens d'évacuation, sauf dans les foyers pour personnes à mobilité réduite.

Escaliers

2^e famille

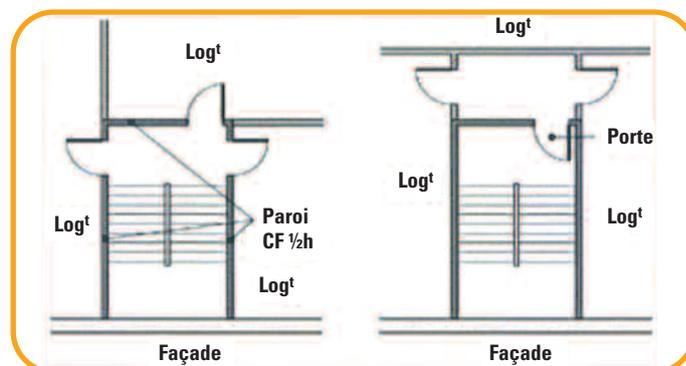


3^e et 4^e familles



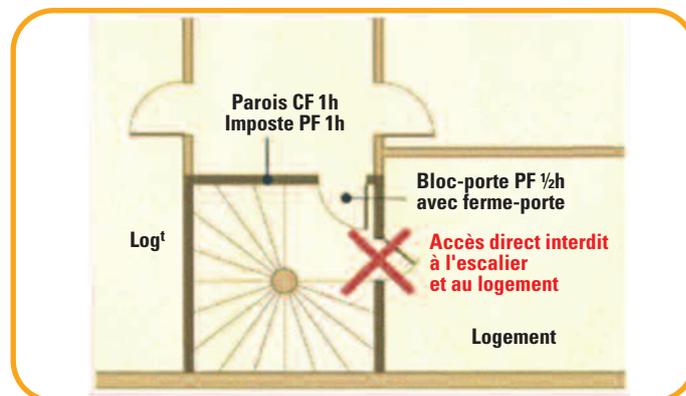
• 2^e famille :

Porte entre escalier et circulation exigée, si le dernier niveau est à plus de 8 m du sol.



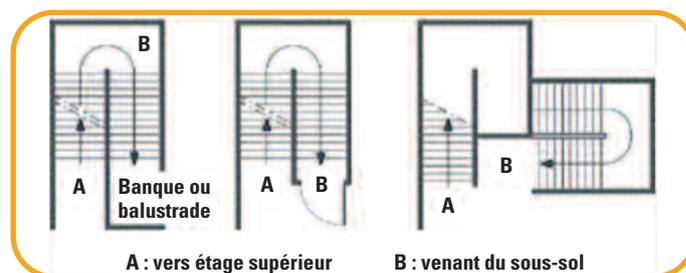
• 3^e famille A :

Aucun local ne doit ouvrir sur l'escalier.



Communication avec le sous-sol : 2^e, 3^e et 4^e familles

Interruption obligatoire des escaliers au niveau du rez-de-chaussée.



Escalier protégé : 3^e famille B et 4^e famille

C'est un escalier soit "à l'air libre***", soit "à l'abri des fumées****",

- communicant, à chaque niveau, par une seule issue à une circulation protégée
- ne donnant accès direct à aucun local ou ascenseur
- comportant une colonne sèche de 65 mm
- équipé d'un éclairage électrique en circuit séparé, ne traversant pas les sous-sols ou constitué par des blocs autonomes de type non permanent
- ne pouvant donner passage, outre la colonne sèche et ses propres canalisations d'éclairage, qu'à des conduites métalliques d'eaux usées ou de gaz.

Éléments	Bâtiments 2 ^e famille	Bâtiments 3 ^e et 4 ^e familles
• Parois cage - en façade - sinon	PF 1/2h CF 1/2h	PF 1/2h CF 1h ⁽¹⁾
• Bloc-porte cage	Aucune exigence sauf si le plancher bas du niveau le plus haut est situé à plus de 8 m du sol	PF 1/2h avec ferme-porte ouvrant vers la sortie
• Marches, volées	Aucune exigence	Incombustibles
• Revêtements - marches, sols - murs, plafonds, rampants	Aucune exigence M 2 ⁽²⁾	M 3 M 0

(1) Imposte et oculus : PF 1h

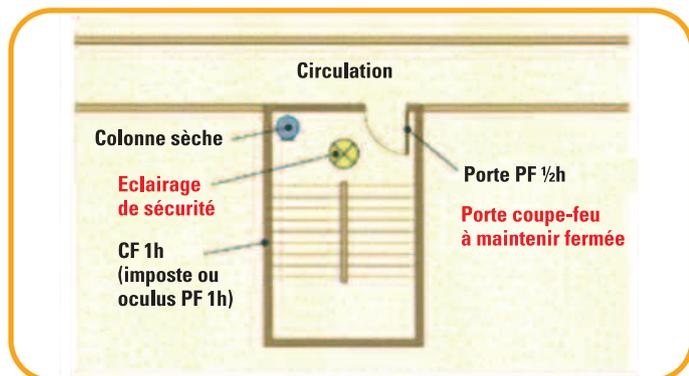
(2) Bois autorisé en hall d'entrée, si sortie directe sur l'extérieur

* Définition et classement des matériaux/revêtements : p 69 (fiche ERP N°5)

** Escalier à l'air libre : c'est un escalier dont la paroi donnant sur l'extérieur est ouverte sur au moins la moitié de sa surface, sur toute la longueur.

*** Escalier à l'abri des fumées : c'est un escalier encloué par des parois CF 1 h (sauf imposte et oculus : PF 1 H).

- bloc porte PF 1/2 h, avec porte de 0,80 m à ferme-porte, ouvrant vers la sortie sans constituer un obstacle dans l'escalier avec inscription "porte coupe-feu à maintenir fermée".
- aboutissant au rez-de-chaussée à l'extérieur ou dans un hall ou une circulation largement ventilée.
- ne comportant, en temps normal, aucune ouverture en partie supérieure ou inférieure, ce qui exclut toute ventilation.
- désenfumage obligatoire.



Circulations horizontales protégées : 3^e famille B et 4^e famille

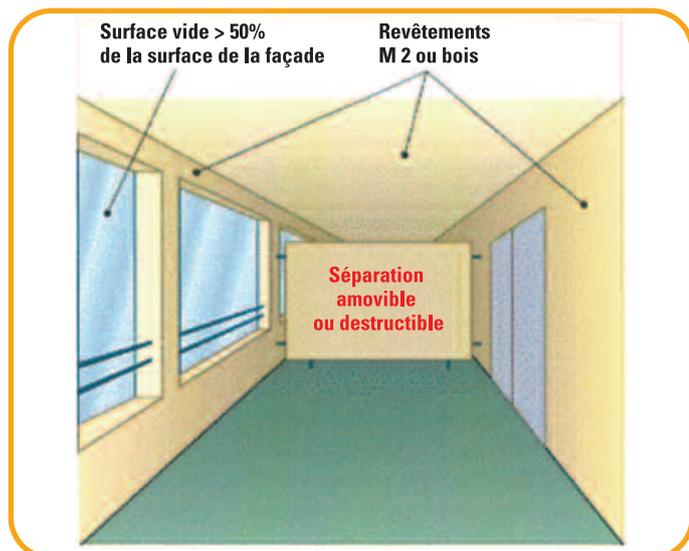
Ce sont des circulations soit "à l'air libre", soit "à l'abri des fumées".

Circulation à l'air libre

Elle peut être constituée par un balcon, coursive, terrasse praticable en permanence, ouvert sur toute sa longueur à raison de 50 % de sa surface en façade.

Séparations : facilement amovibles ou destructibles.

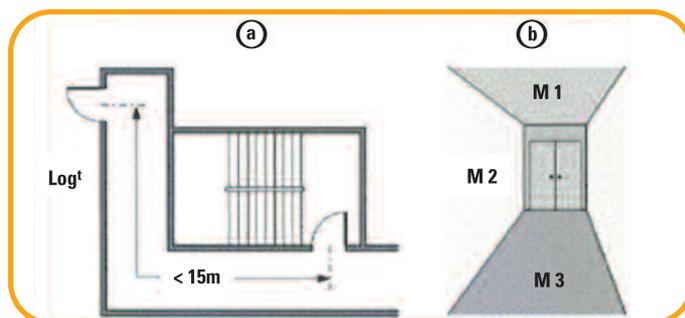
Revêtements murs et plafonds : M2 ou bois.



Circulation à l'abri des fumées

Elle doit être désenfumée.

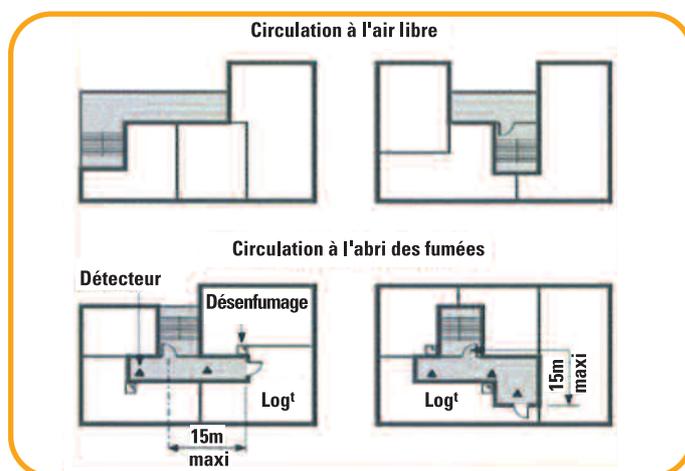
La distance logement/escalier ne doit pas excéder 15 m.



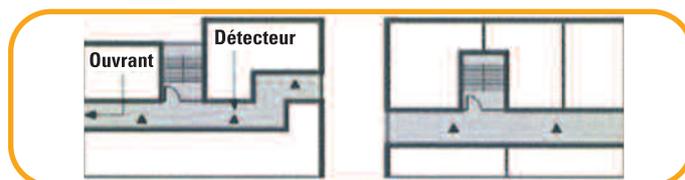
Hall d'entrée : bois autorisé si l'escalier débouche directement sur l'extérieur.

Conception des dégagements pour les immeubles de 3^e famille B

Chaque logement doit être relié directement au moins à un escalier protégé (ou à l'extérieur pour le rez-de-chaussée) par une circulation horizontale protégée, c'est-à-dire à l'air libre ou à l'abri des fumées.



La circulation horizontale protégée peut être remplacée par une circulation désenfumée par deux ouvrants sur des façades opposées et asservies à une détection des fumées.

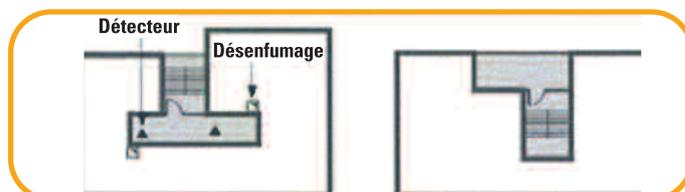


Conception des dégagements pour les immeubles de 4^e famille

Tous les dégagements doivent être protégés. Les circulations à l'abri des fumées doivent être désenfumées par extraction mécanique. Afin d'éviter la propagation des fumées dans l'escalier, on adoptera, au choix, l'une des configurations suivantes :

• Mise à l'air libre des escaliers ou des circulations :

Un seul dégagement (escalier ou circulation) à l'air libre est suffisant.

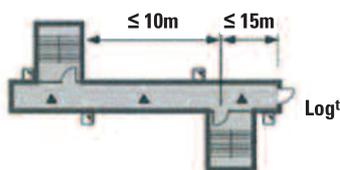


• **Mise à l'abri des fumées des escaliers et des circulations horizontales :**

Trois solutions sont possibles.

- **Solution n° 1**

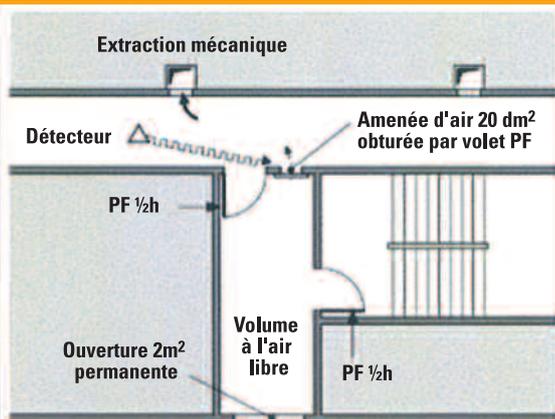
Deux escaliers distants de 10 m au moins



- **Solution n° 2**

Un escalier séparé, à chaque niveau de la circulation par un volume encloisonné ouvert à l'air libre sur 2 m², doté de blocs-portes PF 1/2 h à ferme-porte et s'ouvrant vers la sortie.

L'amenée d'air de la circulation peut alors s'effectuer directement sur ce volume dans les mêmes conditions que sur un conduit.

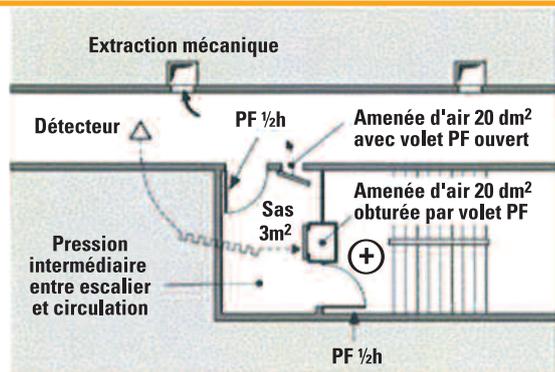


- **Solution n° 3**

Un escalier mis en surpression et séparé à chaque niveau de la circulation par un sas ventilé de 3 m² environ, doté de blocs-portes PF 1/2 h à ferme-porte et s'ouvrant vers la sortie.

Le sas doit comporter une **amenée d'air frais par soufflage mécanique.**

L'amenée d'air de la circulation doit s'effectuer directement sur le sas, par une bouche munie de volet PF 1/2 h ouvert en position normale, et dont la fermeture est commandée par déclencheur thermique dès 70°C.



Le désenfumage

Le désenfumage concerne :

- en 2^e famille et 3^e famille A : les escaliers seuls
- en 3^e famille B et 4^e famille : les escaliers et circulations à l'abri des fumées.

• **Les escaliers**

- **Immeubles de 2^e et 3^e famille A**

L'escalier doit comporter, en partie haute, un dispositif fermé en temps normal, permettant, en cas d'incendie, une ouverture de 1 m², et actionné par une commande située à rez-de-chaussée, près de l'escalier, réservée aux secours et aux personnes habilitées.

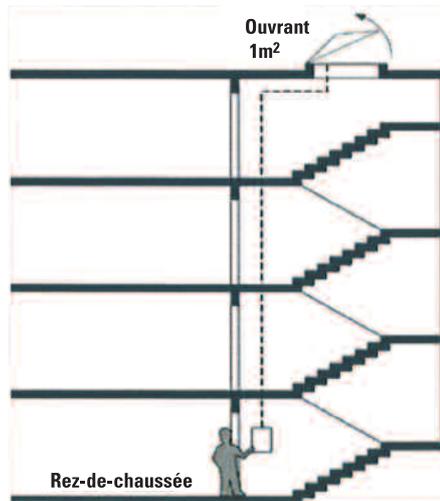
Le dispositif d'ouverture peut être actionné :

- par une simple tringlerie (2^e famille seulement).
- par un système électrique, pneumatique, hydraulique, électromagnétique ou électropneumatique.

Pour les immeubles de 3^e famille A, la commande doit être doublée par un asservissement à un détecteur autonome déclencheur conforme aux normes.

- **Immeubles de 3^e famille B et 4^e famille**

L'escalier à l'abri des fumées doit être équipé d'un dispositif similaire à ceux de 3^e famille A ou pouvoir être mis en surpression en cas d'incendie.



• **Circulation à l'abri des fumées**

Le désenfumage peut être réalisé :

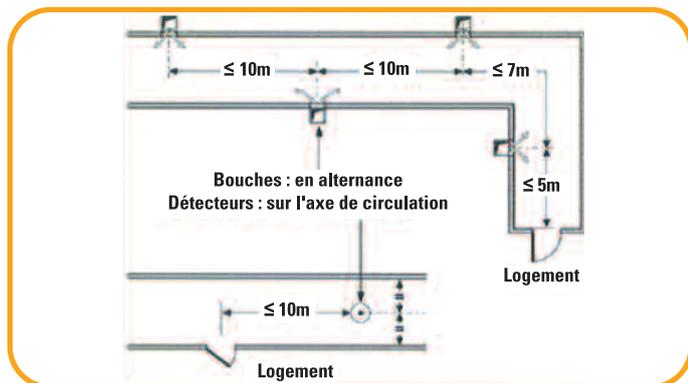
- soit par tirage naturel (3^e famille B seulement).
- soit par extraction mécanique.

• **Désenfumage naturel**

Les amenées d'air et les évacuations des fumées s'effectuent par l'intermédiaire de conduits et de bouches. Les bouches sont obturées en temps normal par des volets incombustibles CF 1h (évacuations) ou PF 1h (amenées d'air), et judicieusement réparties pour assurer un balayage optimal des fumées.

Des détecteurs de fumée commandent l'ouverture des volets de l'étage sinistré et interdisent l'ouverture dans les autres étages : ce dispositif est doublé par une commande manuelle dans l'escalier près de la porte palière.

- Répartition des bouches et détecteurs



- Caractéristiques des conduits d'amenée d'air et d'évacuation des fumées
Conduits collectifs + raccordements ou conduits shunts.

Section : 20 dm² au minimum (rapport des côtés ≥ 2).

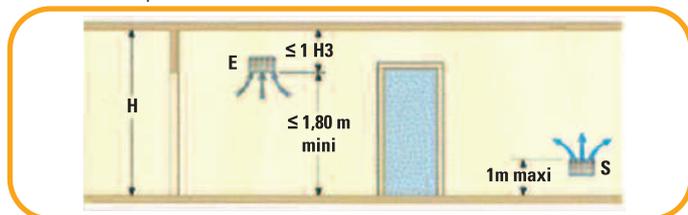
Raccordements d'étage : longueur ≤ 2 m et section identique au conduit.

En matériau incombustible et CF 1/2h en 3^e famille, CF 1h en 4^e famille.

Débouché à l'air libre : éloigné des obstacles plus élevés d'une distance $>$ hauteur de l'obstacle mais ≤ 8 m.

Cas des conduits shunts : les bouches peuvent rester ouvertes en temps normal, si chaque conduit dessert au plus cinq niveaux, et que les bouches d'évacuation disposent de 4,25 m de hauteur de tirage au moins (à défaut, conduit individuel d'évacuation). Cette disposition permet d'éviter les volets.

- Caractéristiques des bouches d'amenée d'air et d'évacuation des fumées



Section : 20 dm² au minimum.

Bouches multiples : la section totale des évacuations doit être comprise entre 1/2 et 1 fois la section totale des amenées d'air.

Amenée d'air en hall d'entrée : peut être réalisée par la porte d'entrée.

• Désenfumage mécanique

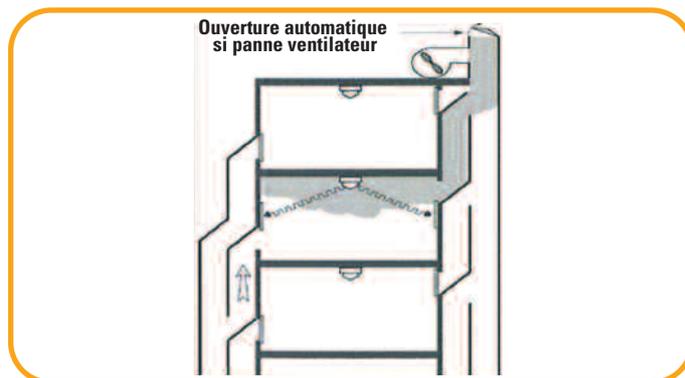
Les amenées d'air et les évacuations des fumées s'effectuent par conduits et bouches dans les mêmes conditions qu'en désenfumage naturel, avec volets d'obturation commandés par détecteurs.

Le débit minimal d'extraction doit être de 1 m³/s par bouche d'extraction et, au total :

$$\frac{N}{2} \text{ m}^3/\text{s}$$

N = nombre de bouches d'amenée d'air de la circulation

Le ou les ventilateurs sont mis en marche par les détecteurs actionnant les volets. Le conduit d'extraction est muni en partie haute d'un dispositif assurant son ouverture automatique sur l'extérieur (sans réduction de section) en cas de défaut de fonctionnement du ventilateur.



- Caractéristiques des ventilateurs d'extraction en désenfumage mécanique :

Fonctionnement pendant 1 heure au moins avec des fumées à 400°C.

Alimentation électrique : prise avant disjoncteur général et protégée par rapport aux autres circuits et protection obligatoire en traversée de locaux à risques particuliers d'incendie.

- Désenfumage et ventilation :

La ventilation permanente des circulations horizontales peut utiliser les installations de désenfumage mécanique si elles sont munies de volets et à condition que la propagation des fumées vers d'autres étages soit rendue impossible.

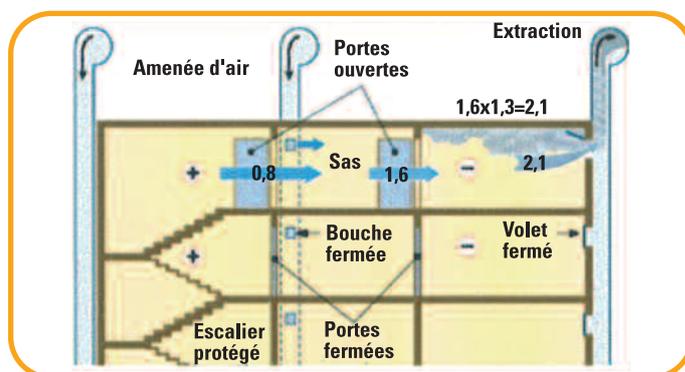
• Cas particulier

Escaliers mis en surpression des immeubles de 4^e famille

La surpression dans l'escalier doit assurer au niveau sinistré un débit de 0,8 m³/s entre l'escalier et le sas, les deux portes de ce dernier étant ouvertes et toutes les autres portes fermées.

L'amenée d'air frais dans le sas doit alors assurer un débit de 1,6 m³/s entre le sas et la circulation, la pression dans le sas étant intermédiaire entre celle de l'escalier et celle de la circulation.

Le débit d'extraction dans la circulation doit alors être égal à 1,3 fois le débit de soufflage venant du sas et de l'escalier.



Les caractéristiques techniques de l'amenée d'air dans le sas sont :

- Soufflage mécanique par conduit collectif et raccordements, présentant les caractéristiques habituelles (à l'exception du débouché à l'air libre).

- bouches munies de volets PF fermés en position normale et présentant les caractéristiques habituelles (à l'exception de leur emplacement en partie haute, similaire à celui des bouches d'évacuation).

L'aération des logements

L'aération des logements doit pouvoir être générale et permanente au moins pendant la période où la température extérieure oblige à maintenir les fenêtres fermées.

Toutefois, dans les bâtiments soumis à un isolement acoustique renforcé, en application de l'arrêté du 6 octobre 1978, l'aération doit pouvoir être générale et permanente en toute saison.

La circulation de l'air doit pouvoir se faire principalement par entrée d'air dans les pièces principales, et sortie dans les pièces de service.

Le système d'aération doit comporter :

- entrées d'air dans toutes les pièces principales, chambres et salles de séjour, réalisées par des orifices en façade, des conduits à fonctionnement naturel ou des dispositifs mécaniques
- sorties d'air dans les pièces de service, au moins dans les cuisines, les salles de bains ou de douches et les cabinets d'aisance, réalisées par les conduits verticaux à tirage naturel ou des dispositifs mécaniques.

L'air doit pouvoir circuler librement des pièces principales vers les pièces de service (cuisine, salle d'eau, wc).

Les dispositifs de ventilation, qu'ils soient mécaniques ou à fonctionnement naturel, doivent être tels que les exigences de débit extrait soient satisfaites dans les conditions climatiques moyennes d'hiver.

Références

Code de la construction et de l'habitation.

Arrêté du 22 octobre 1969 relatif aux conduits de fumée desservant les logements.

Arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur.

Arrêté du 24 mars 1982 relatif aux équipements et caractéristiques thermiques des bâtiments d'habitation.

Arrêté du 20 novembre 2000 relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments et arrêtés modificatifs pris en application.

Observations

La suroccupation augmentant les besoins de renouvellement d'air, il est impératif d'augmenter les débits au-delà de la norme, en priorité dans les blocs sanitaires, mais également dans les espaces dédiés à l'hébergement et dans les cuisines.

Les logements foyers

Hébergement, locaux de service et services collectifs

En matière de sécurité incendie, les dispositions particulières aux logements foyers sont applicables en complément des dispositions générales des immeubles à usage d'habitation.

Dans un logement foyer, on distingue :

- la partie hébergement - incluant des locaux de service tels que buanderie, bagagerie, et leurs dégagements - assujettie à la réglementation des bâtiments d'habitation.
- les ensembles de chambres et leurs dépendances regroupées sur un même niveau appelées "unités de vie"
- les services collectifs, tels que salles de jeux, restaurants et leurs dégagements, assujettis à la réglementation sur les ERP (5^e catégorie, quand l'effectif ne dépasse pas le seuil d'assujettissement propre à chaque type d'établissement).

Définition d'une unité de vie

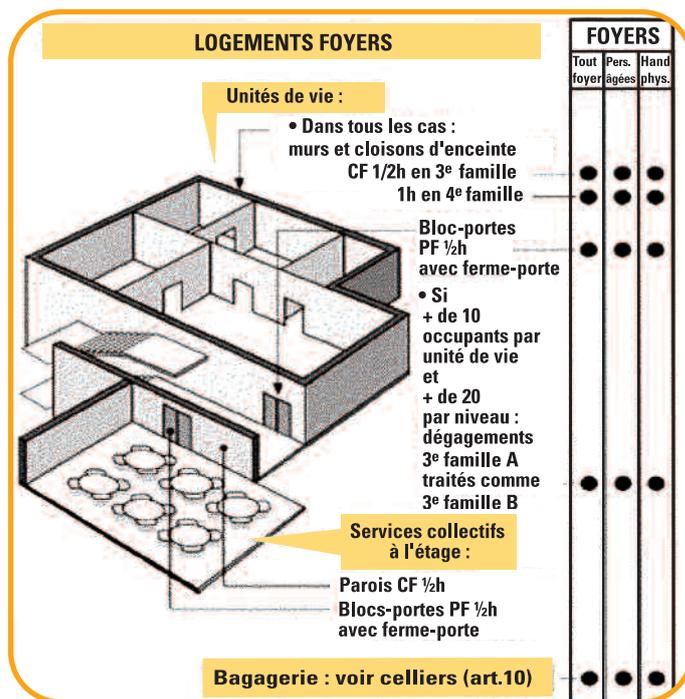
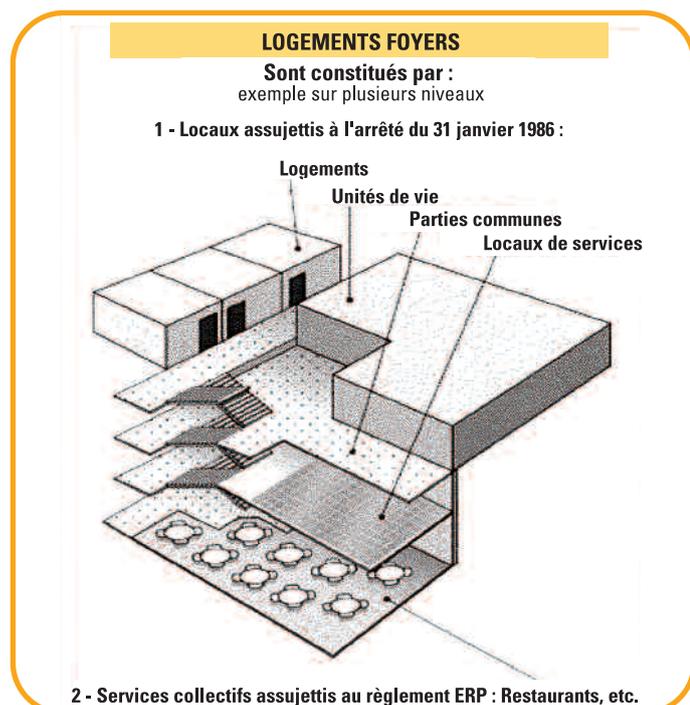
L'unité de vie est un ensemble de chambres et locaux situés sur un même niveau et pouvant être assimilée à un logement.

Une petite salle réservée aux résidents de l'unité de vie peut en faire partie.

Les murs et cloisons constituant l'enceinte d'une unité de vie doivent être coupe-feu de degré 1/2 heure en 3^e famille et 1 heure en 4^e famille.

L'accès à chaque unité de vie est équipé d'un bloc-porte PF de degré 1/2 heure muni d'un ferme-porte.

Dans les logements foyers de 3^e famille A, si chaque unité de vie reçoit plus de dix personnes et s'il y a plus de vingt personnes par niveau, les dégagements doivent respecter les dispositions prévues pour la 3^e famille B.

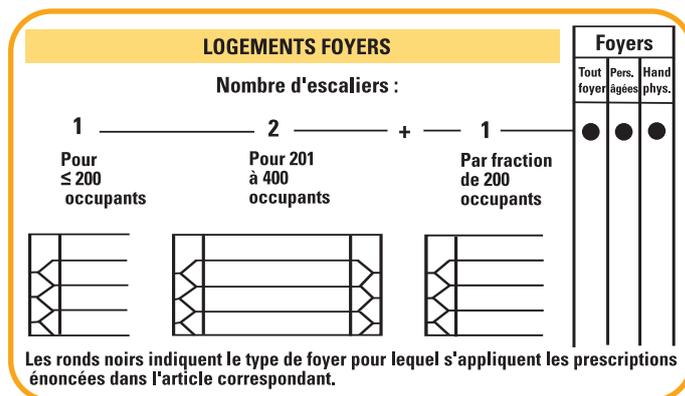


Principes de sécurité applicables aux logements foyers

Articles 67 et suivants de l'arrêté du 31 janvier 1986

- Nombre d'escaliers en fonction du nombre d'occupants du foyer.
- Répartition judicieuse des escaliers pour assurer l'évacuation efficace des occupants.
- Configuration permettant le transport des personnes couchées sur un brancard.
- Dégagements communs entre la partie hébergement et les services collectifs.

• Règles concernant les escaliers



Les logements foyers doivent comporter :

- un escalier au moins, lorsqu'ils sont destinés à loger au plus 200 occupants.
- deux escaliers, lorsqu'ils sont destinés à loger de 201 à 400 occupants
- un escalier supplémentaire par 200 occupants ou fraction de 200 occupants supplémentaires.

Ces escaliers correspondant entre eux à chaque étage doivent être judicieusement répartis pour faciliter l'évacuation des occupants et être conformes aux dispositions de l'article R.111-5 du code de la construction et de l'habitation.

• Règles concernant l'accès des halls

LOGEMENTS FOYERS

Hall sur services collectifs

Portes PF 1/2h avec ferme-porte

Parois PF 1/2h sauf si : ouverture 2m² sur extérieur et D = 7m maximum

Foyers		
Tout foyer	Pers. âgées	Hand. phys.
●	●	●
●	●	●

Les ronds noirs indiquent le type de foyer pour lequel s'appliquent les prescriptions énoncées dans l'article correspondant.

• Moyens d'alarme et d'alerte

LOGEMENTS FOYERS

Téléphone

Alarme

- à chaque niveau ou
- par unité de vie > 10 pers
- commandée depuis tous les niveaux

Foyers		
Tout foyer	Pers. âgées	Hand. phys.
●	●	●
●	●	●

Les ronds noirs indiquent le type de foyer pour lequel s'appliquent les prescriptions énoncées dans l'article correspondant.

Principes :

Si, au rez-de-chaussée, le hall, dans lequel aboutit l'escalier, dessert également des services collectifs, il doit être séparé de l'escalier par des parois et par des blocs-portes PF de degré 1/2 heure, dont la porte est munie d'un ferme-porte.

En outre, les autres parois du hall contiguës aux locaux des services collectifs et les portes aménagées dans ces parois doivent être PF de degré 1/2 heure.

Toutefois, si le hall comporte une ouverture sur l'extérieur, située dans le tiers supérieur de sa hauteur, d'une section minimale de 2 m² et pouvant être constituée par un haut de porte ou un châssis ouvrant, et si, en outre, le débouché de l'escalier est à moins de 7m de la sortie du bâtiment, aucune caractéristique PF n'est imposée pour les parois du hall.

A SAVOIR

Un téléphone accessible en permanence et relié au réseau public doit permettre d'alerter les services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

Un moyen d'alarme sonore audible de tout point du niveau doit pouvoir être actionné à chaque niveau dans les circulations communes.

Des dispositifs sonores doivent être placés à chaque niveau du bâtiment si les unités de vie reçoivent au plus 10 personnes, et dans chaque unité de vie si le nombre de leurs occupants est supérieur à 10.

En étage

Unité de vie

CF 1/2h en 3^e famille

CF 1h en 4^e famille

PF 1/2h à ferme-porte

Service collectif

CF 1/2h

Au rez-de-chaussée

PF 1/2h à ferme-porte

Hall

Service collectif

Extérieur

Paroi PF 1/2h sauf si D ≤ 7 m, et ouvrant de 2 m² en partie haute du hall

Mesures préventives contre l'incendie applicables aux locaux servant d'ateliers et autres locaux professionnels

Ces mesures s'appliquent aux :

- entrepôts et dépôts de toute matière combustible (tissus, vêtements, chiffons, meubles, bois, papiers, cartons, matières plastiques, vernis, colles, caoutchouc, liquides et gaz inflammables, etc.)
- ateliers de travaux ou d'utilisation de ces matières combustibles (y compris leurs réserves et annexes) et notamment :
 - les ateliers de confection, couture et tricotage
 - les ateliers de cordonnerie et de fabrication d'articles de maroquinerie
 - les ateliers de fabrication d'articles de bijouterie
 - les ateliers de menuiserie et d'ébénisterie

• Mesures d'isolement et de sécurité des locaux d'activité

- Les locaux seront isolés des parties communes et des locaux habités, ou occupés par des tiers, par des murs, parois et planchers coupe-feu de degré 1 heure.
- Les baies de communication des locaux seront munies de portes coupe-feu de degré 1/2 heure dotées d'un ferme-porte.
- Les baies ou châssis vitrés, les éléments translucides ou de construction légère situés à moins de 4 mètres, en vis-à-vis ou en retour des baies de locaux habités, seront montés sur châssis fixes et présenteront une résistance au feu PF de degré 1/2 heure.
- Des moyens de lutte appropriés contre l'incendie seront disposés de façon visible et accessible. Ils seront vérifiés périodiquement et le personnel sera entraîné à leur mise en œuvre.
- Les installations électriques devront être réalisées conformément aux dispositions de la norme NF C 15-100.
- Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux.

Les locaux où sont exploitées ou entreposées des matières particulièrement inflammables doivent également respecter les prescriptions suivantes :

- le sol des locaux où sont stockés et manipulés des liquides inflammables, corrosifs ou toxiques doit être incombustible et étanche
- un bac de rétention, doté d'une capacité au moins égale à la moitié du volume des produits, sera installé sous le stockage.

• Descriptif des moyens de secours

Les ateliers et entrepôts seront équipés d'extincteurs conformes aux normes en vigueur. Ils seront adaptés aux matières combustibles entreposées ou exploitées à l'intérieur des locaux.

L'entretien et la maintenance des équipements

Droits et obligations des constructeurs, propriétaires et exploitants

Tout demandeur d'un permis de construire concernant l'habitation prend l'engagement de respecter les règles générales de construction. (Art. L. 111-3 du code de l'urbanisme).

L'Administration n'effectue pas, en principe, de contrôle *a priori* du respect de ces règles, mais il lui est possible de faire des contrôles *a posteriori*, dans les conditions fixées par la circulaire du 12 juin 1973 (JO du 1^{er} juillet 1973).

A SAVOIR

L'usage des locaux d'habitation doit être conforme au règlement sanitaire départemental type, qui n'impose, en matière de sécurité incendie, que l'entretien des conduits de fumée.

Il y a lieu :

- d'afficher les consignes à respecter en cas d'incendie, et le plan des sous-sols et du rez-de-chaussée, dans les halls d'entrée et les parcs de stationnement à proximité des escaliers et ascenseurs
- de faire effectuer annuellement, par un technicien compétent, les vérifications des installations de détection, désenfumage, ventilation, ainsi que de toutes les installations automatiques et des colonnes sèches
- de s'assurer du bon fonctionnement des portes coupe-feu, des dispositifs d'ouverture en partie haute
- de s'assurer du bon fonctionnement des installations de gaz (Art. 29 de l'arrêté du 2 août 1977)
- d'entretenir les installations de sécurité incendie
- de tenir un registre de sécurité, sur lequel sont consignées les opérations de vérification et d'entretien des installations de chauffage, de gaz et des conduits de fumée.

Ces obligations concernent le propriétaire ou, le cas échéant, l'organisme ayant en charge l'exploitation du bâtiment.

Une attention toute particulière devra être observée aux délégations et sous-délégations de responsabilités.

OBLIGATIONS

	Indiv.		Collectifs		Foyers	Parcs	
	1	2	3				4
			A	B			
Le propriétaire			●	●	●	●	
<ul style="list-style-type: none"> • affiche : <ul style="list-style-type: none"> - consignes - plans du Rdc, du sous-sol - dans les halls d'entrée près des escaliers et ascenseurs - dans les parcs de stationnement • fait vérifier le fonctionnement une fois l'an par un technicien qualifié : <ul style="list-style-type: none"> - détection - désenfumage - ventilation - colonnes sèches - automatismes • fait fonctionner : <ul style="list-style-type: none"> - portes CF et ferme-portes - commandes manuelles de désenfumage • assure l'entretien : <ul style="list-style-type: none"> - des installations de sécurité • tient : <ul style="list-style-type: none"> - registre de sécurité • veille : <ul style="list-style-type: none"> - à la conformité des transformations • doit pouvoir justifier : <ul style="list-style-type: none"> - de l'entretien - des vérifications 							

Les ronds noirs indiquent la famille pour laquelle s'appliquent les prescriptions énoncées dans l'article correspondant.

Obligations du propriétaire et de l'exploitant

Le propriétaire, ou le cas échéant l'exploitant, est tenu de présenter toutes les justifications utiles concernant l'entretien et la vérification des installations sur demande des agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Il est donc important de tenir à jour le registre de sécurité et de pouvoir, si nécessaire, justifier des actes techniques de vérification par des factures, notamment dans le cas d'investigations approfondies à la suite d'un incendie ayant entraîné des conséquences graves, voire des pertes de vies humaines.

APPLICATION

	Indiv.		Collectifs		Foyers	Parcs	
	1	2	3				4
			A	B			
Titre VIII : <ul style="list-style-type: none"> • Obligation des propriétaires : <ul style="list-style-type: none"> - Demandes de permis ou de prorogations de permis déposées après le 5 mars 1986 	●	●	●	●	●	●	
Autres titres : <ul style="list-style-type: none"> • Constructions conformes à l'arrêté : <ul style="list-style-type: none"> - Demandes de permis ou de prorogation de permis déposées après le 5 mars 1987 - Déclaration d'ouverture de chantier après le 1^{er} octobre 1988 _____ quelle que soit la date de dépôt du PC 	●	●	●	●	●	●	

Les ronds noirs indiquent la famille pour laquelle s'appliquent les prescriptions énoncées dans l'article correspondant.

Les extincteurs

Un extincteur doit être vérifié et contrôlé au minimum chaque année :

- afin d'éviter le processus de dégradation du produit situé à l'intérieur des appareils
- afin de maintenir en bon état les éléments fonctionnels des appareils.

Différents contrôles sont effectués :

- **sur l'extincteur** : il faut apposer une étiquette avec mise à jour signalant les opérations effectuées
- **sur le bulletin de vérification** : il faut établir un compte-rendu succinct de la prestation effectuée et le faire signer par les deux parties. Les doubles des bulletins de vérification sont à annexer au registre de sécurité.

L'arrêté du 31 janvier 1986 ne rend pas obligatoire les extincteurs dans les locaux d'habitation (à l'exception des parcs de stationnement). Néanmoins, dans certains locaux considérés à risques, et lorsqu'ils sont déjà installés, leur entretien et leur maintien sont indispensables.

Les portes résistantes au feu

Les portes coupe-feu ou pare-flammes ou autres systèmes de fermeture, dont la caractéristique essentielle est d'arrêter la transmission du feu pendant un certain temps.

Il ne faut jamais bloquer leur fonctionnement par l'adjonction de serrures, cadenas, ou autre système qui rendraient inopérant ce système de sécurité.

Étant donné le rôle important joué par ces dispositifs en cas d'incendie, il va de soi que leur entretien doit être effectué correctement : cela sous-entend la création future d'un label de qualité délivré aux prestataires de services et permettant aux gestionnaires de pouvoir s'adresser, en toute connaissance de cause, aux spécialistes.

Les interventions concernent en général :

- le fonctionnement des portes coupe-feu, avec réglage de fermeture.
- la vérification annuelle, par un organisme ou un technicien compétent, de l'état des différents éléments constitutifs (panneaux et calfeutrements et ferme-portes)
- les nettoyages et graissages
- les essais des organes de commande sensibles aux manifestations d'incendie.
- l'établissement d'un rapport relatif aux anomalies qui auraient pu être décelées.

Les doubles des bulletins de vérification sont à annexer au registre de sécurité.

Désenfumage

Le désenfumage n'est obligatoire que pour les immeubles classés en :

- 2^e famille et 3^e famille A pour les escaliers seuls
- 3^e famille B et 4^e famille pour les escaliers et les circulations à l'abri des fumées

Pour assurer l'évacuation des fumées et des gaz chauds qui se propagent dans un bâtiment, le système de désenfumage doit être fiable. Il est donc nécessaire de tester périodiquement les capacités du système en place et de procéder à des inspections minutieuses de l'installation :

- déclencher le système, soit par asservissement à la détection incendie, soit manuellement
- vérifier l'étanchéité des conduits et gaines
- graisser, vérifier, faire fonctionner tout l'appareillage.

L'ensemble de l'installation doit être vérifiée annuellement par un organisme ou un technicien compétent. La mention de la vérification sera portée sur le registre de sécurité.

Les principales vérifications techniques à effectuer concernent :

- le fonctionnement des dispositifs de commandes manuelles et/ou automatiques
- le fonctionnement des bouches, exutoires et ouvrants de désenfumage
- le fonctionnement des transmissions et signalisations
- l'arrêt des ventilations mécaniques permanentes
- la fermeture des éléments mobiles de compartimentage et le fonctionnement des ventilateurs de désenfumage
- les mesures de pression, de débit et de vitesse

Les installateurs procèdent généralement à l'entretien de leur matériel. Il s'agit de sociétés spécialisées particulièrement compétentes dans le domaine de la prévention contre les incendies.

Contrats de maintenance :

La prestation peut être liée à d'autres contrats de maintenance, notamment lorsque le circuit de désenfumage est le même que celui de la ventilation mécanique contrôlée (VMC). Il suffit d'adjoindre, au contrat de maintenance de la VMC, le contrôle supplémentaire de l'appareillage approprié.

Mais il existe des contrats de maintenance spécifiques pour l'entretien des systèmes de désenfumage.

Ils comprennent des visites périodiques (annuelles en général) et incorporent, le plus souvent, le remplacement des pièces (entretien complet).

Détection automatique d'incendie et équipement d'alarme

La détection incendie est un outil de choix pour prévenir les incendies, car elle permet de réagir plus vite pour permettre l'évacuation des personnes dans les meilleures conditions possibles et pour alerter les secours extérieurs.

Elle peut aussi dans certains cas mettre en œuvre automatiquement un certain nombre de dispositifs de sécurité dont l'objectif est de faciliter l'évacuation des personnes (désenfumage) et de réduire les risques de propagation d'incendie (porte coupe-feu, clapets coupe-feu, etc.).

Une installation de détection incendie est utile si le matériel qui la compose est fiable, et si l'alarme est entendue par une personne avertie susceptible de réagir rapidement avec efficacité.

De plus, une telle installation n'est véritablement opérationnelle que si les étapes de conception, d'installation et de maintenance ont toutes été correctement étudiées et mises en œuvre avec la plus grande rigueur.

La maintenance est essentielle pour assurer durablement la fonction première d'un tel système, à savoir une surveillance discrète et fiable.

Opérations de maintenance comprenant :

- la maintenance préventive d'une installation de détection incendie et équipement d'alarme
- la vérification technique périodique des différents équipements de l'installation et de leur bon état de fonctionnement
- le contrôle simple de bon fonctionnement par le personnel habilité.

Ce contrôle quotidien est à compléter par des essais réguliers de fonctionnement des détecteurs.

L'ensemble de l'installation doit être vérifiée annuellement par un organisme ou un technicien compétent. La mention de la vérification sera portée sur le registre de sécurité.



L'arrêté du 31 janvier 1986 ne rend pas obligatoire la détection automatique d'incendie dans les locaux d'habitation. Néanmoins, lorsque ces équipements sont déjà installés, leur entretien et leur maintien sont indispensables.

Consignes de sécurité

La prestation d'entretien consiste à vérifier régulièrement que les plans sont :

- maintenus en bon état
- tenus à jour en cas de modification des dispositifs de sécurité, de l'emplacement des locaux ou des numéros de téléphone des pompiers.

Ces plans devront indiquer les emplacements, notamment :

- des cloisonnements principaux et cheminements des sous-sols
- des raccordements à l'égout, du tampon hermétique et des soupiroux
- des chaufferies et éventuellement, des dépôts de liquides inflammables
- des machineries de monte-charge et d'ascenseur
- de la cabine haute tension et du transformateur
- des groupes de climatisation ou de ventilation
- du réceptacle du vide-ordures
- des contre-barrages généraux et partiels d'alimentation en eau
- de la commande générale du gaz.

En outre, il devra être fait mention des dégagements, des voies intérieures ou cours conduisant aux issues permettant l'évacuation des immeubles.

Pour satisfaire à cette réglementation, le gestionnaire peut signer un contrat d'entretien, notamment avec :

- des spécialistes exerçant principalement cette activité.
- des sociétés s'occupant de matériel contre l'incendie.

SÉCURITÉ

Consignes pratiques de prévention

Respectez les dispositifs de sécurité (ferme-porte, trappes d'évacuation des fumées, robinets des colonnes sèches...).

Ne vous garez jamais sur les bouches d'incendie et sur les voies où doivent passer les véhicules ou les dévidoirs des sapeurs-pompiers.

Laissez libres les dégagements et les issues.

Repérez les appareils de secours contre l'incendie et lisez leur mode d'emploi.

Ne bloquez pas en position ouverte les portes devant être maintenues fermées.

Ne mettez pas d'obstacles à la fermeture des portes ou dispositifs à fonctionnement automatique.

N'obturez pas les orifices nécessaires au désenfumage des locaux et des circulations.



En cas d'**accident** téléphonez au **15**



En cas d'**incendie** téléphonez au **18 ou 112**

En cas d'incendie dans votre appartement

Prévenez immédiatement les sapeurs-pompiers (tél. : 18).

Attaquez le feu si vous le pouvez, sans prendre de risque.

Prévenez vos voisins en évitant la panique.

Coupez les compteurs d'énergie (gaz, électricité).

Actionnez l'ouverture des portes d'accès à l'immeuble.

Fermez votre porte d'appartement.

Évacuez par l'escalier. N'utilisez pas l'ascenseur.

En cas d'incendie hors de votre appartement

Appliquez les consignes suivantes

S'il n'y a pas de fumée dans l'escalier :
évacuez

Évacuez par l'escalier, mais, surtout, n'utilisez pas l'ascenseur.

Si l'escalier est envahi par la fumée :
mettez-vous à l'abri

Restez dans votre appartement, protégez la porte en la mouillant et en la calfeutrant avec des serviettes ou draps humides et signalez votre présence aux sapeurs-pompiers.



Colonnes sèches

(Habitations de la 3^e famille B et de la 4^e famille)

Les colonnes sèches sont des tuyauteries fixes et rigides qui sont installées dans certains immeubles de hauteur le plus souvent supérieure à 18 m depuis le niveau d'accès des engins des sapeurs-pompiers.

Elles sont également installées dans les sous-sols des constructions comportant notamment plus de 4 niveaux de parc de stationnement.

Leur but est de faciliter l'extinction d'un incendie par la mise en place et l'utilisation des lances incendie au niveau concerné et de réduire en conséquence le temps d'intervention des services de secours lorsque le bâtiment ne permet pas un accès facile.

Elles sont vides en service normal et destinées à être raccordées aux tuyaux des sapeurs-pompiers pour être mises sous pression d'eau en cas d'incendie.

On déplore souvent les défauts d'entretien de l'installation qui entraînent de très grandes difficultés, voire l'impossibilité de raccorder des colonnes sèches aux tuyaux des sapeurs-pompiers.

Une fois les colonnes sèches installées et réceptionnées, il faut assurer les prestations suivantes :

- vérifier le bon état général de l'installation
- s'assurer de l'existence des bouchons de fermeture
- contrôler le fonctionnement de la robinetterie
- s'assurer du libre accès aux raccords d'alimentation et aux prises d'incendie
- vérifier la signalisation
- procéder à des essais minutieux en charge (pression et débit).

Contrats de maintenance :

Jusqu'à maintenant, très peu de prestataires proposaient des contrats d'entretien des colonnes sèches. De plus, il n'existe pas d'organisation professionnelle regroupant de façon spécifique ces prestations. Cela ne doit pas empêcher d'assurer la maintenance de l'installation.

La vérification sera effectuée au moins une fois par an par un organisme ou un technicien compétent. La mention de la vérification sera portée sur le registre de sécurité.



Chauffage et eau chaude sanitaire

Les installations de chauffage, ventilation, production d'eau chaude sanitaire ne doivent pas :

- être cause d'un incendie, par l'énergie mise en œuvre
- augmenter le danger d'incendie, par le stockage des combustibles
- propager l'incendie ou les fumées, par les gaines.

L'arrêté du 31 janvier 1986 ne comporte pas de rubrique spécifique consacrée au chauffage.

Les installations réalisées après le 21 juillet 1986 dans les bâtiments, neufs ou anciens, doivent être conformes à l'arrêté du 23 juin 1978 relatif au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

Outre les dispositions de l'arrêté du 23 juin 1978, les installations au gaz ou aux hydrocarbures liquéfiés (propane, butane) doivent être conformes à l'arrêté du 2 août 1977.

De même, outre les dispositions de l'arrêté du 23 juin 1978, les installations de chauffage au fuel doivent être conformes à l'arrêté du 21 mars 1968 modifié.

Dans le cas des immeubles existants non transformés, ceux-ci doivent être conformes au règlement sanitaire départemental, dont les exigences concernent essentiellement l'évacuation des gaz de combustion.

Il s'agit de l'entretien des conduits de fumées : exigence d'un contrat d'entretien prévoyant une vérification annuelle de l'installation.

Ascenseurs

Les dispositions concernant l'installation d'ascenseurs, d'escaliers mécaniques et de trottoirs roulants doivent permettre :

- d'éviter la propagation du feu et des fumées par les gaines
- de ne pas être cause d'incendie par les locaux des machines
- d'assurer le secours du public en cas de panne.

Leur installation doit être conforme aux normes françaises.

Ils ne sont pas considérés comme des moyens d'évacuation, sauf en ce qui concerne les foyers pour personnes à mobilité réduite.

La sécurité des ascenseurs nécessite d'établir un contrat d'entretien avec l'installateur de l'appareil.

Ce contrat doit prévoir :

- toutes les 6 semaines :
 - surveiller le fonctionnement de l'installation et effectuer les réglages nécessaires
 - vérifier l'efficacité des serrures des portes palières et des dispositifs empêchant ou limitant les actes portant atteinte au verrouillage des portes palières
- tous les 6 mois :
 - examen supplémentaire des câbles et chaînes de suspension
- tous les ans :
 - vérifier les parachutes + nettoyer la cuvette de l'installation, le toit de cabine et le local des machines
- tous les 5 ans :
 - installations complètes : examen de conformité au règlement et aux normes + essais de vitesse et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation

Accessibilité des pompiers aux bâtiments



La sécurité contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation prévoit les dispositions suivantes :

- Mesures de prévention des foyers d'incendie et de leur propagation.
- Mesures d'évacuation et de protection des occupants.
- Mesures d'aide à l'accès dans les bâtiments des services de lutte contre l'incendie.

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-4 du CCH, les établissements doivent être facilement accessibles de l'extérieur aux services de lutte contre l'incendie.

Il est bon de rappeler que l'article R. 111-4 du code de l'urbanisme stipule que les problèmes rencontrés pour les accès des engins de lutte contre l'incendie peuvent être un motif de refus du permis de construire.

En période d'exploitation, si des dispositifs pouvant freiner l'intervention des secours sont mis en place tels que :

- barrières pivotantes ou basculantes
- plots
- portails automatiques,

la mise en place de ces systèmes doit faire l'objet d'une déclaration de travaux sous forme de courrier auprès des services compétents, de manière à solliciter l'avis des services de lutte contre l'incendie concernant les systèmes de fermeture.

La notion de responsabilité est difficile à définir compte tenu de l'absence d'éléments vis-à-vis de l'accès des sapeurs pompiers en dehors des dispositions techniques prévues dans l'arrêté du 31 janvier 1986.

Cependant, il est à noter que :

- si les dispositifs mis en place n'ont pas fait l'objet d'avis des services compétents, l'intervention des sapeurs-pompiers peut se trouver considérablement ralentie
- si la présence de victimes est liée au retard des sapeurs-pompiers, la responsabilité peut être recherchée auprès du propriétaire et/ou des personnes ayant en charge la gestion de l'immeuble.

Le défaut d'entretien d'un portail automatique a fait l'objet de jurisprudences précisant l'obligation d'entretien du propriétaire ou de l'exploitant.

De plus, il est nécessaire que des consignes précisent également l'interdiction de stationnement devant ces dispositifs, de manière à permettre l'intervention des secours. Il est fortement recommandé de mettre en place des panneaux interdisant le stationnement des véhicules au niveau des voies engins et des sections de voies échelles. (3^e famille A et 3^e famille B)

En ce qui concerne les bâtiments d'habitation, dont la section de voie échelle n'est pas exigée, les services compétents ont exigé, dans certains départements, au sein d'un logement foyer, la présence d'un terrain stabilisé destiné à permettre le passage des sapeurs-pompiers avec du matériel (dévidoirs, échelles à coulisses...).

Aucune prescription particulière n'est imposée pour l'accès aux immeubles des 1^e et 2^e familles.

A SAVOIR

2 La protection contre l'incendie : les établissements recevant du public (ERP)

Réglementation

Textes en vigueur

Le code de la construction et de l'habitation :

- Article L 123-2
- Articles R 123-1 à R 123-55
- Articles R 152-4 et R 152-5

L'arrêté du 25 juin 1980 : dispositions générales applicables à tous les établissements recevant du public du 1^{er} groupe.

Les arrêtés spécifiques : dispositions particulières applicables aux établissements recevant du public du 1^{er} groupe en fonction du type.

L'arrêté du 22 juin 1990 : dispositions générales et particulières applicables aux établissements recevant du public de la 5^e catégorie.

Les normes françaises ou européennes harmonisées.

Les instructions techniques.

Structure du code de la construction et de l'habitation

Décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous la forme du CCH par :

- Décret n° 78-621 du 31 mai 1978 (partie L / législatives)
- Décret n° 78-622 du 31 mai 1978 (partie R / réglementaire)

La protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public est codifiée au chapitre III du Titre II du livre premier du CCH sous les articles n° R.123-1 à R.123-55, parmi lesquels :

- article R 123-4 : évacuation du public et accès des secours
- article R 123-5 : comportement au feu des matériaux
- article R 123-13 : dérogations et aggravations
- articles R 123-22 et R 123-23 : avis de la commission de sécurité
- articles R 123-24 et R 123-25 : dossier pour avis de la commission
- article R 123-35 : compétences de la commission de sécurité
- article R 123-48 : visite de contrôle de la commission de sécurité
- article R 123-51 : registre de sécurité

A SAVOIR

Définition d'un établissement recevant du public (Art R.123-2 du CCH)

Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (Art. R.123-3 du CCH).

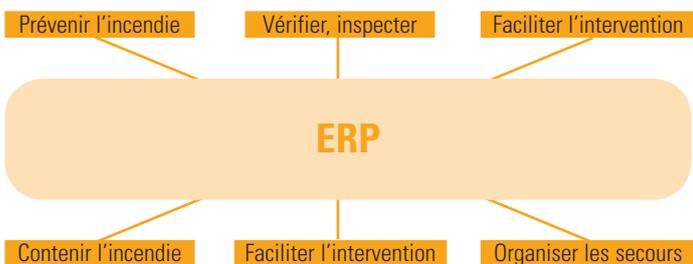
Ces mesures sont déterminées en tenant compte de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction et du nombre de personnes pouvant être admises dans l'établissement, y compris les personnes à mobilité réduite.

Les établissements recevant du public (ERP) Généralités

Généralités

Principes de sécurité

- Evacuer les usagers.
- Limiter la propagation des incendies.
- Isoler les locaux à risques.



Application des règles de sécurité

Accessibilité

A SAVOIR

Les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants.

Ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Comportement au feu des matériaux

Les matériaux et les éléments de construction employés, tant pour les bâtiments et locaux que pour les aménagements intérieurs, doivent présenter, en ce qui concerne leur comportement au feu, des qualités de réaction et de résistance appropriées aux risques encourus.

La qualité de ces matériaux et éléments fait l'objet d'essais et de vérifications en rapport avec l'utilisation à laquelle ces matériaux et éléments sont destinés.

Les constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants sont tenus de s'assurer que ces essais et vérifications ont eu lieu.

Distribution des locaux

L'aménagement des locaux, la distribution des différentes pièces, et éventuellement leur isolement, doivent assurer une protection suffisante, compte tenu des risques encourus, aussi bien des personnes fréquentant l'établissement que celles qui occupent des locaux voisins.

Dégagements

Les sorties et les dégagements intérieurs qui y conduisent doivent être aménagés et répartis de telle façon qu'ils permettent l'évacuation rapide et sûre des personnes. Leur nombre et leur largeur doivent être proportionnés au nombre de personnes appelées à les utiliser.

Tout établissement doit disposer de deux sorties au moins (sauf, sous certaines conditions, les établissements recevant moins de 50 personnes – Art. PE 10 du règlement de sécurité relatif aux ERP.)

Interdiction de stockage

A SAVOIR

Le stockage, la distribution et l'emploi de produits explosifs ou toxiques, de tous liquides particulièrement inflammables et de liquides inflammables classés en première catégorie en exécution de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, sont interdits dans les locaux et dégagements accessibles au public, sauf dispositions contraires précisées dans le règlement de sécurité.

Vérifications

A SAVOIR

Les ascenseurs et monte-charge, les installations d'électricité, de gaz, de chauffage et de ventilation, ainsi que les équipements techniques particuliers à certains types d'établissements doivent présenter des garanties de sécurité et de bon fonctionnement.

La réglementation précise les conditions d'application du règlement de sécurité (R 123-12 du CCH). Elle indique notamment les conditions dans lesquelles il doit être procédé à l'essai des matériaux, à l'entretien et à la vérification des installations à l'emploi, et à la surveillance des personnes, à l'exécution des travaux.

Moyens de secours

L'établissement doit être doté de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Classement des établissements

Le classement des ERP est double par type et par catégorie.

La répartition en types est établie selon la nature de l'exploitation (par exemple, type O, hôtels et pensions de famille). Chaque type d'établissement est soumis aux dispositions générales communes et aux dispositions particulières qui lui sont propres.

Les établissements sont, en outre, quel que soit leur type, classés en catégories selon l'effectif du public et du personnel.

L'effectif du public est déterminé, suivant les cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef d'établissement, ou d'après l'ensemble de ces indications.

Les règles de calcul à appliquer sont précisées par les règlements de sécurité selon la catégorie et le type de chaque établissement.

Pour l'application des règles de sécurité, il y a lieu de majorer l'effectif du public de celui du personnel n'occupant pas des locaux indépendants qui possèderaient leurs propres dégagements.

Les catégories sont les suivantes :

1^{re} catégorie : au-dessus de 1500 personnes.

2^e catégorie : de 701 à 1500 personnes.

3^e catégorie : de 301 à 700 personnes.

4^e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^e catégorie.

5^e catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R. 123-14, dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Les établissements recevant du public qui ne correspondent à aucun des types définis par le règlement de sécurité sont néanmoins assujettis aux prescriptions réglementaires. Les mesures de sécurité à y appliquer sont précisées, après avis de la commission de sécurité compétente, en tenant compte de celles qui sont imposées aux types d'établissements dont la nature de l'exploitation se rapproche le plus de celle qui est envisagée.

La répartition en types d'établissement, prévue à l'article 123-18, ne s'oppose pas à l'existence, dans le même bâtiment, de plusieurs exploitations de types divers ou de types similaires, dont chacune, prise isolément, ne répondrait pas aux conditions d'implantation et d'isolement prescrites au règlement de sécurité.

Autorisation de construire, d'aménager, de modifier

Le permis de construire d'un ERP ne peut être délivré qu'après consultation de la commission de sécurité compétente. (Article R. 123-22 du CCH lié à l'article R. 421-53 du code de l'urbanisme).

"Conformément à l'article R. 123-22 du CCH, le respect de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est assurée par le permis de construire, dans tous les cas où les travaux à exécuter entrent dans le champ des prévisions de l'article L. 421-1.

Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation de la commission de sécurité compétente."

Les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements.

Les dossiers soumis à la commission de sécurité compétente en vue de recueillir son avis en application des articles précédents doivent comporter toutes les précisions nécessaires pour que l'on puisse s'assurer qu'il a été satisfait aux conditions de sécurité réglementaires, notamment en ce qui concerne la nature de l'établissement et les conditions d'exploitation, la situation et la superficie, le mode de construction du gros œuvre et des toitures.

Une notice descriptive précise les matériaux utilisés, tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs.

Complété par l'article GE 2 (§1) du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié :

"Les dossiers prévus à l'article R. 123-24 du CCH sont fournis avec une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité."

Des plans doivent indiquer les largeurs de tous les passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties. Ils doivent comporter des renseignements sommaires ou des tracés schématiques :

- les organes généraux de production et de distribution d'électricité haute et basse tension
- l'emplacement des compteurs de gaz et le cheminement des canalisations générales d'alimentation
- l'emplacement des chaufferies, leurs dimensions, leurs caractéristiques principales compte tenu de l'encombrement des chaudières
- l'emplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion, d'amenée d'air frais, d'évacuation des gaz viciés
- l'emplacement et les dimensions des locaux destinés au stockage du combustible, le cheminement de ce combustible depuis la voie publique
- les moyens particuliers de défense et de secours contre l'incendie
- dans tous les cas, les renseignements de détail concernant les installations électriques, les installations de gaz, d'éclairage, de chauffage et de secours contre l'incendie sont adressés au maire dans les conditions fixées par le règlement de sécurité

"Les renseignements de détail, intéressant les installations techniques, prévus à l'article R. 123-25 du CCH doivent être fournis par le constructeur ou l'exploitant un mois avant le début des travaux et sont communiqués à la commission de sécurité." (Article GE 2 (§2) du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié

En l'absence de décision de l'Administration, les créations d'établissements, ainsi que les travaux et aménagements mentionnés aux articles R. 123-23 et R. 123-25 peuvent être commencés dans le délai de trois mois qui suit le dépôt du dossier.

Si le dossier est incomplet et si l'Administration en a fait part aux demandeurs dans les trois mois, ce délai commence à courir à la date de réception des pièces complémentaires.

A SAVOIR

Procès-verbal de la commission centrale de sécurité (CCS) n° 95/11

Réunion du 14 décembre 1995

Question : Existe-t-il un seuil en dessous duquel l'autorisation peut ne pas être sollicitée ?

Réponse : La CCS estime qu'il convient de demander cette autorisation pour toute création, aménagement ou modification, pour éviter que des travaux, considérés comme anodins par un exploitant pas nécessairement au fait des dispositions réglementaires en matière de sécurité incendie, ne viennent compromettre gravement la sécurité du public.

L'utilisation exceptionnelle des locaux

(Article GN 6 de l'arrêté du 25 juin 1980)

L'utilisation d'un établissement, pour une activité autre que celle autorisée, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée au moins quinze jours avant la manifestation.

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande doit être présentée conjointement.

La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de protection proposées.

La vérification des équipements dans les ERP

La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 (loi Spineta) institue le principe d'un contrôle technique de la construction.

Article GE 6 et GE 7 de l'arrêté du 25 juin 1980 :

Les vérifications doivent être effectuées par des personnes ou organismes agréés :

- à la construction ou lors de nouveaux aménagements soumis à permis de construire pour les établissements de 1^e, 2^e et 3^e catégorie
- exceptionnellement dans les établissements de 4^e catégorie, pour des vérifications jugées indispensables à la construction ou lors de nouveaux aménagements soumis à permis de construire pour les établissements de 1^e, 2^e et 3^e catégorie
- dans tous les établissements, lorsque les dispositions du règlement l'imposent
- lorsque des non-conformités graves ont été constatées par la commission de sécurité en cours d'exploitation.

Article GE 8 de l'arrêté du 25 juin 1980 :

Hormis les cas prévus à l'article GE 7, les vérifications techniques imposées par le règlement ou la commission de sécurité sont effectuées par des techniciens compétents, sous la responsabilité du constructeur ou de l'exploitant.

Les constructeurs, installateurs et exploitants doivent s'assurer que les installations et équipements sont :

établis
maintenus } en conformité avec les dispositions réglementaires
entretenus

Quand ? Pendant la construction et périodiquement en exploitation.

Par qui ? Par des organismes ou des personnes agréés.

Le contrôle de l'Administration ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le tableau des vérifications périodiques regroupe, à la fin de ce document, les dispositions réglementaires.

Les mesures d'exécution et de contrôle

(Article L 2212- 4 du code général des collectivités locales)

En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents prévus au 5^o de l'article L 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

Le préfet peut prendre, pour toutes les communes du département ou pour plusieurs d'entre elles, ainsi que dans tous les cas où il n'y est pas pourvu par l'autorité municipale, toutes mesures relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public.

Ce droit n'est exercé à l'égard des établissements d'une seule commune ou à l'égard d'un seul établissement qu'après qu'une mise en demeure adressée au maire est restée sans résultat.

Situations pouvant entraîner des sanctions administratives et pénales

- Absence de déclaration au maire de changement ou de réorganisation dans la direction de l'établissement. (art. R.123-21, 3^e alinéa)
- Travaux réalisés sans autorisation du maire. (art. R.123-23)
- Absence de dossier technique. (art. R.123-25)
- Défaut de vérifications techniques. (art. R.123-43)
- PV et CR de visites non tenus à la disposition de la CDS. (art. R.123-44)
- Ouverture ou réouverture de l'ERP sans visite préalable de la CDS
- Ouverture ou réouverture de l'ERP sans autorisation. (art. R.123-46)
- Sorties de l'ERP en nombre insuffisant (minimum 2 sorties)
- Absence d'éclairage de sécurité. (art. R.123-8)
- Produits dangereux, inflammables, explosifs dans l'ERP. (art. R.123-9)
- Défaut d'alarme, de moyens de secours. (art. R.123-11)
- Obstacle à l'exercice du droit de visite. (art. R.123-45 et R.123-48)
- Absence de représentant qualifié de la direction. (art. R.123-49, 1^{er} alinéa)
- Absence de registre de sécurité. (art. R.123-51)

Sans préjudice de l'exercice par les autorités de police de leurs pouvoirs généraux, la fermeture des établissements exploités en infraction aux dispositions réglementaires peut être ordonnée par le maire ou par le préfet dans les conditions fixées aux articles R. 123-27 et R. 123-28.

La décision est prise par arrêté après avis de la commission de sécurité compétente. L'arrêté fixe, le cas échéant, la nature des aménagements et travaux à réaliser, ainsi que les délais d'exécution.

Les commissions de sécurité

La commission centrale de sécurité

Il existe une commission centrale de sécurité, qui réunit autour du ministre de l'Intérieur 38 membres permanents et au moins 10 membres compétents. Elle est appelée à donner son avis sur toutes les questions relatives à la protection contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public, sur les conditions d'application des textes réglementaires, ainsi que sur toutes les questions que le ministre de l'Intérieur soumet à son examen.

La commission départementale ou commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Elle est chargée notamment :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire
- de procéder aux visites de réception prévues à l'article R. 123-45 desdits établissements et de donner son avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article L. 460-2 du code de l'urbanisme et sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements
- de procéder soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet, à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires

La commission locale de sécurité et d'accessibilité

(Art. R123-38)

Dans chaque département, le préfet peut créer des commissions de sécurité : d'arrondissement (présidées par le sous-préfet), communales (présidées par le maire), ou intercommunales (présidées par le président de la communauté d'agglomération).

Obligations des constructeurs et des exploitants

Les constructeurs et les exploitants sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation.

A cet effet, ils font respectivement procéder, pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur et des ministres intéressés.

Le contrôle exercé par l'Administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Les procès-verbaux et compte rendus des vérifications prévues à l'article précédent sont tenus à la disposition des membres des commissions de sécurité. Ils sont communiqués au maire.

Le maire, après avis de la commission de sécurité compétente, peut imposer des essais et vérifications supplémentaires.

L'article GE 4 du règlement de sécurité précise, selon les catégories d'ERP, la périodicité des visites de la commission de sécurité compétente.

L'organisation et le contrôle des établissements

(Art. R.123 45 à 50 du CCH)

Au cours de la construction ou des travaux d'aménagement, des visites peuvent être faites sur place par la commission de sécurité compétente.

Avant toute ouverture des établissements au public, ainsi qu'avant la réouverture des établissements fermés pendant plus de dix mois, il est procédé à une visite de réception par la commission. Celle-ci propose les modifications de détail qu'elle tient pour nécessaires.

Le maire autorise l'ouverture par arrêté pris après avis de la commission.

Cet arrêté est notifié directement à l'exploitant, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cours d'exploitation, le responsable désigné prend ou propose, selon l'étendue de ses compétences administratives, les mesures de sécurité nécessaires et il fait visiter l'établissement par la commission de sécurité selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité.

Ces établissements doivent faire l'objet, dans les conditions fixées au règlement de sécurité, de visites périodiques de contrôle et de visites inopinées effectuées par la commission de sécurité compétente.

Ces visites ont pour but notamment :

- de vérifier si les prescriptions du règlement de sécurité ou les arrêtés du préfet ou du maire pris en vue de son application sont observés et, notamment, si tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité fonctionnent normalement
- de s'assurer que les vérifications prévues à l'article R. 123-43 ont été effectuées
- de suggérer les améliorations ou modifications qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions et à l'aménagement desdits établissements dans le cadre de la présente réglementation
- d'étudier dans chaque cas d'espèce les mesures d'adaptation qu'il y a lieu d'apporter éventuellement aux établissements existants.

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée.

A l'issue de chaque visite, il est dressé un procès-verbal. Le maire notifie le résultat de ces visites et sa décision aux exploitants, soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les services de police et de gendarmerie peuvent, pendant les heures d'ouverture, vérifier la régularité de la situation administrative des établissements recevant du public et relever les infractions aux règles de sécurité.

Analyse des mesures de sécurité applicables aux locaux ERP dans les logements foyers, bâtiments à usage d'habitation

Type d'établissement (locaux collectifs de plus de 50 m²)

Les ERP que l'on peut trouver dans les logements foyers relèvent généralement de la 5^e catégorie (Arrêté du 22 juin 1990 modifié)

Ce sont :

- les locaux collectifs de plus de 50 m²
- certains locaux collectifs ou administratifs recevant du public même si leur surface est inférieure à 50m² en raison de la nature du local (salles de réunion, lieux de culte, salles de restauration...)

L'effectif admis pour le classement en 5^e catégorie varie en fonction de la nature de l'activité et leur situation dans le bâtiment. Les seuils d'assujettissement sont fonction des locaux, à savoir :

Type N : Restauration

- Sous-sol : 100 personnes.
- Etages : 200 personnes.
- Ensemble des niveaux : 200 personnes

Type L : Salle de réunion

- Sous-sol : 100 personnes.
- Etages : 200 personnes.
- Ensemble des niveaux : 200 personnes

Type V : Salle de culte

- Sous-sol : 100 personnes.
- Etages : 200 personnes.
- Ensemble des niveaux : 300 personnes

Type W : Administration

- Sous-sol : 100 personnes.
- Etages : 200 personnes.
- Ensemble des niveaux : 200 personnes

Calcul de l'effectif : art. PE 3

L'effectif théorique du public admis est déterminé suivant le mode de calcul propre à chaque type d'activité fixé dans le titre II du livre II et dans le livre IV.

Pour la détermination de la catégorie, il n'est pas tenu compte de l'effectif du personnel, même si ce dernier ne dispose pas de dégagements indépendants.

La présence de personnel est requise lorsque l'ERP est accessible. Il convient donc que le gestionnaire :

- s'assure de la fermeture du local hors temps de travail
- ou délègue la responsabilité des locaux à une personne (résidente ou non) ou une association, par une convention explicite. Ce devrait être notamment le cas pour les salles de culte et les cuisines collectives des foyers africains subsahariens.

Règles techniques des petits établissements (PE) : établissements de 5^e catégorie

Accès des secours (Art. PE 7)

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-4 du code de la construction et de l'habitation, les établissements doivent être facilement accessibles, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Si le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs pompiers, l'établissement doit avoir une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes.

Ces baies doivent ouvrir sur des circulations horizontales communes ou sur des locaux accessibles au public.

Locaux présentant des risques particuliers d'incendie : Art. PE 9

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important doivent être isolés des locaux et des dégagements accessibles par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure.

La porte doit être coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte.

Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers les locaux réceptacles des vide-ordures, les locaux d'extraction de la VMC inversée, les locaux contenant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation, les cellules à haute tension, les dépôts d'archives et les réserves.

Dégagements : Art. PE 11

Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement. En particulier, aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.

Toutes les portes permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doivent pouvoir s'ouvrir par une manoeuvre simple, de l'intérieur.

Dans les établissements ou dans les locaux recevant plus de 50 personnes, les portes donnant sur l'extérieur doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

Le nombre et la largeur des dégagements exigibles s'établissent comme suit :

- de 20 à 50 personnes :
 - soit un dégagement de 1,40 mètre débouchant directement sur l'extérieur, sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 mètres à parcourir.
 - soit deux dégagements débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac, l'un devant avoir une largeur de 0,90 mètre, l'autre étant un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire.
- de 51 personnes à 100 personnes :
 - soit deux dégagements de 0,90 mètre.
 - soit un dégagement de 1,40 mètre, complété par un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire.

- de 101 à 200 personnes :
 - un dégagement de 1,40 mètre et un dégagement de 0,90 mètre.
- de 201 à 300 personnes :
 - deux dégagements de 1,40 mètre.

Désenfumage : art. PE 14

Les salles de plus de 300 m² situées en rez-de-chaussée et en étage, et celles de plus de 100 m² situées en sous-sol doivent comporter en partie haute et en partie basse une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire de conduits.

La surface utile d'évacuation de fumées doit être au moins égale au 1/200 de la superficie au sol desdits locaux.

La surface libre totale des amenées d'air d'un local doit être au moins égale à la surface géométrique des évacuations de fumées de ce local.

Chaque dispositif d'ouverture doit être aisément manœuvrable du plancher du local.

Le système de désenfumage naturel peut être remplacé par un système de désenfumage mécanique, dans ce cas, il y a lieu d'appliquer les dispositions prévues dans l'instruction technique n° 246 (Arrêté du 22 mars 2004).

Les escaliers encoisonnés doivent comporter, en partie haute, un châssis ou une fenêtre, d'une surface libre d'un mètre carré, muni d'un dispositif permettant son ouverture facile depuis le niveau d'accès de l'établissement. Lorsque ce désenfumage naturel ne peut être assuré, l'escalier est mis en surpression dans les conditions prévues par l'instruction technique n° 246.

Les commandes des dispositifs de désenfumage peuvent être seulement manuelles.

Installations techniques liées à la restauration

• Installation d'appareils de cuisson

Les dispositions de la présente section sont applicables aux installations d'appareils de cuisson, ou de remise en température destinées à la restauration, situés dans les locaux accessibles ou non au public.

Pour l'application du présent règlement, sont considérés :

- comme appareils de cuisson, les appareils servant à cuire des denrées comestibles pour une consommation immédiate ou ultérieure, tels que fours, friteuses, marmites, feux vifs
- comme appareils de remise en température, les appareils utilisés exclusivement pour le réchauffage des préparations culinaires tels que fours de réchauffage.

Ne sont pas considérés comme appareils de cuisson ou de remise en température :

- les appareils permettant le maintien en température des préparations tels que bacs à eau chaude, lampes à infrarouge
- les fours micro-ondes d'une puissance unitaire inférieure ou égale à 3,5 kW installés en libre utilisation dans les salles accessibles au public.

• Grandes cuisines

Un local ou un groupement de locaux non isolés entre eux, comportant des appareils de cuisson et des appareils de remise en température dont la puissance totale est supérieure à 20 kW est appelé "grande cuisine".

Les grandes cuisines doivent satisfaire aux dispositions ci-après :

- les planchers hauts et les parois verticales doivent avoir un degré coupe-feu 1 heure ou EI ou REI 60. Toutefois, lorsque la grande cuisine est ouverte sur un ou des locaux accessibles au public, elle doit en être séparée par un écran vertical fixe stable au feu 1/4 heure ou DH 30 et en matériau classé en catégorie M1 ou classé A2-s1, d1. Cet écran, jointif avec la sous-face de la toiture ou du plancher haut, doit être d'une hauteur minimale de 0,50 m sous le plafond fini de la cuisine
- la porte de communication entre la cuisine et les locaux accessibles au public est de degré PF 1/2 heure ou E 30 et elle est soit à fermeture automatique, soit équipée d'un ferme-porte. Celles maintenues ouvertes pour des raisons d'exploitation doivent être conformes à la norme visant les portes à fermeture automatique et doivent être admises à la marque NF. Le système de ventilation naturel ou mécanique doit permettre l'amenée d'air et l'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses. L'amenée d'air ne peut être mécanique que si l'évacuation est mécanique. Le circuit d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses doit présenter les caractéristiques suivantes :
- les hottes ou autres dispositifs de captation doivent être construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0.
- les conduits doivent être non poreux, construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0, être stables au feu de degré 1/4 d'heure ou E 15.
- les hottes ou les dispositifs de captation doivent comporter des éléments permettant de retenir les graisses et pouvant être facilement nettoyés et remplacés.

A l'intérieur du bâtiment, les conduits doivent être installés dans une gaine rétablissant le degré coupe-feu des parois suivantes :

- Parois d'isolement entre niveau.
- Parois d'isolement des établissements tiers.

De plus, en ce qui concerne les grandes cuisines ouvertes :

- le dispositif d'extraction de l'air vicié doit être mécanique
- les ventilateurs d'extraction doivent pouvoir fonctionner pendant une demi-heure avec des gaz à 400 °C
- les liaisons entre le ventilateur d'extraction et le conduit doivent être en matériaux classés M0 ou A2-s1, d0
- les canalisations électriques alimentant les ventilateurs ne doivent pas être affectées par un sinistre affectant la cuisine.

• Îlot de cuisson installé dans les salles

Un îlot de cuisson est constitué d'une enceinte à l'intérieur de laquelle le public ne pénètre pas. Un personnel de service doit être présent pendant le fonctionnement des appareils.

Les appareils ne doivent pas être en libre utilisation. Seuls le gaz combustible et l'énergie électrique sont autorisés pour alimenter en énergie les appareils.

La puissance utile totale d'un îlot de cuisson ou de plusieurs îlots séparés par une distance inférieure à 5 mètres ne doit pas dépasser 70 kW.

Chaque îlot de cuisson doit comporter un dispositif de captation des buées et des graisses.

L'extraction est toujours mécanique et l'installation présente les caractéristiques suivantes :

- les hottes ou autres dispositifs de captation doivent être construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0
- les conduits doivent être non poreux, construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0, être stables au feu de degré 1/4 d'heure ou E 15.

A l'intérieur du bâtiment, les conduits doivent être installés dans une gaine rétablissant le degré coupe-feu des parois suivantes :

- parois d'isolement entre niveaux
- parois d'isolement des établissements tiers

Les hottes ou les dispositifs de captation doivent comporter des éléments permettant de retenir les graisses et pouvant être aisément nettoyés et remplacés.

Les ventilateurs d'extraction doivent pouvoir fonctionner pendant une demi-heure avec des gaz à 400°C.

Les liaisons entre le ventilateur d'extraction et le conduit doivent être en matériaux classés M0 ou A2-s1, d0.

Les canalisations électriques alimentant les ventilateurs ne doivent pas être affectées par un sinistre affectant l'îlot de cuisson.

La commande des ventilateurs assurant l'évacuation des buées et des graisses doit être correctement identifiée par une plaque indélébile et placée dans l'enceinte de l'îlot à un endroit facilement accessible par le personnel de service.

• Appareils installés dans les locaux accessibles ou non au public

L'utilisation des appareils de cuisson ou de remise en température est autorisée si la puissance utile totale est inférieure ou égale à 20 kW.

En ce qui concerne les petits appareils portables, seuls sont autorisés :

- les appareils électriques ou à gaz de puissance utile au plus égale à 3,5 kW
- les appareils à gaz butane alimentés par une bouteille d'un poids inférieur ou égal à un kilogramme
- les appareils à flamme d'alcool sans pression, de contenance au plus égale à 0,25 litre
- les appareils à combustible solide d'une contenance au plus égale à 20 dm³.

Les appareils doivent être immobilisés à l'exception des petits appareils portables.

Dans les locaux accessibles au public et par dérogation aux dispositions de l'article PE 10, il est admis l'utilisation :

- d'une bouteille de gaz butane d'au plus 13 kilogrammes sous réserve qu'elle n'alimente qu'un seul appareil et que cette dernière ainsi que le dispositif d'alimentation soient placés hors d'atteinte du public
- d'une ou plusieurs bouteilles d'un poids inférieur ou égal à un kilogramme alimentant les petits appareils.

Installations techniques liées au chauffage et à la ventilation

(Arrêté du 23 janvier 2004)

• Chauffage, ventilation

Les installations visées à la présente section doivent être réalisées dans les conditions définies dans la suite du présent règlement.

Les installations autorisées dans les bâtiments d'habitation le sont aussi dans les établissements de 5^e catégorie.

Dans ces établissements, les conditions d'installation des appareils d'évacuation des produits de combustion et de ventilation des locaux où fonctionnent ces appareils doivent respecter les prescriptions réglementaires applicables aux bâtiments d'habitation, sous réserve des dispositions suivantes de la présente section.

Tout appareil ou groupement d'appareils de production dont la puissance utile totale est supérieure à 30 kW et inférieure ou égale à 70 kW, installé à l'intérieur d'un bâtiment, doit être implanté dans un local répondant aux conditions suivantes :

- ne pas être accessible au public.
- ne pas servir au dépôt de matières combustibles ou de produits toxiques ou corrosifs.
- avoir un plancher haut et des parois verticales de degré coupe-feu une heure.

Si le local ouvre dans un dégagement ou un local accessible au public, l'intercommunication doit s'effectuer soit par une porte coupe-feu de degré une demi-heure avec ferme-porte, soit par un sas muni de portes pare-flammes de degré un quart d'heure avec ferme-porte.

Par dérogation, un appareil de production d'eau chaude sanitaire peut être installé dans une cuisine ou une laverie.

Les appareils de production émission de chaleur sont autorisés dans les conditions des articles CH 44 à CH 54 et CH 56 de l'arrêté.

Les cheminées à foyer ouvert ou fermé et les inserts sont également autorisés, sauf dans les locaux réservés au sommeil.

Les appareils de chauffage à combustion non raccordés, à l'exception des panneaux radiants et des appareils de chauffage de terrasse, sont interdits.

Lorsque le chauffage est réalisé au moyen de générateurs d'air chaud à combustion, la pression du circuit d'air doit toujours être supérieure à la pression des gaz brûlés.

L'emploi de brûleurs susceptibles de créer une surpression par rapport au circuit d'air distribué en un point quelconque de l'appareil (chambre de combustion ou surface d'échange) en cours de fonctionnement, en régime établi, est interdit.

• Traitement de l'air et ventilation

Dans les locaux ventilés, chauffés par air chaud ou conditionnés par air pulsé, un dispositif de sécurité, à réarmement manuel, doit assurer automatiquement l'extinction ou la mise en veilleuse de l'appareil ou de l'échangeur de chauffage de l'air, ainsi que l'arrêt des ventilateurs lorsque la température de la veine d'air dépasse 120°C. Ce dispositif doit être placé en aval du réchauffeur ou intégré à l'appareil.

Ce dispositif n'est pas exigible lorsque le réchauffage de l'air est assuré par un échangeur alimenté au primaire par un fluide dont la température est inférieure ou égale à 110°C ou par des appareils indépendants (ventilo-convecteurs, aérothermes, climatiseurs installés de manière à produire et émettre de la chaleur dans les seuls locaux où ils sont installés).

Tous les circuits de distribution et de reprise d'air, à l'exception des joints, doivent être réalisés en matériaux classés M0.

Les calorifuges doivent être réalisés en matériaux classés M0 ou M1; toutefois, s'ils sont classés M1, ils doivent être placés obligatoirement à l'extérieur des conduits.

La diffusion d'air au travers d'un conduit textile, à l'intérieur d'un local, n'est autorisée que si ce conduit est en matériaux classés M0.

En dérogation, les conduits souples en matériaux classés M1, d'une longueur maximale de 1m, sont admis ponctuellement pour le raccordement des appareils.

Toute matière combustible est interdite à l'intérieur des conduits. Toutefois, cette prescription ne concerne pas les accessoires des organes terminaux situés dans une pièce et ne desservant qu'elle.

De même, les matériaux classés M1 destinés à la correction acoustique sont admis ponctuellement.

Les conduits aérauliques desservant les locaux accessibles au public ne doivent comporter aucune partie ouvrante dans la traversée des chaufferies.

Les conduits aérauliques sont équipés, quelle que soit leur section, de clapets coupe-feu rétablissant le degré coupe-feu des parois d'isolement entre niveaux.

Le fonctionnement des clapets est auto-commandé par un déclencheur thermique à 70°C. Les clapets sont conformes à la norme NF S 61937.

Lorsqu'un système de sécurité incendie de catégorie A ou B est exigé, les clapets placés au droit des parois délimitant les zones de mise en sécurité (compartimentage) sont commandés automatiquement à partir du centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI).

• Installation de ventilation mécanique contrôlée.

Les installations destinées à assurer l'extraction mécanique de l'air vicié des locaux à pollution spécifique (système de ventilation courante ou inversée, simple ou double flux) doivent être conçues de manière à éviter la propagation du feu et des fumées à l'extérieur du local où le feu a pris naissance.

Les systèmes de ventilation mécanique contrôlée (VMC) assurent, sans recyclage, l'extraction mécanique de l'air vicié dans les locaux à pollution spécifique (salles d'eau, wc, offices...) avec des bouches à forte perte de charge.

L'amenée d'air neuf, naturelle ou mécanique, est réalisée dans les locaux à pollution non spécifique.

Le registre de sécurité

(Art. R 123- 51 du CCH)

Dans les établissements recevant du public, "il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie
- les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux."

Observation

La tenue de ce registre pour les établissements de **5^e catégorie sans locaux à sommeil** ne semble *a priori* pas obligatoire d'après le décret du 27 octobre 2004 codifié sous l'article R123-14 du CCH.

Sa tenue ne peut qu'en être très fortement recommandée. En effet, pour ces mêmes établissements où le passage de la commission de sécurité n'est pas obligatoire, l'exploitant peut être mis en demeure, après avis de cette commission, de procéder à des vérifications techniques par des organismes agréés ou des personnes agréées, lorsque des non-conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation. Le maire peut donc visiter n'importe quel établissement...

A ce titre

- les vérifications doivent être mentionnées sur un document
- les organismes agréés doivent signer un document
- la commission de sécurité se déplacera (sur demande du maire) pour vérifier les dispositions suites aux anomalies graves de l'établissement... et devra signer son passage.

Par conséquent, il semblerait que le registre de sécurité serait le document le plus adapté.

Le rôle et les missions du responsable sécurité

Rôle et missions

- Conseil : travaux.
- Liaisons : services internes, organisation de la prévention, secours extérieurs, assureurs.
- Maintenance : visite initiale et visites périodiques.
- Opérationnelle : formation et intervention.
- Etude et recherche : analyse des risques et documentation.

Les 3 grands axes de travail du responsable sécurité

- La prévention
- La protection
- La prévision

La prévention, c'est l'ensemble des mesures destinées à empêcher qu'un incendie se déclare.

La protection, c'est l'ensemble des moyens manuels ou automatiques susceptibles d'entrer en action pour :

- lutter contre un début d'incendie
- limiter la propagation du feu et de ses effets
- éteindre le feu afin de permettre la sauvegarde des personnes et des biens

La prévision, c'est l'ensemble des moyens complémentaires nécessaires pour maîtriser le sinistre dans l'espace et dans le temps.

Relations internes et externes du responsable sécurité



Le permis de feu en cas de travaux par «point chaud» (GN 13 : travaux dangereux)

Est considéré comme travail par point chaud, toute opération occasionnelle dans l'entreprise mettant en œuvre, lors de réparation d'installation ou de maintenance :

- une flamme
- un arc électrique

Exemples : le soudage au chalumeau
l'oxycoupage
le dégivrage au chalumeau
le meulage
l'étanchéité des toitures

Chaque année, éclatent de très nombreux incendies ayant pour origine un travail par point chaud. L'élaboration du permis de feu favorise une réflexion sur les risques et réduit ainsi les dangers de démarrage et de propagation des incendies.

Ils résultent :

- d'imprudences
- de négligences

L'incendie peut éclater de différentes façons :

- Contact direct
- Etincelles
- Conduction
- Convection

Chaque année, de nombreux incendies ont pour origine des travaux exécutés à l'aide d'outils créant des points chauds.

Pour éviter des conséquences catastrophiques, il faut observer quelques règles de sécurité :

Le permis de feu est établi dans un but de prévention des dangers d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux par points chauds.

Il est délivré par le chef de l'entreprise utilisatrice ou son représentant qualifié pour chaque travail de ce genre exécuté, soit par le personnel de l'entreprise, soit par celui d'une entreprise extérieure.

Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes permanents de l'entreprise.

Il doit être renouvelé à chaque fois qu'un changement d'opérateur, de lieu, de méthode de travail intervient dans le chantier.

Cet acte doit être signé par la personne commandant les travaux, le responsable de sécurité et l'opérateur chargé des travaux.

Procédure opérationnelle :

Il s'agit avant tout d'une démarche intellectuelle visant à analyser l'environnement de travail afin de fournir une réponse opérationnelle aux risques d'incendie et d'explosion découlant de travaux par points chauds.

On distingue trois phases dans la mise en place des instructions préventives :

Avant le travail et avant toute reprise du travail :

- Vérifier que le matériel utilisé soit en parfait état de fonctionnement (état des postes oxyacétyléniques, tuyaux, flexibles...)
- Éloigner les matériaux combustibles ou inflammables en contact avec des parties métalliques surchauffées
- Protéger les matériaux ne pouvant être déplacés avec les panneaux MO
- Couvrir avec des bâches ignifugées ou mouillées
- Colmater les ouvertures : interstices, fissures...
- Faire un périmètre de sécurité : c'est dégager les environs du lieu de travail et écarter les matériaux combustibles dans un rayon de 10 mètres

Pendant le travail :

- Éloigner les bouteilles de la zone de chaleur
- Disposer d'un aide qui sera l'auxiliaire susceptible de surveiller et d'intervenir
- Éloigner les marchandises combustibles
- Vérifier le bâchage et les abords
- Rassembler les moyens d'extinction adaptés au feu
- Recouvrir les parties au contact de la flamme par des tôles
- Ne pas quitter les lieux et surveiller les pièces chauffées ainsi que les projections incandescentes et leurs points de chute
- Ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager.

NE PAS OUBLIER

- Disposer à portée immédiate les moyens d'alarme et de lutte contre le feu :
 - 1 extincteur à eau pulvérisée 9 litres
 - 1 extincteur approprié à l'extinction d'un feu naissant à proximité des travaux
- Prévenir le service de sécurité susceptible d'intervenir
- Désigner un aide instruit des mesures de sécurité
- Prendre les mesures nécessaires pour éviter le déclenchement du système de détection ou d'extinction automatique.
- Établir et faire signer le permis de feu

Après le travail :

- Inspecter les lieux de travail et les locaux voisins communiquant par des gaines et canalisations. Vérifier les zones localement surchauffées.
- Surveiller rigoureusement la zone pendant au moins deux heures après la cessation des travaux. En effet, de nombreux sinistres se sont déclarés dans les heures suivant la fin des travaux : feux couvant.
- Effectuer des rondes. Elles doivent faire l'objet d'une attention soutenue. On peut en augmenter la fréquence.
- Ne pas oublier de restituer le matériel d'intervention.
- Remettre en service le système d'extinction automatique.
- Remettre en service la détection éventuellement neutralisée.



PERMIS DE FEU



UTILISER LA LIASSE DANS L'ORDRE ① VERT ② BLEU ③ JAUNE

Le PERMIS DE FEU est établi dans un but de prévention des dangers d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux par point chaud (soudage, découpage, meulage...). Il est délivré par le chef de l'entreprise utilisatrice ou son représentant qualifié, pour chaque travail de ce genre exécuté soit par le personnel de l'entreprise, soit par celui d'une entreprise extérieure. Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'entreprise. Il doit être renouvelé chaque fois qu'un changement (d'opérateur, de lieu, de méthode de travail...) intervient dans le chantier.

ORDRE DE TRAVAIL DONNÉ PAR (1)

M _____
Fonction _____

ENTREPRISE EXTÉRIEURE ÉVENTUELLEMENT (2)

Raison sociale _____
Représentant qualifié _____

TRAVAIL À EXÉCUTER

(Date, heure et durée de validité du Permis)
Le _____ de _____ à _____
Lieu _____
Organes à traiter _____
Opérations à effectuer _____

PERSO N N E S C H A R G É E S D U T R A V A I L E T D E S A S É C U R I T É

1° Agent veillant à la sécurité générale de l'opération :
M _____
2° Opérateur : M _____
3° Auxiliaire(s) : M ou MM _____

SIGNATURES (3)

	Dates
Le représentant du Chef d'entreprise donnant l'ordre de travail :	_____
Agent veillant à la sécurité générale de l'opération :	_____
Opérateur :	_____

CONSIGNES PARTICULIÈRES RÉSULTANT DU TYPE D'EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT

RISQUES IDENTIFIÉS (STOCKAGES, CONSTRUCTION, CONTIGUITÉS...)

MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES PROJECTIONS

A PROXIMITÉ DU LIEU DE TRAVAIL

• MOYENS D'ALERTE : _____

• MOYENS DE 1^{re} INTERVENTION : _____

EN CAS D'ACCIDENT,
TÉLÉPHONE : _____

(1) Le représentant qualifié du Chef d'entreprise donnant l'ordre de travail.

(2) Dans le cas où pour exécuter le travail il est fait appel à une entreprise extérieure, et sans qu'il soit dérogé au contrat entre les deux entreprises, l'entreprise utilisatrice qui commande le travail doit veiller à ce que le maximum de précautions soient prises pour la mise en état du lieu où le travail doit être exécuté ainsi que des abords, surtout lorsque ceux-ci comportent des matériels ou marchandises inflammables ou susceptible de faciliter une



explosion ou la propagation d'un incendie.

Toutefois, il appartient à l'entreprise extérieure de prendre contact avec le chargé de sécurité de l'entreprise utilisatrice qui commande le travail et d'établir en commun les mesures de sécurité.

(3) Le donneur d'ordre recueille les signatures des parties intéressées. Chacun des signataires reçoit un exemplaire du PERMIS DE FEU, complété et revêtu de toutes les signatures.



Instructions impératives de sécurité



AVANT LE TRAVAIL ET AVANT TOUTE REPRISE DE TRAVAIL

(on pourra cocher dans le carré correspondant les précautions à mesure qu'elles seront prises)

1° Vérifier que les appareils sont en parfait état (tension convenable, bon état des postes oxyacétyléniques, tuyaux...).

2° Éloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, en particulier, ceux qui sont placés derrière les cloisons proches du lieu de travail. Éventuellement, arroser le sol et les bâches de couverture.

3° Si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif (réservoirs, tuyauteries, etc.).

4° Aveugler les ouvertures, interstices, fissures, etc. (sable, bâches, plaques métalliques...)

5° Dégager largement de tout matériel combustible ou inflammable le parcours des conduites traitées.

6° Disposer à portée immédiate les moyens d'alarme et de lutte contre le feu. Ceux-ci devront comporter au moins un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres et un extincteur approprié à l'extinction d'un feu naissant à proximité des travaux.

7° Prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déclenchement du système de détection ou d'extinction automatique.

8° Désigner un aide instruit des mesures de sécurité.

9° Établir et faire signer le PERMIS DE FEU.

PENDANT LE TRAVAIL

10° Surveiller les projections incandescentes et les points de chute.

11° Ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager.

APRÈS LE TRAVAIL

12° Remettre en service le système d'extinction automatique ou de détection éventuellement neutralisé.

13° Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.

14° Maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins après la cessation du travail.

(De nombreux sinistres sont en effet déclarés dans les heures suivant la fin des travaux).

Si cette surveillance ne peut être assurée, cesser toute opération par point chaud au moins deux heures avant la cessation générale du travail dans l'établissement. Si possible, confier le relais de la surveillance à une personne nommément désignée pouvant accomplir des rondes.



Figure 1 : explosion due à un dégazage incomplet



Figure 2 : inflammation au contact de conduites invisibles chauffées

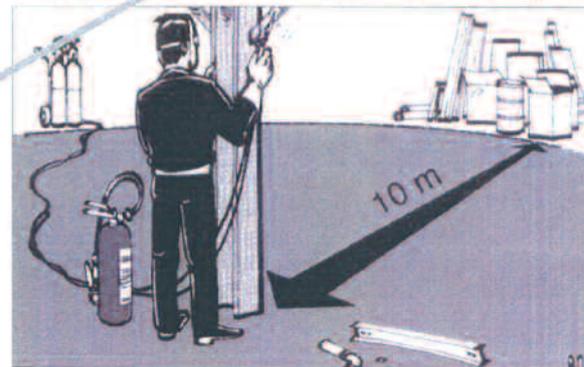


Figure 3 : les projections de particules incandescentes sont dangereuses jusqu'à plus de dix mètres

Recommandations importantes

Chefs d'entreprises, ne laissez jamais commencer un travail par chalumeau ou arc électrique avant d'avoir complètement fait remplir, puis signer et délivrer le PERMIS DE FEU correspondant.

Vérifiez que le travail prévu est compatible avec les prescriptions réglementaires vous concernant : règlement de sécurité des établissements recevant du public, code du travail, législation des installations classées, etc., selon les cas.

Vérifiez que votre police d'assurance incendie couvre bien le cas présent, tant pendant le travail qu'après son achèvement.

Si le travail doit être effectué par une entreprise extérieure, celle-ci devra vérifier sa police d'assurance responsabilité civile.

Chargés de sécurité, opérateurs : ne laissez entreprendre, ne commencez un travail au chalumeau ou à l'arc électrique, qu'après avoir obtenu le PERMIS DE FEU correspondant et vérifié les dispositions prises pour la sécurité de l'opération.

Ne manquez pas de contresigner le PERMIS DE FEU et d'en respecter scrupuleusement les consignes, ainsi que celles de vos instructions permanentes.

Les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

(Arrêté du 19 mars 1993)

La réglementation précise une liste de travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

Parmi ces travaux figurent les travaux de soudage oxyacétylénique pour lesquels un permis de feu doit être établi (voir fiche ERP n°3).

Assurances

Elles incitent les entreprises à introduire le permis de feu dans leur politique de sécurité.

Quand le document n'a pas été établi, certaines sociétés réduisent les indemnités après un sinistre ou appliquent une franchise.

D'autres recommandent l'application des dispositions du permis de feu sans agir sur la prime ou la franchise.

Responsabilités

L'entreprise utilisatrice demeure juridiquement responsable. La désignation d'un responsable sécurité sur un permis de feu ne supprime pas la responsabilité de celui qui procède aux travaux.

Durée de validité

La plupart des entreprises accordent une durée de validité journalière.

Dans les autres cas, hebdomadaire ou autre, il est nécessaire de refaire un permis de feu dès que les conditions du travail ont changé.

Les aménagements intérieurs

Art. PE 13

Comportement au feu des matériaux.

Définition :

La réaction au feu détermine le comportement de l'élément qui peut être apporté au feu ou au développement de l'incendie.

La réaction au feu à respecter au sein de ces locaux :

- Revêtements muraux : catégorie M2.
- Plafond et / ou plafonds suspendus : catégorie M1.
- Revêtement de sol : catégorie M4.
- Rideaux dans les salles : M2

Classement :

M0 : Incombustible ininflammable

M1 : Combustible ininflammable

M2 : Combustible difficilement inflammable

M3 : Combustible moyennement inflammable

M4 : Combustible facilement inflammable

Le règlement de sécurité précise les catégories de réaction au feu à respecter.

Ces critères de classement sont justifiés par des procès-verbaux qui doivent émaner d'organismes agréés et dater de moins de 5 ans.

Les installations électriques

Art. PE 24

Eclairage et signalisation

(Arrêté du 19 novembre 2001, JO du 7 février 2002)

Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.

Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais.

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

Les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 m², doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

S'il est fait usage de blocs autonomes, ceux-ci doivent être conformes aux normes de la série NF C 71-800 et admis à la marque NF AEAS ou faire l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un Etat membre de la Communauté économique européenne.

Cette certification devra alors présenter des garanties équivalentes de celles de la marque NF AEAS, notamment en ce qui concerne l'intervention d'une tierce partie indépendante et les performances prévues dans les normes correspondantes.

L'éclairage de sécurité



Les obligations du règlement de sécurité portant sur l'éclairage sont :

• **tous les jours :**

- vérifier l'allumage de l'éclairage de sécurité

• **toutes les semaines :**

- vérifier l'allumage de toutes les lampes

- vérifier l'efficacité de la télécommande

• **tous les 3 mois**

- vérifier l'autonomie de 1 heure.

Les renseignements et vérifications comportant dates et nature des tâches réalisées sont à reporter sur le registre de sécurité.

Il est nécessaire de disposer de lampes de rechange au sein même de l'exploitation de manière à pouvoir assurer une maintenance corrective immédiate.

Les moyens de secours - Moyens d'extinction

Art. PE 26

Les établissements doivent être dotés d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum, conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 m², avec un minimum d'un appareil par niveau.



à eau pulvérisée

En outre, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques.



à neige carbonique ou CO2

Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement. Des colonnes sèches doivent être installées dans les escaliers protégés des établissements dont le plancher bas le plus élevé est à plus de 18 mètres du niveau de la voie accessible aux engins des sapeurs-pompiers.

Lorsqu'un appareil ou un dispositif d'extinction n'est pas apparent, il doit être signalé par un panneau conforme aux signaux normalisés d'indication de localisation d'un équipement de lutte contre l'incendie ou d'un autre moyen d'alarme ou d'alerte définis à la norme NF X 08-003 relative aux couleurs et signaux de sécurité.

Les moyens de secours - Alarme, alerte, consignes

Art. PE 26

Tous les établissements doivent être équipés d'un **système d'alarme** selon les modalités définies ci-dessous :

- L'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public, et par bâtiment, si l'établissement comporte plusieurs bâtiments.
- Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.
- Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale.

Cette information (Arrêté du 31 mai 1991) peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation.

Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité.

Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements.

Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers
- l'adresse du centre de secours de premier appel
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manoeuvre des moyens de secours.

Dans les établissements, un plan schématique, conforme aux normes sous forme d'une pancarte indestructible, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Système de Sécurité Incendie (SSI) - articles MS 53 à 67 et PE 32 du règlement de sécurité.

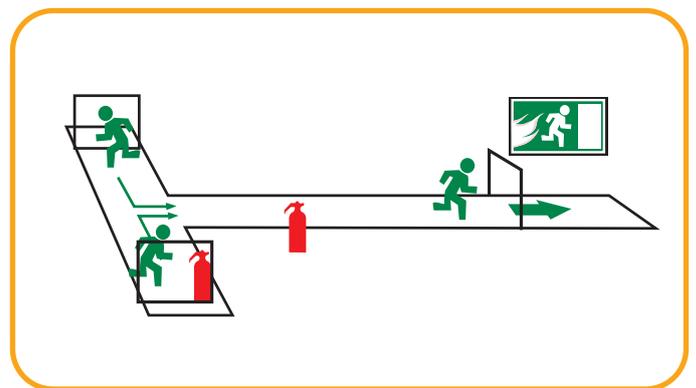
Ce dispositif est applicable aux établissements des quatre premières catégories, ainsi qu'aux établissements de 5^e catégorie avec locaux à sommeil (à l'exception des établissements de 5^e catégorie à simple rez-de-chaussée dont les locaux réservés au sommeil débouchent directement sur l'extérieur).

Ce système normalisé regroupe l'ensemble des matériels servant à collecter les informations, les ordres liés à la seule sécurité incendie, hormis éclairage de sécurité, et permet de traiter et d'effectuer les fonctions nécessaires à la mise en sécurité des personnes et du bâtiment.

La mise en sécurité peut comporter les fonctions suivantes :

- compartimentage (au sens large, non limité à celui indiqué à l'article CO 25)
- évacuation des personnes (diffusion du signal d'évacuation, gestion des issues)
- désenfumage
- extinction automatique
- mise à l'arrêt de certaines installations techniques.

	INCIDENT (fumée, odeur anormale) Prévenez immédiatement		18 ou 112
	ACCIDENT ou malaise Prévenez immédiatement		15
	INCENDIE Prévenez immédiatement		18 ou 112
	ÉVACUATION Dès l'audition de la sonnerie ou sur ordre Rejoignez immédiatement le point de rassemblement		parking sud du bâtiment à 30m



Présence de personnel en ERP

Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.

Si le responsable n'est pas sur le site, un représentant de celui-ci devra assumer, pendant la période de l'ouverture de l'ERP, la fonction de responsable : il peut s'agir d'un membre du personnel ou d'un tiers prestataire ou encore de toute autre personne avec laquelle une convention a été signée (cf. également fiche LT n°6 sur les délégations et sub-délégations).

Cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de 20 personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil (Arrêté du 2 février 1993). Toutefois, ce point n'a pas été repris par la commission centrale de sécurité (cf. encadré «A savoir») et il est susceptible de plusieurs interprétations : l'ERP est-il pris *stricto sensu* (ex. : la salle de prières) ou la présence de locaux à sommeil à proximité de l'ERP fait-elle tomber cette disposition ? De plus, à supposer que cette disposition demeure, il convient de s'assurer que l'ERP ait une fonction et une taille en conformité avec le nombre de personnes susceptibles d'y être accueillies.

A SAVOIR

La sous-commission permanente de la commission centrale de sécurité (réunie le 3 juillet 1997) rappelle que :

la présence permanente du personnel dans les ERP est un principe obligatoire, y compris dans les petits établissements.

En effet, le personnel doit donner l'alerte, guider le public vers les issues, combattre le début d'incendie et accueillir les secours.

Les vérifications techniques

Art. PE 4

Les systèmes de détection automatique d'incendie, les installations de désenfumage et les installations électriques dans les établissements avec locaux à sommeil doivent être vérifiés à la construction (Arrêté du 8 novembre 2004), et avant l'ouverture, par des personnes ou des organismes agréés.

De plus, un contrat annuel d'entretien des systèmes de détection automatique d'incendie doit être souscrit par l'exploitant.

“En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.) de son établissement.” (Arrêté du 10 octobre 2005)

L'exploitant peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés lorsque des non-conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation.

3 La protection contre l'incendie : les lieux de travail

Réglementation

Textes en vigueur

Code du travail – Partie réglementaire - Livre II, Titre III :

- Chapitre II : Hygiène - Aménagement des lieux de travail - Prévention des incendies et des explosions.
- Chapitre V : Dispositions applicables aux opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail.

Articles :

- R. 232-12-1 à R. 232-12-29
- R. 235-4-1 à R. 235-4-18
- R. 235-5

Article R. 232 (Décret n° 92-333 du 31 mars 1992)

Lieux de travail existant au 1^{er} avril 1992.

Article R. 235 (Décret n° 92-332 du 31 mars 1992)

Locaux dont la demande de permis de construire ou de permis d'aménagement (modification, extension ou transformation) est postérieure au 1^{er} janvier 1993.

Les principes généraux de prévention

(Art. L. 230 – 2)

Le chef d'établissement met en œuvre les mesures sur la base des principes généraux de prévention suivants :

- Eviter les risques.
- Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.
- Combattre les risques à la source.
- Adapter le travail à l'homme.
- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui l'est moins.
- Planifier la prévention en y intégrant la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants.
- Prendre des mesures de prévention collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.
- Donner des instructions appropriées aux travailleurs.

Les dispositions réglementaires relatives aux établissements existant au 1^{er} avril 1992

Dégagements (portes, couloirs, escaliers, rampes)

Des règles simples s'appliquent aux dégagements :

- Ils doivent permettre une évacuation rapide et sûre.



- Aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation ou réduire la largeur des dégagements.
- Ils doivent être toujours libres.
- Ils sont conçus pour ne pas aboutir à des culs-de-sac.
- Tous les escaliers doivent se prolonger jusqu'au niveau d'évacuation. Les escaliers des étages doivent être dissociés de ceux desservant les sous-sols. La largeur des escaliers des sous-sols est augmentée de la moitié.
- Si le bâtiment accueille plus de 50 personnes, les portes s'ouvrent dans le sens de la sortie.
- Les portes doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple de l'intérieur et sans clé.

Les règles de construction étaient les suivantes pour les dégagements :

- Parois cage : CF 1 h ; blocs-portes de la cage d'escalier PF 1/2 h avec ferme-porte.
- Matériaux revêtements : catégorie M1 pour les parois et plafonds, M3 pour les marches et paliers.
- Désenfumage, ou mise à l'abri des fumées, obligatoire de la cage d'escalier
- Portes palières ascenseur : CF 1/4 h ou PF 1/2 h.
- Pas de desserte directe des locaux depuis la cage.
- Pas de conduit principal à risque d'incendie ou d'enfumage dans la cage
- Colonne sèche dans la cage d'escalier si le dernier niveau est à plus de 18 m du sol.

Les établissements doivent disposer d'un éclairage de sécurité. (Arrêté du 10 novembre 1976).

Matières inflammables

Les locaux contenant des matières facilement inflammables et susceptibles de propager le feu doivent avoir une sortie s'ouvrant vers l'extérieur.

Ces substances ne doivent pas séjourner dans les dégagements.

Les chiffons imprégnés doivent être enfermés après usage dans des récipients métalliques, clos et étanches.

Classement et étiquetage des liquides inflammables : obligatoire.

Les lieux de travail
 Locaux dont la demande de permis
 est postérieure au 1^{er} janvier 93

Les locaux dont la demande de permis de construire ou de permis d'aménagement (modification, extension ou transformation) est postérieure au 1^{er} janvier 1993

Art. R 235 - Décret n°92-332 du 31 mars 1992

Principes

Les locaux doivent être conçus pour permettre :

- l'évacuation rapide et sûre des occupants
- l'accès et l'intervention des sapeurs-pompiers
- de limiter la propagation à l'intérieur et à l'extérieur.

Dégagements

Distance maximale à parcourir en étage ou en sous-sol : 40 m

Interdiction des culs-de-sac > 10m

Nombre et largeur des dégagements en fonction de l'effectif

Effectif du local	Nombre de dégagements desservant le local	Nombre total d'unités de passage
< 20 personnes	1	1
20 à 50 personnes	1 + 1 dégagement accessoire ou 1	1 2
51 à 100 personnes	2 ou 1 + 1 dégagement accessoire	2 2
101 à 200 personnes	2	3
201 à 300 personnes	2	4
301 à 400 personnes	2	5
401 à 500 personnes	2	6
> 500 personnes	2 + 1 par 500 personnes (ou fraction de 500 personnes)	1 par 100 personnes (ou fraction de 100 personnes)

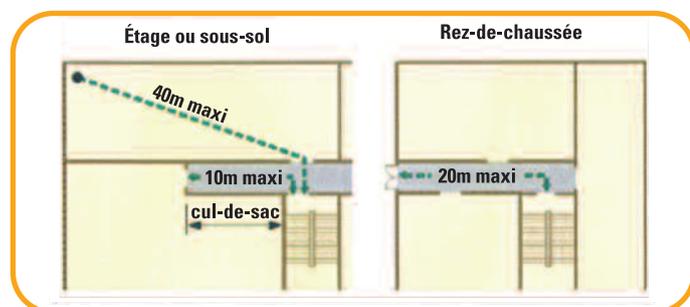
1 unité de passage = 0,90 m

2 unités de passage = 1,40 m

3 unités de passage = 1,80 m

n unités de passage = n x 0,60 m

Notion de culs-de-sac et de distances maximales à parcourir



Désenfumage

Locaux en RDC et en étage > à 300 m²

Locaux aveugles ou sous-sols > à 100 m²

Surface géométrique des exutoires = 1/100^e de la surface du local

Désenfumage mécanique : débit d'extraction = 1m³ par seconde par 100 m²

Dispositif d'ouverture manœuvrable à partir du plancher

Les dispositions complémentaires pour les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 m de hauteur

(Locaux dont la demande de permis de construire est postérieure au 1^{er} janvier 1993)

Structure

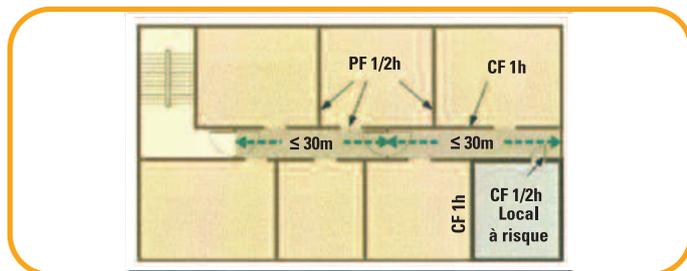
Stabilité au feu des structures : SF 1H
Planchers CF 1H

Distribution intérieure

La distribution intérieure doit permettre, par des recoupements ou des compartiments, de limiter la propagation du feu et des fumées.

Elle peut être en cloisonnement traditionnel ou, pour faciliter l'exploitation ou l'aménagement des locaux, réalisée par compartiments distincts à l'intérieur desquels aucune résistance au feu n'est exigée pour les parois verticales.

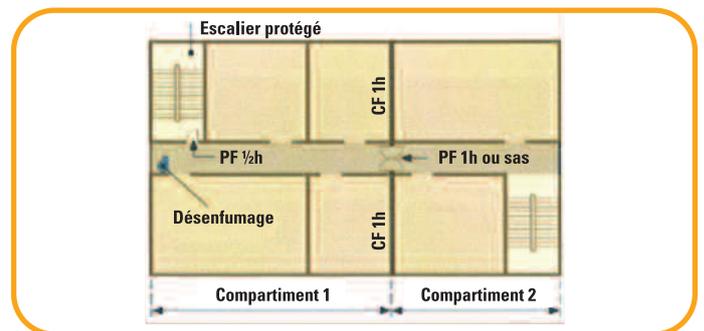
- Cloisonnement traditionnel :
 - Parois verticales : CF 1 h entre locaux et dégagements (PF 1/2 h seulement entre locaux sans risques particuliers), avec blocs-portes et éléments verriers PF 1/2 h.
Toutefois, à l'intérieur d'un ensemble de locaux inférieur à 300m², au même niveau et sans local réservé au sommeil, la prescription PF 1/2h des parois n'est pas exigée.
 - Circulations horizontales : recoupement tous les 30m par parois et blocs-portes PF 1/2 h en va-et-vient et à ferme-porte.



- Compartimentage :
 - Deux compartiments au moins par niveau (un compartiment peut s'étendre sur deux niveaux), et de capacité équivalente. Toutefois, si le niveau n'excède pas 500m², il est admis un seul compartiment pour le niveau.
 - Surface du compartiment : $S < 1\,000\text{m}^2$.
 - Nombre et largeur des dégagements : chaque compartiment doit comporter le nombre et la largeur totale de dégagements adaptés à l'effectif maximal qui y est admis.

Une issue au moins de 2 UP, si l'effectif dépasse 100 doit déboucher sur l'extérieur ou sur un dégagement protégé par un bloc-porte PF 1/2 h avec ferme-porte.

- Désenfumage obligatoire entre compartiments
- Parois verticales CF 1 h
- Communications obligatoirement situées sur les circulations principales par blocs-portes PF 1h en va-et-vient ou par sas avec portes PF 1/2.



Les locaux à risques particuliers

(Locaux dont la demande de permis de construire est postérieure au 1^{er} janvier 1993)

Ils doivent être isolés des autres locaux et des dégagements par des murs et planchers CF 1 h, avec portes d'intercommunication CF 1/2 h à ferme-porte.

L'article 6-III de l'arrêté du 5 août 1992 donne quelques exemples de locaux à risques particuliers :

- les locaux réceptacles des vide-ordures.
- les machineries d'ascenseur.
- les locaux comportant les installations de ventilation mécanique contrôlée inversée et les installations de conditionnement d'air
- les locaux contenant des groupes électrogènes
- les postes de livraison et de transformation électrique
- les cellules à haute tension
- les cuisines contenant des appareils de cuisson d'une puissance totale nominale supérieure à 20 kW
- **les locaux d'archives et les réserves**
- les dépôts contenant plus de 150 litres de liquides inflammables
- les locaux de stockage de butane et de propane commerciaux n'ayant pas une face ouverte sur l'extérieur.

Les aménagements intérieurs

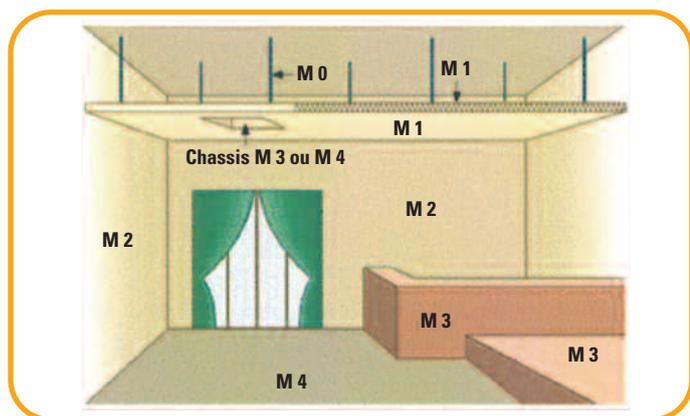
(Locaux dont la demande de permis de construire est postérieure au 1^{er} janvier 1993)

Les aménagements intérieurs, notamment les revêtements, tentures, rideaux, etc. doivent présenter une réaction au feu suffisante pour éviter un développement rapide de l'incendie.

• Matériaux de revêtement

Les matériaux de revêtement des parois des locaux et dégagements doivent être de catégorie minimale :

- M2 pour les murs ; toutefois, les lambris posés sur tasseaux peuvent être en matériaux M3, si un matériau M0 est interposé entre les tasseaux.
- M1 pour les plafonds et les éléments de plafonds suspendus.
- M0 pour les suspentes et fixations des plafonds suspendus.
- M4 pour les sols.



• Éléments de décoration

Les éléments de décoration en relief sur les parois verticales doivent être de catégorie minimale :

- M2 dans les dégagements protégés (sauf petits éléments).
- M2 dans les locaux et autres dégagements, s'ils couvrent plus de 20 % de la surface.
- M1 dans les locaux excédant 50 m² ou les dégagements, s'il s'agit de guirlandes ou d'objets flottants de plus de 0,5 m².

• Aménagements fixes

L'agencement principal, le gros mobilier ne doivent pas rétrécir les circulations.

L'ossature des planchers légers en superstructures doit être en matériaux M3.

Les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Art. R.232-12-17 à R.232-12-22 du code du travail



Dans chaque local supérieur à 5 personnes, ou dans lequel on manipule des matières inflammables, doivent être affichées les consignes qui précisent :

- le matériel d'extinction et le personnel chargé de le mettre en œuvre
- les personnes chargées de l'évacuation et les itinéraires
- les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers (adresse et téléphone)
- les modalités d'alarme

Des exercices d'apprentissage de reconnaissance de l'alarme, et d'utilisation des moyens de secours pour le personnel, doivent être prévus tous les 6 mois.

Art. R.232-12-21 : "La consigne doit prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprend à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires."

Ces exercices et essais périodiques doivent avoir lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations, auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

Cette consigne indique le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords. Elle désigne le personnel chargé de le mettre en action.

Cette consigne désigne de même, pour chaque local, les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie. L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel y sont portés en caractères apparents.

Elle indique que toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alarme et mettre en œuvre les moyens de premiers secours sans attendre l'arrivée du personnel spécialement désigné.

Le dossier de maintenance des lieux de travail

Les maîtres d'ouvrage doivent transmettre les dispositions suivantes prises pour :

- le nettoyage des vitres en élévation
- l'accès en couverture
- l'entretien des façades

Le dossier de maintenance doit comporter les dispositions prises pour les travaux nécessaires à l'entretien des lieux de travail.

Jusqu'alors, et seulement dans le cadre de marché public ou de demande spécifique du maître d'ouvrage, un dossier des ouvrages exécutés était demandé au maître d'œuvre. Il s'agissait généralement d'une série de plans de récolement, c'est-à-dire de l'ensemble des plans du maître d'œuvre conformes à la réalisation, des plans et schémas techniques remis par les entrepreneurs, utiles, notamment, pour situer les réseaux non visibles, des manuels des équipements mis en œuvre permettant leur maintenance et de l'ensemble des procès-verbaux d'essais.

Depuis le 1^{er} janvier 1996, doit être élaboré un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO), dont la réalisation est confiée au coordonnateur sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Certains éléments du dossier, notamment ceux relatifs à certaines installations de ventilation (captage, épuration...), ne peuvent être obtenus qu'après utilisation des installations.

Au plus tard dans le mois qui suit la prise de possession des locaux, le maître d'ouvrage doit transmettre, aux utilisateurs des locaux, le dossier de maintenance des lieux de travail, qui est intégré au dossier d'intervention ultérieure.

Lorsque son entreprise quitte les locaux, le chef d'établissement doit, soit restituer ce document au propriétaire des locaux, soit le transmettre à l'occupant suivant.

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage est joint aux actes notariés établis à chaque mutation de l'ouvrage. Dans le cas d'une copropriété, un exemplaire du dossier est remis au syndic de l'immeuble.

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage est joint aux actes notariés établis à chaque mutation de l'ouvrage. Dans le cas d'une copropriété, un exemplaire du dossier est remis au syndic de l'immeuble.

Les registres relatifs à la sécurité (vérifications et contrôles)

Le registre de sécurité unique est OBLIGATOIRE

Code du travail - Art. R.233-39-40

On y consigne :

- les exercices incendie
- les exercices d'évacuation
- la vérification des extincteurs
- la vérification des robinets d'incendie armés (RIA)

Les autres registres

- Maintenance Sprinkler.
- Ascenseurs
- Les installations électriques
- Les appareils à pression

Obligation de maintenance et d'entretien des installations de sécurité

- Extincteurs
- RIA
- Colonnes sèches
- Détection automatique incendie
- Sprinklers
- Installations fixes à gaz
- Désenfumage
- Pompes
- Engins
- Les opérations à effectuer, la périodicité

Vérifications des installations électriques

Obligation du code du travail, décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs mettant en œuvre des courants électriques.

Contrôle par organisme agréé :

- Visite initiale à la mise en œuvre
- Visite périodique annuelle (ou 2 ans, si aucune anomalie et avis du CHSCT)

Contrôle de l'inspecteur du travail

L'inspecteur du travail est chargé de veiller à l'application des dispositions du code du travail, dans les conditions prévues aux articles L. 611-1 et L. 611-8 du code du travail.

En cas d'infraction au code du travail, la procédure administrative s'effectue en deux phases :

- Mise en demeure, sauf cas de danger grave et imminent (art. L. 231-4).
Délai minimal d'exécution : 8 jours (art. R. 232-14).
- Procès-verbal, et éventuellement saisine du juge des référés, pour ordonnance des mesures pouvant conduire à la fermeture temporaire de l'établissement.

Les obligations du chef d'établissement

Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement, y compris des travailleurs temporaires.

Responsabilité

Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Obligation de moyens

Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Suivi dans le temps : obligation de résultat

Autres obligations législatives

Art. L. 230-3, L. 230-4 et L. 231-3-1

"(...) il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé et de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail."

"Les dispositions de l'article L. 230-3 n'affectent pas le principe de la responsabilité des employeurs ou chefs d'établissement."

"Tout chef d'établissement est tenu d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité au bénéfice des travailleurs qu'il embauche, de ceux qui changent de poste de travail, des travailleurs liés par un contrat de travail temporaire (...) et, à la demande du médecin du travail, de ceux qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours (...)"

Formation du personnel et consignes de sécurité

Code du travail, art. R. 232-12-21

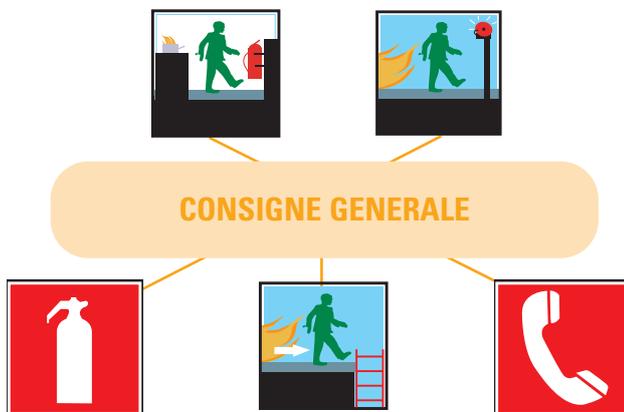
Objectif : apprendre à reconnaître l'alarme générale et à se servir des moyens de secours

Public : ensemble du personnel

Fréquence : au moins tous les 6 mois

Les consignes générales : elles permettent à l'ensemble du personnel et aux visiteurs de savoir comment donner l'alarme, que faire en cas d'incendie, d'accident, comment évacuer, quand évacuer.

Les consignes



"Dans les établissements où peuvent se trouver occupés ou réunis habituellement plus de cinquante personnes et ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables (art. R.232-12-14), une consigne est établie et affichée d'une manière très apparente :

- dans chaque local pour les locaux dont l'effectif est supérieur à cinq personnes et pour les locaux visés à l'article R.232-12-15;
- dans chaque local ou dans chaque dégagement desservant un groupe de locaux dans les autres cas.

Cette consigne indique le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords. Elle désigne le personnel chargé de mettre ce matériel en action.

Elle désigne de même, pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation du personnel et, éventuellement, du public, et, le cas échéant, précise les mesures spécifiques liées à la présence de personnes handicapées.

Elle indique les moyens d'alerte et désigne les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie. L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel y sont portés en caractères apparents.

Elle indique que toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alarme et mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée du personnel spécialement désigné."

La consigne générale est communiquée à l'inspecteur du travail.

Information

- du personnel
- des stagiaires
- des intérimaires
- des visiteurs
- des entreprises extérieures (plan de prévention)

Livret d'accueil

- les affiches (identification des risques)
- les consignes
- les plans (situation, évacuation)

Les secouristes (code du travail - art. R 241-39)

Objectifs :

- Agir rapidement
- Eviter les gestes maladroits
- Protéger, alerter, secourir

Effectif souhaitable :

1 pour 10 salariés avec un maximum de 100 par établissement

A SAVOIR

Formation à l'habilitation électrique

Cette formation est prévue par le code du travail pour la protection du personnel électrique.

Bénéficiaires :

- Travailleurs utilisant les installations électriques.
- Travailleurs effectuant des travaux sur des installations électriques, hors ou sous tension ou au voisinage d'installations électriques

Références réglementaires :

Décret N° 88 - 1056 du 14 novembre 1988 et circulaire du 6 février 1989 (complétés par les normes UTE)

UTE C 18 510 : "L'habilitation est délivrée par l'employeur... suite à une formation sur les prescriptions de sécurité".

Pour information, il existe également une habilitation pour le personnel non-électricien.

"Cette personne peut accéder sans surveillance aux locaux d'accès réservés aux électriciens et effectuer ou diriger des travaux d'ordre non électrique dans l'environnement de pièces nues sous tension du domaine de tension correspondant à son habilitation."

A SAVOIR

Code du travail et délégations de pouvoir

La responsabilité du chef d'entreprise peut être dérogée en partie si une délégation de pouvoir a été mise en place.

La jurisprudence estime qu'il ne saurait y avoir de délégation sans que la personne, à qui il a délégué ses pouvoirs en la chargeant de veiller au respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, n'ait :

- la compétence suffisante
- l'autorité nécessaire
- les moyens nécessaires à sa mission.

Il relève donc de la responsabilité du chef d'entreprise (président ou directeur général de l'association ou de l'entreprise gestionnaire) de mettre en place une organisation claire qui lui permette de déléguer à des personnes subordonnées un pouvoir en adéquation avec leurs moyens intellectuels, et les moyens matériels et humains qui leur sont attribués.

Seule la personne possédant l'autorité suprême (président, directeur général, chef d'entreprise) peut déléguer ses propres pouvoirs.

Pour éviter les subdélégations en cascade, le chef d'entreprise doit avoir lui-même donné l'autorisation au premier délégué de sous-déléguer à son tour en faveur d'une personne désignée (Arrêté du 26 mars 1985).

La preuve de la délégation

C'est au chef d'entreprise d'apporter la preuve par tous les moyens.

La cour de cassation précise que l'existence d'une preuve littérale écrite n'est pas nécessaire ; de plus, la délégation écrite n'est qu'un élément de preuve et peut être considérée comme insuffisante.

La délégation de pouvoir doit être interprétée comme une modalité de l'exécution du contrat de travail.

Si la convention collective du travail précise avec soin le rôle et les attributions de chaque salarié, on peut considérer qu'il existe des éléments suffisants pour établir la preuve.

La délégation peut, par contre, être justifiée par une description de poste appropriée ou encore par la répartition des fonctionnements établis par l'organigramme et effectivement exercés par l'intéressé.

Par contre :

- le mandat doit être officiel
- le mandat doit avoir un objet précis et limité dans les fonctions
- le mandat doit être permanent dans le temps
- la délégation doit être certaine et exempte d'ambiguïté.

En matière d'infraction au code du travail, la délégation (quand elle est prouvée) opère un transfert complet de responsabilité.

La même infraction ne peut être retenue à la fois contre le chef d'entreprise et son préposé, sauf en cas d'homicide ou de blessure par imprudence.

"Plusieurs fautes de droit commun peuvent avoir concouru à la réalisation d'un accident du travail et donc être normalement retenues contre chacun des auteurs."

4 La protection contre l'incendie : les bonnes pratiques de nos adhérents

SOMMAIRE

En direction des résidents	111
• ADEF :	111
- Consignes à respecter en cas d'incendie	111
- Trame d'intervention pour les réunions organisées avec les comités de résidents sur la sécurité incendie	112
• AFTAM : Consignes en cas d'incendie	112
• ADOMA : Sensibilisation des résidents sur la prévention et les comportements à tenir en cas d'incendie	113
En direction du personnel	115
• ADEF :	115
- Sensibilisation du personnel aux règles de sécurité incendie	
- Les exercices d'évacuation sous la responsabilité du chargé de la sécurité	
• ALFA3A : Les habilitations électricité.	116
• ALIF : Formation à l'utilisation d'extincteurs sur "feux domestiqués"	116
• ADOMA : Formation du personnel	116
En matière d'organisation interne	117
• ALIF et AFTAM : Contrôles internes	117
• AFTAM : Procédure sécurité incendie, articulation entre les missions du délégué national sécurité et le service technique	117
• ADOMA : Équipement technique (livret d'entretien, DAAF et sprinklers)	118
En matière de relations avec les commissions de sécurité et les services de secours	121
• AFTAM : Les visites des commissions communales de sécurité	121

En direction des résidents

A SAVOIR

Source ADEF

CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE

En cas d'incendie

- Déclenchez les boîtiers "bris de glace" dans les circulations et les paliers.
- Alertez les secours **18 ou 112** en donnant le maximum d'informations : type de feu, adresse, étage, début d'une évacuation, nombre de blessés, etc.
- Coupez les compteurs gaz et électricité et fermez les portes pour éviter les courants d'air et l'activation du feu.
- Utilisez l'extincteur approprié pour éteindre le feu.

Ne pas éteindre un feu seul, être au moins 2 personnes

Evacuation

- Evacuez les locaux dans le calme par un itinéraire connu vers les issues de secours :

Ne JAMAIS revenir en arrière

- En cas de chaleur et fumée, baissez-vous (air frais près du sol)

Ne JAMAIS utiliser les ascenseurs

- Vous regrouper à l'extérieur (parking/pelouse).
- Laissez libres les dégagements et les issues de secours.
- Ne garez pas vos véhicules sur les bouches d'incendie ou sur les voies où doivent circuler les pompiers.

Attendre que les secours vous autorisent à quitter l'endroit sécurisé où vous vous trouvez.

En cas d'évacuation impossible si les couloirs et les escaliers sont envahis de fumée

- Restez dans vos locaux.
- Fermez et arrosez votre porte pour vous protéger longtemps du feu.
- Protégez les bas de porte avec des linges humides pour empêcher la fumée d'entrer.
- Manifestez votre présence à la fenêtre en attendant les secours.

Dans l'intérêt de tous

- Gardez votre sang-froid.

Source ADEF

Trame d'intervention pour les réunions organisées avec les comités des résidents sur la sécurité

La sécurité constitue une question essentielle. Une série de réunions est organisée pour traiter de cette question avec les comités des résidents dans le cadre d'une campagne d'information qui doit permettre de sensibiliser l'ensemble des résidents de nos établissements.

Ces réunions constituent une première étape destinée à faire passer quelques messages-clés, en communiquant de manière simple et précise. Elles doivent permettre également de définir les modalités de diffusion de l'information à l'ensemble des résidents.

Plusieurs sujets sont à traiter à l'occasion de ces réunions :

La sécurité incendie, sur la base du livret de sécurité élaboré par les services techniques :

- Présentation des consignes à respecter en cas d'incendie.
- Information sur la localisation des différents affichages de sécurité (n° d'urgence, consignes de sécurité, plans d'évacuation...) et des "coups de poing" de sécurité.
- Sensibilisation sur les risques générés par la présence de suroccupants, de commerçants et d'encombrants dans les parties communes.
- Mise en garde sur les risques d'incendie liés au stockage de déchets **et à l'utilisation de matériels électriques défectueux et/ou en surcharge (multiprises)**.
- Noter cet exercice dans le registre de sécurité du foyer.

Les règles à respecter au sein des établissements, en référence au nouveau règlement intérieur, notamment à son article 4 qui comprend les dispositions de nature à assurer la sécurité des établissements.

Les modalités de fonctionnement de l'astreinte téléphonique

- Présentation de l'astreinte et de son fonctionnement, (cas de saisine de l'astreinte, modalités concrètes d'intervention...)
- Insister sur les urgences (techniques uniquement)

En complément des opérations réalisées systématiquement et semestriellement par le conducteur de travaux chargé de la sécurité, une série d'opérations doit être par ailleurs réalisée par la DAT avant l'organisation des réunions avec les comités des résidents:

- vérification de l'affichage des n° d'urgence (pompiers, police, GDF, astreinte...)
- vérification de l'affichage des plans d'évacuation
- contrôle des fermetures des portes issues de secours, des portes des cages d'escaliers et des portes de recoupement
- identification de chaque type d'extincteur et sa localisation (DAM)
- vérification de la localisation des coups de poings de coupure du gaz et d'alarme incendie
- vérification de l'affichage obligatoire concernant la capacité d'accueil des salles collectives
- mise à disposition de la liste des entreprises intervenant dans le cadre de l'astreinte
- affichage de la page 4 du livret de sécurité incendie
- vérification que les n° de téléphone de rappel figurent sur les cabines téléphoniques (l'astreinte doit pouvoir rappeler les résidents qui appellent)
- recensement des personnes à mobilité réduite de l'établissement pour mise à la disposition des pompiers
- communication du nouveau règlement intérieur aux comités
- accessibilité de la voie pompiers.

Source AFTAM

CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE

ETABLISSEMENT :



En cas d'incendie :

- Gardez votre calme
- Attaquez le feu au moyen des extincteurs sans prendre de risque
- Appelez ou faites appeler les sapeurs pompiers **(18 ou 112)**
- Si vous êtes bloqué dans la fumée, baissez-vous, l'air frais est près du sol
- N'utilisez pas les ascenseurs



Pour l'évacuation :

- Dès l'audition du signal sonore
- Fermez fenêtres et portes en quittant votre local
- Fermez la coupure gaz au Général
- Empruntez les cheminements d'évacuation
- Ne revenez pas en arrière sans y avoir été invité
- Si les couloirs ou les escaliers sont envahis par la fumée, restez chez vous : une porte fermée et mouillée protège longtemps
- Dans ce cas, allez aux fenêtres pour manifester votre présence

A SAVOIR

Source ADOMA

Sensibilisation des résidents sur la prévention et les comportements à tenir en cas d'incendie

ADOMA a réalisé une plaquette d'information au format A3 recto verso qui rappelle la conduite à tenir en cas d'incendie. Ce document, sous forme de bande dessinée, pourra être joint au livret d'accueil des résidents ou affiché.



En direction du personnel

Source ADEF

Sensibilisation du personnel aux règles de sécurité incendie

Chaque individu a la responsabilité de signaler au chef d'établissement et/ou aux services techniques :

- toute odeur suspecte : gaz dans les cuisines, plastique fondu dans les armoires électriques
- toutes fuites d'eau risquant de provoquer un court-circuit dans les armoires électriques
- les boîtiers bris de glace vandalisés dans les circulations et les paliers
- l'absence des numéros d'appel d'urgence (18 ou 112) et du numéro de permanence d'astreinte
- les portes coupe-feu non maintenues en position fermée, l'absence ou la défaillance des ferme-portes
- la présence de cales et d'arrêts de porte bloquant des issues de secours.

Afin de respecter la réglementation, chaque établissement doit disposer :

- d'un registre de sécurité et du classeur annexe mis à jour et à disposition des commissions communales de sécurité, des préfectures, de la DDASS, des bureaux de contrôle
- des plans pompiers et des consignes de sécurité incendie affichés dans le hall
- d'une boîte à pharmacie "premiers secours" réapprovisionnée régulièrement
- d'une voie pompiers dégagée de tous véhicules ou épaves pour l'accessibilité des services de secours
- d'extincteurs en parfait état de fonctionnement (présence de la goupille).

D'autre part des règles de sécurité élémentaires sont à connaître, à savoir :

- veiller au bon fonctionnement de l'alarme incendie dont le tableau est situé dans le bureau (voir notice affichée à proximité de l'alarme)
- désencombrer en permanence les circulations, paliers, escaliers, issues de secours, gaines techniques et accès chaufferie
- faire respecter la limitation du nombre de personnes dans les salles recevant du public
- informer les résidents, avant leurs achats de moquette destinée aux salles de culte, de choisir une moquette classée M3, de fournir les procès-verbaux précisant la réaction au feu et de les consigner dans le registre de sécurité (PV datant de moins de 5 ans)
- tous travaux, aménagements ou modifications des locaux recevant du public, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation de la commission communale de sécurité
- ne pas brancher successivement plusieurs multiprises dans les chambres
- ne pas utiliser de réchauds électriques et de radiateurs d'appoint dans les chambres.

L'ADEF attache une importance capitale à la sécurité qui, nous vous le rappelons, est l'affaire de TOUS.

Elle respecte scrupuleusement l'ensemble des préconisations des bureaux de contrôle en souscrivant chaque année des contrats de vérification des organes de sécurité et en commandant des travaux de remise à niveau auprès de prestataires agréés.

Les exercices d'évacuation sous la responsabilité du chargé de la sécurité

- Planification des exercices : en coordination avec la visite de contrôle des alarmes incendie jointe à une note d'information aux assistants.
- Déroulement des exercices :
 - sensibilisation du personnel et manipulation des extincteurs
 - contrôle des alarmes incendie
 - simulation d'un exercice d'évacuation et rappel des consignes à respecter
- Suivi administratif des exercices :
 - inscription de l'exercice sur le registre de sécurité de chaque établissement
 - rédaction d'un rapport informatisé précisant le nom des personnes présentes, la durée de l'exercice et les observations.

Source ALFA3A

Formation du personnel : les habilitations électricité

La sécurité incendie passe par la prise en compte de nombreux vecteurs directs que sont le stockage de produits dangereux et/ou inflammables, l'entretien des systèmes de protection incendie, ou des règles de vie au quotidien vis-à-vis du feu (cigarettes, réchaud gaz, etc.).

Mais cela nécessite aussi la prise en compte de risques secondaires.

La sécurité électrique fait partie de ceux-ci.

A ce titre, l'association ALFA3A mène depuis 2001 une action de formation et de sensibilisation par le biais de modules d'habilitation électrique.

L'ensemble des équipes d'exploitation est concerné, chacun sur des niveaux différents.

Les responsables de sites, dont certains ont été promus depuis directeurs d'agence, ont été habilités comme "personnel non électricien habilité". Ils prennent ainsi en charge les opérations simples d'exploitation comme, par exemple, les remplacements de fusibles ou d'ampoules, les réarmements de relais.

Les agents techniques ont, pour leur part, été habilités comme "personnel chargé de travaux ou d'intervention". Ils peuvent ainsi gérer les multiples petites interventions quotidiennes dans un foyer (plaques de cuisson, minuterie, petits branchements, etc.)

La loi a donc été respectée, mais surtout, les équipes d'exploitation ont pu être sensibilisées aux risques inhérents au non-respect des normes électriques, mais aussi à ceux liés aux « bricolages » multiples rencontrés sur les sites.



Source ALIF

Formation du personnel : utilisation d'extincteurs sur "Feux domestiqués"

Objectif pédagogique

Connaître les principes élémentaires du feu et de l'extinction.

Apprendre à contrôler ses réflexes face à un feu.
Acquérir un comportement et une gestuelle efficaces.

Formation théorique

Les éléments du triangle du feu :

- Combustible.
- Comburant.
- Energie d'activation.

Les agents extincteurs :

- Eau et eau avec additif.
- CO².
- Poudre (BC-ABC).
- Mousse.
- Produits spécifiques.

Les classes de feux :

- Solides braisants.
- Liquides ou solides liquéfiables.
- Gaz.
- Spéciaux.

Les modes et procédés d'extinction :

- Refroidissement.
- Etouffement.
- Inhibition.
- Isolement.

Formation pratique

Mode d'emploi des extincteurs.

Exercices d'extinctions réelles sur "feu domestiqué" : propres, sans fumée, pouvant être utilisé à l'intérieur des locaux si hauteur > 4.5 m et absence de sprinkler et de détection.

Nota : L'accessoire de feu employé reproduit des feux réels en assurant la protection des sols et de l'environnement.

Conclusions

Contrôle des connaissances par comportement.
Synthèse.

Evaluation et bilan du stage. Signature du registre de sécurité.

Source ADOMA

Formation du personnel

Pour répondre aux exigences du code du travail, une formation des salariés au maniement des extincteurs est organisée. Cette formation fait partie de la prestation de l'entreprise chargée de la fourniture et de la vérification des extincteurs. Cette intervention fait l'objet d'un marché national dont le CCTP précise les modalités de mise en oeuvre. Cette organisation permet de n'avoir qu'un seul interlocuteur et de cibler ces formations sur les risques rencontrés dans nos résidences.

En matière d'organisation interne

Source ALIF

Contrôles quotidiens

- Extincteurs, robinets d'incendie armé RIA
- Blocs d'éclairage de sécurité
- Fonctionnement des portes coupe-feu

Contrôles trimestriels

- Manipulation des extincteurs sur feu provoqué.
- Mise à jour des systèmes d'évacuation de l'établissement

Source AFTAM

Contrôles internes

La sécurité doit être une des préoccupations quotidiennes de chacun, la lutte contre l'incendie n'est pas quelque chose d'inné, bien souvent elle, puise sa source dans notre vécu, pour cela elle mérite une attention particulière et un engagement de l'ensemble des collaborateurs Aftam et des personnes que nous accueillons.

Tâches à effectuer tout au long de l'année :

- Contrôle visuel ou essai des équipements de sécurité, (tour quotidien de son foyer, Qualité PRO7 — Contrôle trimestriel de sécurité)
- Entretien des installations par le service technique
- Tenue du registre de sécurité
- Suivi et exigence sur la qualité des prestations demandées aux entreprises qui interviennent sur les équipements de sécurité (bonne connaissance des contrats)

Source AFTAM

Procédure sécurité incendie - Articulation entre les missions du délégué national sécurité et le service technique

A - Sécurité incendie

I - Sites faisant l'objet d'une commission de sécurité

1) Préparation

Mise en œuvre d'une "armoire sécurité" tenue par le responsable technique, sur chaque site, où l'on regroupe tout ce qui relève de la sécurité en général et ce qui est nécessaire lors des commissions (registre, clés de réarmement, manuel d'utilisation d'alarme incendie, clés des échelles, de la chaufferie, cartouches CO², plan ou notice de localisation des principaux organes de coupure, etc.).

2) Visite

Le délégué national prévention sécurité (DNPS) **assiste systématiquement aux commissions de sécurité (CS)**. Il doit être accompagné :

- du responsable technique (RT) : incontournable pour les questions techniques spécifiques au site et pour la manoeuvre éventuelle des organes de sécurité.
- du responsable d'hébergement (RH) : il doit être impliqué dans la sécurité de son site ; de plus, sa présence est nécessaire pour l'accès aux clés et aux documents du site.
- du conducteur de travaux (CT) **pour les sites sensibles uniquement** (en cas de problèmes techniques pointus).

La présence du directeur d'unité territoriale (DUT) n'est pas obligatoire. Il est important d'informer le propriétaire de la date de commission pour qu'il puisse décider de sa participation ou non. Le DNPS effectue cette information.

Très exceptionnellement, il peut se faire remplacer par un conducteur de travaux en cas de congés ou superposition de la CS.

3) Avis

Le DNPS est destinataire de l'original de l'avis de la CS (à préciser lors des commissions).

Une copie de l'avis est adressée aux CT, DO, DUT, RH et RT, ainsi qu'au propriétaire du site, et est mise à disposition sur le portail.

Si avis sans prescriptions :

Le DNPS archive l'avis et met à jour le tableau de bord des commissions de sécurité.

En cas de prescription de travaux :

Le DNPS transmet l'avis au CT pour organisation des actions à engager. Le CT dresse un tableau des suites à donner en indiquant les natures d'intervention (entretien courant, GE, GR ou autres interventions spécifiques) l'acteur à solliciter (AT, RT, entreprise, bureau d'études...) ainsi que les délais de réalisation.

Le CT transmet une copie du tableau au DNPS.

En cas de besoin d'intervention d'entreprises, le CT consulte les entreprises, procède au choix, émet l'ordre de service et réceptionne les travaux, en liaison avec le RT.

Le DNPS réalise un suivi des actions indiquées sur le tableau en veillant à relancer les différents acteurs concernés en vue du respect des délais.

Une fois toutes les actions réalisées, le DNPS adresse un courrier à la commission de sécurité et en informe le CT, le DO, le DUT, le RH et le RT.

Le DNPS tient à jour le tableau de bord des commissions de sécurité.

II - Sites non concernés par les commissions de sécurité

Le DNPS effectue des tournées régulières de l'ensemble des sites. A cette occasion, s'il note des dysfonctionnements, désordres ou autres non-conformités aux règles de sécurité incendie, il dresse un rapport avec des préconisations. Ce rapport est traité selon la même procédure que les avis des commissions de sécurité.

B - Suivi des contrats de vérification des dispositifs de sécurité incendie et travaux préconisés suite aux visites annuelles

Le DNPS réalise le suivi des contrats, archive les originaux et tient à jour un tableau de bord.

Si un rapport de vérification n'indique pas d'action à mettre en œuvre, le DNPS archive l'original et en fait mention sur le tableau de bord.

En cas de prescription de travaux ou autres actions, le DNPS transmet une copie du rapport au CT concerné.

Le CT fait établir les devis ou en fait l'étude si le prestataire a joint un devis à son rapport.

Il établit les ordres de service. Selon la nature des interventions, la réception est effectuée par le CT (équipements complexes tels que SSI) ou le RT pour les équipements simples (extincteurs par exemple). Le CT ou le RT dresse un procès-verbal de réception.

Le CT transmet une copie du procès-verbal de réception au DNPS pour archivage.

Source ADOMA

Equipement technique

Livret d'entretien (voir images en pages suivantes)

ADOMA a réalisé un livret d'entretien composé de fiches pratiques, dont un nombre important concerne la sécurité incendie. Ce document, utilisé dans chaque résidence, permet notamment de connaître les obligations réglementaires et définit de façon pratique les moyens pour les mettre en œuvre.

Détecteurs autonomes avertisseurs de fumées (DAAF)

ADOMA a décidé d'équiper ses locaux de détecteurs autonomes avertisseurs de fumées sans attendre une possible réglementation. Pour cela, un appel d'offre a été lancé, dont le cahier des charges techniques particulières précise les exigences concernant ce matériel. Les premières installations de détecteurs sont programmées avant la fin de l'année. Un retour d'expérience sera nécessaire pour valider les dispositions prévues pour la mise en œuvre de ces équipements.

Arrosage automatique

La problématique est identique à celle des DAAF et les systèmes prévus dans certains locaux vide-ordures ne sont pas encore opérationnels.

LIVRET D'ENTRETIEN

THEME	CODE
vérification & entretien des équipements de	S

FICHE

Plans d'intervention / consignes d'évacuation	S-4
--	------------

Version : 1

Date : 01/01/2003

Etablissement	Code

Intervenants :

--	--	--

Zone d'intervention	Fréquence minimale	Fréquence adaptée	Fiches rattachées		Procédures rattachées	
			Registre de sécurité	S-2	Registre de sécurité	FT 521V--
privatif						
UV (unité de vie)						
<input checked="" type="checkbox"/> parties communes / collectif	1 mois					
locaux techniques						
toiture-terrasse						

Réglementation afférente

Hab : arrêté du 31 janvier 1986 (Article 100)



Consignes de sécurité	Qualification électrique requise
	<input type="checkbox"/> B0V-H0V <input type="checkbox"/> B1V avec consignes <input type="checkbox"/> BR <input checked="" type="checkbox"/> sans objet

Définition : Les plans d'intervention sont destinés à faciliter l'intervention des services de secours extérieurs en leur permettant notamment de repérer les organes de coupure et les cheminements.

Obligations des propriétaires : Les propriétaires sont tenus d'afficher dans les halls d'entrée, dans des accès aux escaliers et aux ascenseurs et dans les parcs de stationnement :

- Les consignes à respecter en cas d'incendie,
- les plans de sous-sols et

Les éléments devant figurer sur ces plans seront principalement :

- Barrage - commande général de gaz, barrages partiels gaz
- Organes de coupure de l'électricité, généraux et partiels,
- Chaufferie, gaines pompiers, vannes pompier
- Cabine haute-tension et transformateur
- Moyens de secours notamment :
 - prises de colonnes sèches ou humides,
 - robinets d'incendie armés,
 - commande de désenfumage et de ventilation,
 - équipements de lutte contre l'incendie.

Tâches	Gamme opératoire
1 Contrôle systématique mensuel :	<p>Vérifier que les plans soient bien existants, que ceux-ci soient visibles et que leur état permette une lecture aisée.</p> <p>Vérifier que ceux-ci soient à jour : position des issues et des équipements de sécurité.</p> <p>Vérifier que les numéros de téléphone indiqués soient exacts.</p>

Classer 1/S-4

LIVRET D'ENTRETIEN

THEME	CODE
vérification & entretien des équipements de	S

FICHE

Eclairage de sécurité	S-3
------------------------------	------------

Version : 1

Date : 01/01/2003

Etablissement	Code

Intervenants		
--------------	--	--

Zone d'intervention	Fréquence	Fréquence
	Contrôles	Test
privatif		
X UV (unité de vie)	1 semaine	3 mois
X parties communes / collectif	1 semaine	3 mois
X locaux techniques	1 semaine	3 mois
X Locaux ERP	1 jour = 1 semaine	3 mois

Fiches rattachées

Registre de sécurité	S-2

Procédures rattachées

Registre de sécurité	FT 521V-

Réglementation afférente

ERP : Arrêté du 23 juin 1980 et 22 juin 1990

- articles EC 15 et 20 -

ERP : Arrêté du 19 Novembre 2001

- articles EC 7 à EC 15 -

Hab : arrêté du 31 janvier 1986

Lieux de travail : arrêté du 10/11/1976

Norme UTE C 71-830



Qualification électrique requise

Vérifications et tests des BAES/BAEH	<input checked="" type="checkbox"/>	BDV-HDV
Changement à l'identité des BAES/BAEH	<input checked="" type="checkbox"/>	BTV avec consignes
Diagnostic et correction des anomalies des circuits d'éclairage de sécurité	<input checked="" type="checkbox"/>	BR
	<input type="checkbox"/>	sans objet

Pourquoi un éclairage de sécurité ?

L'éclairage de sécurité permet lorsque l'éclairage normal est défaillant :

- l'évacuation sûre et facile des personnes vers l'extérieur
- les manœuvres intéressant la sécurité et l'intervention des secours

L'éclairage de sécurité est obligatoire pour :

- les établissements recevant du public
- les établissements recevant des travailleurs
- certains locaux des parties communes des bâtiments d'habitation

Les escaliers des immeubles d'habitation classés en 3ème famille B et 4ème famille doivent comporter un éclairage de sécurité constitué par des blocs autonomes pour habitation (BAEH NF C 71 - 805) de 10 lumens et d'une autonomie de 6 heures. La réglementation

Tâches	Gamme opératoire
1 Recensement des blocs :	Établir une fiche d'implantation des blocs indiquant la marque, le type, leur emplacement, accompagnée d'une liste des pièces détachées nécessaires à la maintenance de tous les types d'appareils existants sur la résidence.
2 Contrôles dans les locaux ERP :	Vérifier chaque jour d'ouverture des locaux : - l'état général du bloc (fixations murales, état du capot). Les composants structurels seront remplacés immédiatement. - la lampe-témoin de contrôle de bon fonctionnement (celle-ci indique via les accumulateurs).
3 Contrôles dans les autres locaux :	Vérifier chaque semaine : - l'état général du bloc (fixations murales, état du capot). Idem ci-dessus. - la lampe-témoin de contrôle de bon fonctionnement. Idem ci-dessus.
4 Test trimestriel d'autonomie (tous types de locaux) :	Tous les 3 mois (inscrire la date de vérification sur le registre de sécurité) : - Procéder à la coupure d'alimentation secteur des blocs. - Vérifier que toutes les lampes d'éclairage de sécurité restent allumées au minimum pendant une heure. Si faute.
5 Maintenance annuelle des BAES/BAEH dans les locaux ERP :	Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité des locaux ERP doivent être vérifiés et entretenus une fois par an, par une personne qualifiée, conformément à la norme UTE C 71-830. Ces opérations doivent être réalisées par une société spécialisée. Cette dem

Classer S-3

En matière de relations avec les commissions de sécurité et les services de secours

Source AFTAM

Visite de la commission communale de sécurité

1^e phase : préparation

S'assurer de la présence à l'entrée de l'établissement du plan complet de celui-ci (faisant apparaître les locaux techniques et à risques particuliers, les organes de coupure, etc.), et à chaque niveau du plan de l'étage.

Vérifier que l'adresse et le n° d'appel du centre de secours incendie le plus proche sont affichés d'une manière indestructible près des appareils téléphoniques.

S'assurer que le registre de sécurité est à jour (déclaration d'effectif du chef d'établissement, composition de l'équipe de sécurité, contrats d'entretien, report des vérifications périodiques, etc.)

Le registre de sécurité doit comporter toutes les références des vérifications périodiques réalisées par les organismes agréés, mais également celles réalisées par les entreprises extérieures titulaires d'un contrat d'entretien et par le personnel de l'établissement : ainsi, le contrôle trimestriel des blocs autonomes d'éclairage de sécurité doit être consigné dans le registre de sécurité. Le contrôle des lampes témoins de charges de batteries est à effectuer toutes les semaines. De même, le nettoyage des filtres des hottes aspirantes des cuisines doit être noté sur un cahier annexé au registre.

Replacer les verrines manquantes sur les appareils d'éclairage.

S'assurer du bon état du balisage des dégagements.

Réclamer aux fournisseurs, avant toute commande, le procès-verbal de réaction et/ou de résistance au feu (portes, ferme-portes, etc.).

Débarasser de tout stockage de matériaux combustibles : les dégagements, le dessous des escaliers, la chaufferie, la cuisine, les locaux électriques, les salles inutilisées, les ateliers, etc.

Vérifier les identifications des différentes vannes de barrage gaz et des arrêts d'urgence électriques et en dégager les accès.

Dégager les ventilations hautes et basses des salles comportant du gaz et celles de la chaufferie.

Relever la date limite d'utilisation des tuyaux souples d'alimentation gaz des cuisines et les remplacer si nécessaire.

S'assurer que les extincteurs à poudre polyvalente situés en chaufferie sont accompagnés d'une pancarte "ne pas utiliser sur flamme gaz".

S'assurer du bon étiquetage des locaux techniques : chaufferie, armoires électriques

Proscrire l'usage des prises volantes (rallonges électriques).

Assurer le suivi de la vérification annuelle des extincteurs, s'assurer que la date de celle-ci est bien reportée sur chacun d'eux et mettre la liste à jour.

S'assurer de l'identification des portes coupe-feu (dégagements, réserves) par la mention "Porte coupe-feu ne pas mettre d'obstacle à sa fermeture" (et faire respecter cette consigne !) et du bon fonctionnement des ferme-portes et des sélecteurs de fermeture.

S'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de désenfumage (présence de cartouches de CO² dans les *tirez-lâchez* et prévoir le remplacement des cartouches usagées après les essais de la commission).

Afin de simplifier la compilation de l'ensemble des éléments nécessaires à la visite de la commission, il peut être prévu la mise en œuvre d'une "armoire sécurité" tenue par le RT, sur chaque site, où l'on regroupe tout ce qui relève de la sécurité en général et ce qui est nécessaire lors du passage des commissions (registre, clés de réarmement, manuel d'utilisation d'alarme incendie, clés des échelles, de la chaufferie, cartouches CO², plan ou notice de localisation des principaux organes de coupure, etc.).

Il est important d'informer le propriétaire de la date de commission, pour qu'il puisse décider de sa participation ou non.

2^e phase : accueil des membres de la commission

- Le visuel, l'accueil et les documents justificatifs :
 - prévoir une salle pour accueillir les membres de la commission,
 - le R.H. effectue une présentation succincte de son site.
- Une commission est obligatoirement accompagnée de techniciens :
 - directeur service exploitation (DSE)
 - responsable d'hébergement du site (RH)
 - agent technique du site (AT).
- Les pièces à fournir à la commission :
 - un registre de sécurité bien tenu et à jour + classeur des visites trimestrielles et annexes,
 - le procès-verbal de la précédente commission,
 - un dossier complémentaire organisé des travaux des entreprises extérieures et fiche de mission travaux sécurité effectués par les équipes AFTAM,
 - les rapports du cabinet de contrôle (Installations GAZ et installations électriques). Ces rapports ne sont pas demandés systématiquement, mais s'ils existent sur le site, ils doivent être renseignés systématiquement lorsqu'une préconisation a été levée (date de réalisation et intervenant).

3^e phase : visites et essais

- Nécessité absolue d'avoir un technicien du site sachant manœuvrer l'ensemble des installations de sécurité : tirez-lâchez des exutoires à fumées, coupure courant pour les blocs autonomes, activer et désactiver l'alarme, coupure courant contrôle accès ou portes coupe-feu asservies à l'alarme (désactiver les ventouses des portes), connaître la place des différents boutons poussoirs ou bris de glace (BBG)
- Répondre de façon précise et concise aux questions posées
- Connaître le comportement à tenir lors d'un incendie (Que faire si l'incendie se déclare ?)
- Détenir le passe ou l'ensemble des clefs permettant l'ouverture des différents locaux.

4^e phase : réception de l'avis de la commission de sécurité

Le délégué national prévention sécurité (DNPS) est destinataire de l'original de l'avis de la commission de sécurité (à préciser lors des commissions).

Une copie de l'avis est adressée aux conducteur de travaux, directeur opérationnel (DO), directeur d'unité territoriale, responsable d'hébergement et responsable technique, ainsi qu'au propriétaire du site, et est mise à disposition sur le portail

Si avis sans prescriptions :

Le DNPS archive l'avis et met à jour le tableau de bord des commissions de sécurité.

En cas de prescription de travaux :

Le DNPS transmet l'avis au conducteur de travaux pour organisation des actions à engager.

Le conducteur de travaux dresse un tableau des suites à donner en indiquant les natures d'intervention (entretien courant, GE, GR ou autres interventions spécifiques) l'acteur à solliciter (AT, RT, entreprise, bureaux d'études...) ainsi que les délais de réalisation.

Le conducteur de travaux transmet une copie du tableau au DNPS.

En cas de besoin d'intervention d'entreprises, le conducteur de travaux consulte les entreprises, procède au choix, émet l'ordre de service et réceptionne les travaux, en liaison avec le RT.

Le DNPS réalise un suivi des actions indiquées sur le tableau, en veillant à relancer les différents acteurs concernés en vue du respect des délais.

Une fois toutes les actions réalisées, le DNPS adresse un courrier à la commission de sécurité et en informe le conducteur de travaux, le DO, le directeur d'unité territoriale, le responsable d'hébergement et le responsable technique.

Le DNPS tient à jour le tableau de bord des commissions de sécurité.

Au-delà de la commission de sécurité, l'objectif principal des mesures contenues dans ce document est d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

annexes



**NOTE SUR LA REGLEMENTATION ERP APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS
DU SECTEUR PROFESSIONNEL COUVERT PAR LES ADHERENTS DE L'UNAFO
(FTM, RESIDENCES SOCIALES, CADA)**

De manière récurrente, des services publics (DDASS, Collectivités locales, Directions départementales des services d'incendie et de secours ...) demandent le classement en ERP de tout ou partie des établissements (FTM, Résidences sociales, CADA) que gèrent les adhérents de l'Unaf0. Ex. : Avril 2004 - Demande de la Direction départementale des services d'incendie et de secours du Doubs, du classement en ERP type J, de logements, au sein d'une résidence sociale, faisant l'objet d'aménagement pour l'accueil de migrants vieillissants ; septembre 2004 - Demande de la DDASS de l'Essonne, du classement en ERP, du CADA d'Etampes.

Le Bureau de l'Unaf0 a demandé l'élaboration d'une note, qui favorise une argumentation unique face aux pouvoirs publics et prépare, le cas échéant, une intervention auprès de la DGUHC. Cette note porte sur les foyers de travailleurs migrants, les résidences sociales et les centres d'accueil pour les demandeurs d'asile.

1. Généralités

Le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) distingue, au regard de la réglementation sur la sécurité dans les bâtiments, trois catégories :

- les établissements recevant du public (ERP)
- les bâtiments à usage d'habitation
- les immeubles grande hauteur (IGH).

La présente note n'envisage que les deux premières catégories.

2. Le classement ERP : la notion d'établissement recevant du public

Selon l'article R. 123-2 du CCH¹, constituent «des établissements recevant du public, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non ». Ainsi, constituent des établissements recevant du public : les salles des fêtes, les écoles, les magasins, les hôtels, les équipements sportifs, les hôpitaux, les chapiteaux, les établissements de culte.

Les ERP font l'objet d'un double classement, afin de proportionner les mesures de prévention aux risques encourus par le public.

Ils sont répartis :

- a. **en types**, selon la nature de leur exploitation ou de leurs activités (article R123-18 du CCH et arrêté du 25 juin 1980 modifié (article GN1 §1). Il est notamment mentionné les types suivants :
 - J - Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
 - L - Salles à usage d'audition de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
 - N - Restaurants et débits de boissons
 - O - Hôtels et pensions de famille
 - U - Etablissements sanitaires
 - V - Etablissements de culte
 - W - Administrations, banques, bureaux.

¹ Les références précises des textes se situent à la fin du texte.

- b. **en catégories** selon l'effectif reçu (article R123-19 du CCH) :
- 1^{ère} catégorie : au-dessus de 1 500 personnes
 - 2^{ème} catégorie : de 701 à 1 500 personnes
 - 3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes
 - 4^{ème} catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie.
 - 5^{ème} catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R. 123-14, dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

« Est considérée comme faisant partie du public, toute personne admise dans un établissement recevant du public à quelque titre que ce soit en plus du personnel. » (R 123-2 du CCH)

Le classement en ERP peut porter, soit sur l'établissement dans sa totalité, dans le cas d'une exploitation correspondant à la typologie, soit sur une partie des locaux, quand ceux-ci sont situés dans un établissement ne relevant pas de la typologie, mais comportant des locaux recevant du public. Ainsi, un logement-foyer peut relever, pour la partie habitation, de la réglementation qui lui est applicable, et relever, pour certaines parties communes, de la réglementation ERP pour des catégories différentes, selon la nature des locaux concernés :

- Catégorie W pour les bureaux
- L pour les salles de réunions
- N pour une cafétéria
- V pour les lieux de culte

3. Classement ERP et foyers de travailleurs migrants et résidences sociales

Les foyers de travailleurs migrants et les résidences sociales sont des logements-foyers (art. L 633-1 du CCH) ; ces derniers sont soumis à la réglementation des immeubles d'habitation.

Le titre V de l'arrêté du 31 janvier 1986 (articles 65 à 76), relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, précise les dispositions particulières aux logements-foyers autres que personnes âgées ou handicapés physiques :

« Les bâtiments des logements-foyers sont constitués :

1° par des locaux assujettis aux seules dispositions du présent arrêté [*NDLR : autrement dit à la réglementation des locaux d'habitation*] et comprenant :

- des logements
- des unités de vie assimilées à des logements, l'unité de vie étant l'ensemble des chambres et locaux directement liés à l'hébergement sur un même niveau ;
- des parties communes, constituées par des dégagements (couloirs, coursives et escaliers) et par des locaux autres que ceux abritant les services collectifs ;
- des locaux de service, tels que bagagerie, buanderie, lingerie, etc.

2° par des services collectifs tels que salles de réunions, salles de jeux, restaurants et leurs dégagements, considérés comme locaux recevant du public et seuls assujettis à la réglementation des établissements recevant du public. » (Article 66)

Les foyers de travailleurs migrants et résidences sociales ne relèvent donc pas de la réglementation ERP en tant que locaux d'habitation principale et, en tant que tels, ils sont logiquement et explicitement visés au titre V de l'arrêté du 31 janvier 1986.

Par contre, certains des locaux collectifs et administratifs des foyers et résidences sociales recevant du public peuvent relever de la réglementation ERP. Deux conditions non cumulatives sont requises pour un classement ERP :

- Les locaux collectifs de plus de 50 m² des logements-foyers sont assujettis à la réglementation des établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie. (Annexe à l'article 3 – article PE2 de l'arrêté du 23 décembre 1996 portant approbation de dispositions modifiant le règlement de sécurité)

- La deuxième condition relève :
 - de la nature du local (Catégorie W pour les bureaux, L pour les salles de réunions, N pour une cafétéria, V pour les lieux de culte)
 - de l'effectif des personnes qu'il admet.
 - Le local relève d'un établissement de la 5^{ème} catégorie, quand l'effectif du public (hors l'effectif du personnel) n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation. (Ce chiffre est indiqué dans un tableau à l'article PE2 de l'arrêté du 23 décembre 1996).
 - Le principe du décompte de l'effectif est spécifique à chaque type d'établissement. Pour les salles polyvalentes (article L3) : une personne par mètre carré de salle. Pour les établissements de culte (article V2) : 2 personnes par mètre carré de salle.

4. Classement ERP et CADA

Les CADA sont des établissements qui relèvent très clairement de l'hébergement et non du logement. Le décret du 3 juillet 2001 (article 5), concernant les conditions de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), tend à les considérer comme des CHRS dans leurs modalités d'admission et de séjour. C'est cependant la signature d'une convention prévue par l'article L345-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) qui en déterminera clairement le statut de CHRS. Ceux-ci sont soumis à autorisation après examen en comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (L313-1 du CASF)

Les CHRS sont des établissements cités au 8° de l'article L 312-1 du CASF : « Etablissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale ou professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse. »

Les CHRS sont-ils soumis, en tant que tels, à la réglementation ERP ? La réponse est clairement négative en l'état actuel de la réglementation.

Selon l'article J1 de l'arrêté du 19 novembre 2001, seuls les établissements cités aux 2°, 3° et 5° de l'article L 312-1 du CASF sont assujettis aux dispositions du type J et classés comme Etablissements recevant du public, soit :

- Etablissements médico-éducatifs, qui reçoivent en internat, en externat ou en cure ambulatoire de jeunes handicapés ou inadaptés ;
- Etablissements d'enseignement, qui dispensent, à titre principal, une éducation spéciale aux jeunes handicapés ou inadaptés ;
- Etablissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées, des adultes handicapés.

A noter que les foyers de jeunes travailleurs relèvent du 12° de l'article L 312-1 du CASF et ne sont donc pas assujettis, en tant qu'établissements, à la réglementation ERP.

Les CHRS (donc les CADA), comme les FJT, ne relèvent pas d'un classement en ERP de type J dans l'état actuel de la réglementation. Ils relèvent donc de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

A l'instar des FTM et résidences sociales, certains locaux recevant du public des CHRS (et donc des CADA) pourraient cependant relever de types spécifiques justifiant leur classement en ERP.

Cependant la réflexion conduite actuellement dans le secteur des personnes âgées peut amener l'administration à réfléchir à l'évolution de la réglementation, notamment de la catégorie J instituée par l'arrêté du 19 novembre 2001. Il est à noter que l'évolution de la réglementation aurait des incidences très importantes en termes de travaux et de financement par l'État, sur l'ensemble du secteur des CHRS et pas seulement sur la situation des CADA.

Il peut y avoir deux raisons essentielles, qui conduisent à maintenir le statut actuel des CHRS et donc des CADA, en ce qui concerne la réglementation relative à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation :

1. Les publics accueillis ne relèvent pas de handicaps lourds relatifs à l'autonomie motrice ou psychique nécessitant le renforcement des mesures de protection contre l'incendie.
2. Les structures d'hébergement en CHRS ou CADA sont le plus souvent de taille relativement modeste. Les modalités d'hébergement des publics peuvent être très variées d'un établissement à l'autre. C'est le cas notamment des CHRS ou CADA éclatés.

A noter le cas particulier de certains établissements d'accueil de très courts séjours (Hôtels sociaux et Centres d'accueil d'urgence). Certaines directions départementales des services d'incendie et de secours assimilent l'hébergement d'urgence de courte durée à de l'hôtellerie, et classe en ERP de type O les locaux ou établissements accueillant ces personnes.

Textes de référence :

- Articles R-123-1 et suivant du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation
- Arrêté du 19 novembre 2001 portant disposition complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Arrêté du 23 décembre 1996 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réadaptation sociale.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La Défense, le 14 JUIN 2005

Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction
à

Monsieur Gilles DESRUMAUX
Délégué général
UNAFO
29/31 rue Michel-Ange
75 016 Paris

ministère
de l'Emploi,
du Travail et de
la Cohésion Sociale

ministère délégué au
Logement et à la Ville

direction générale
de l'Urbanisme
de l'Habitat
et de la Construction

service

de la Qualité

et des Professions

sous-direction

de la Qualité

de la Construction

bureau

de la Qualité Technique

et de la Prévention

objet : Réglementation ERP applicable aux foyers de travailleurs migrants – résidences sociales -
CADA

référence : votre lettre du 1^{er} février 2005

affaire suivie par : Bruno SENECAT - DGUHC-QC1

tél. 01 40 81 93 35, fax 01 40 81 95 30

mél. Bruno.Senecat@equipement.gouv.fr

Monsieur le délégué général,

Par courrier visé en référence, vous m'avez transmis un projet de note de l'UNAFO, destinée à ses adhérents, concernant la réglementation relative à la sécurité incendie dans les foyers de travailleurs migrants et les résidences sociales.

Après examen par mes services, je vous informe que ce projet n'appelle aucune remarque particulière pour les conditions d'application du règlement de sécurité des établissements recevant du public dans ces établissements.

Je vous suggère toutefois de compléter ce document par une référence à l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, qui précise que les foyers constituent des bâtiments d'habitation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le délégué général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Chef de service de la
qualité et des professions

Alain JACO

La Grande Arche
Paroi Sud
92055 La Défense Cedex
tél : 01 40 81 21 22
fax : 01 40 81 94 49
Mél qc1.dguhc
@equipement.gouv.fr

Vérifications périodiques réglementaires

(autres que : à la mise en service, après accident ou réparation ou après modification ou transformation)

Les ERP doivent subir des vérifications :

- avant l'ouverture, pour les installations électriques, les systèmes de détection incendie, les installations de désenfumage dans les établissements avec locaux à sommeil par des personnes ou organismes agréés.
- en cours d'exploitation, pour des opérations d'entretien, de maintenance et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement, par des techniciens compétents (Arrêté du 10 octobre 2005).

Equipements	Bâtiments d'habitation		Etablissements recevant du public		Code du travail	
	Périodicité	Intervenants	Périodicité	Intervenants	Périodicité	Intervenants
Conduits de fumées	6 mois (1 an si gaz) Règl. sanit. départ. type	Technicien compétent + certificat ramonage + inscription registre sécurité	1 an CH 57	Technicien compétent Rapport à produire		
Conduits chemisés ou tubés	3 ans Règl. sanit. départ. type	Technicien compétent : vérification du bon état + essai d'étanchéité				
Affichages dans les halls d'entrée ou parcs de stationnement, près des accès aux escaliers et aux ascenseurs : - Consignes à respecter en cas d'incendie - Plans des sous-sols et du rez-de-chaussée	Art. 100	Propriétaire ou la personne responsable désignée par ses soins				
Electricité						
Ensemble des installations électriques et d'éclairage y compris de sécurité			1 an EL19 EC15	Technicien compétent ou organisme agréé (1) Rapport à produire	1 an → 2 ans sous condition Arr. 10/10/00	Personne ou organisme agréé
Eclairage de sécurité			1 mois EC 14	Exploitant : test de mise au repos et remise en veille	6 mois R. 232-1-12 R. 232-12-21 Arr. 4/11/93	Vérification par technicien compétent
Eclairage de sécurité			1 mois EC 14	Exploitant : test d'autonomie d'au moins une heure		
Moyens de secours contre l'incendie						
<i>Moyens d'extinction</i>						
Vérification des matériels et installations d'extinction et de secours (dont colonnes sèches)	1 an Art. 101	Organisme/technicien compétent + inscription registre sécurité	1 an MS 73	Technicien compétent		
Installations fixes d'extinction automatique à eau			Avant mise en service MS 73	Personne ou organisme agréé (vérif. cf. norme)		
Installations fixes d'extinction automatique à eau	6 mois APSAD R1	Personne ou organisme agréé	1 an MS 73	Personne ou organisme agréé (vérif. cf. norme)		
Abonnement Prévention et Conseil Incendie	1 an APSAD R11	Personne ou organisme agréé	1 an APSAD R11	Personne ou organisme agréé	1 an APSAD R11	Personne ou organisme agréé
Essais et visites périodiques du matériel, exercices au cours desquels le personnel apprend à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires					6 mois R. 232-12-21	Technicien compétent et chef d'établissement
<i>Sécurité incendie</i>						
Systèmes de sécurité incendie (SSI) de catégorie A et B			1 an MS 73	Contrat de maintenance obligatoire incluant une visite annuelle par technicien compétent		
Systèmes de sécurité incendie (SSI) de catégorie A et B			3 ans MS 73	Personne ou organisme agréé		
Signaux de sécurité, lumineux et acoustiques					6 mois R. 232-1-12 R. 232-12-21 Arr. 4/11/93	Vérification par technicien compétent
Installation de détection incendie et équipement d'alarme autre que SSI de catégorie A et B	1 an Art. 101	Organisme/technicien compétent + inscription registre sécurité	1 an MS 73	Technicien compétent : essais fonctionnels réalisés au moyen d'appareils de vérification adaptés au type de détecteur mis en place		
<i>Equipements de désenfumage</i>						
Ensemble de l'installation	1 an Art. 101	Organisme/technicien compétent + inscription registre sécurité	1 an DF 10	Technicien compétent ou organisme agréé (1) Rapport à produire		
<i>Installations concourant à la sécurité</i>						
Portes résistantes au feu (coupe-feu et/ou pare-flamme) et ferme-portes	1 an Art. 101	Organisme/technicien compétent + inscription registre sécurité				
Autres installations	1 an Art. 101	Organisme/technicien compétent + inscription registre sécurité				

annexes

Vérifications périodiques réglementaires

Equipements	Bâtiments d'habitation		Établissements recevant du public		Code du travail	
	Périodicité	Intervenants	Périodicité	Intervenants	Périodicité	Intervenants
Installations de gaz combustible						
Toutes les installations : stockage, distribution, locaux et appareils d'utilisation			1 an GZ 30	Technicien compétent ou organisme agréé (1) Rapport à produire		
VMC gaz					1 an ou 5 ans Arr. 25/4/85 (2)	Organisme/technicien compétent + inscription registre sécurité
Appareils de cuisson ou de remise en température						
Tous les appareils			1 an GC 22	Technicien compétent ou organisme agréé (1) Rapport à produire		
Ramonage des conduits d'évacuation			6 mois GC 18	Technicien compétent		
Nettoyage complet du circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses			1 an GC 18	Technicien compétent		
Ascenseurs						
Avant l'ouverture de l'établissement et après une transformation importante			Avant mise en service AS 9	Essai par installateur de l'appareil + registre technique		
Surveiller le fonctionnement de l'installation et effectuer les réglages nécessaires, vérification de l'efficacité des serrures des portes palières et des dispositifs empêchant ou limitant les actes portant atteinte au verrouillage des portes palières.	6 semaines Loi de Robien Décret 2004-964	Contrat de maintenance obligatoire avec installateur de l'appareil + registre technique				
Vérification des parachutes + nettoyage de la cuvette de l'installation, du toit de cabine et du local des machines	1 an	Idem ci-dessus				
Installations complètes : examen de conformité au règlement et aux normes + essais de vitesse et des dispositifs de sécurité			1 an AS 9	Contrat de maintenance obligatoire avec installateur de l'appareil + registre technique	1 an Décret 10/7/13	Personne ou organisme agréé
Examen supplémentaire des câbles et chaînes de suspension	6 mois Décret 2004-964	Contrat de maintenance avec installateur + registre technique	6 mois AS 9	Contrat de maintenance obligatoire avec installateur de l'appareil		
Installations complètes : examen de conformité au règlement et aux normes + essais de vitesse et des dispositifs de sécurité	5 ans Loi de Robien Décret 2004-964	Organisme agréé ou technicien habilité + registre technique	5 ans AS 9	Personne ou organisme agréé		
Installations Thermiques						
Toutes installations de chauffage et de traitement d'air	1 an Règl. sanit. Départ. Type	Technicien compétent	1 an CH 58	Contrat de maintenance incluant la vérification de la conformité des installations de chaufferie		
Chaudière de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW : calcule le rendement caractéristique					3 mois Décret 98-817 11/9/98	Exploitant
Installations consommant de l'énergie thermique dont puissance \geq 1 MW					3 ans Décret 16/9/98	Organisme de contrôle technique agréé
Equipements de Protection Individuelle						
Systèmes de protection contre les chutes de hauteur					1 an R.233-42-2 Arr. 19/3/93	Technicien compétent
Aménagements des lieux de travail						
Portes et portails automatiques et semi-automatiques	1 an Art. 101	Organisme/technicien compétent + inscription registre sécurité			6 mois R.232-1-2 Arr. 21/12/93	Technicien compétent
Moyens et dispositifs de signalisation de sécurité					6 mois R.232-12-21	Technicien compétent et Chef d'établissement
Alimentation de secours des dispositifs de signalisation sonores et lumineux					1 an Arr. 4/11/93	Vérification par technicien compétent
Echafaudages					3 mois Arr. 21/12/04	Personne qualifiée
Echelles en bois (professions hors BTP)					6 mois Arr. 15/07/63	Personne qualifiée

(1) Vérifications techniques assurées par des personnes ou organismes agréés dans les établissements des 1^o, 2^o, 3^o et 4^o catégories et par des techniciens compétents dans les établissements de 5^o catégorie. Le technicien compétent peut être également un membre qualifié du service de maintenance technique de l'établissement, ou l'exploitant lui-même, s'il possède les qualifications nécessaires. Les vérifications exigées par le code du travail sont assurées par des organismes agréés par le ministère du Travail, au cas par cas, selon les catégories de vérifications techniques.

(2) Un an : Vérification du système de détection de défaut du dispositif de sécurité collective - 5 ans : Vérification de l'ensemble du dispositif de sécurité collective et de chaque appareil raccordé.

Extraits du code de la construction et de l'habitation

R.123-23

Les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements.

R.123-43

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction, et périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires par les personnes ou organismes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur et des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'Administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Extraits du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique approuvé par arrêté du 25 juin 1980

GE 6 - Généralités

§ 1. Les vérifications techniques prévues par l'article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation doivent être effectuées soit par des personnes ou organismes agréés par le ministre de l'Intérieur, soit par des techniciens compétents.

§ 2. A cet effet, le constructeur ou l'exploitant doit leur communiquer la notice de sécurité, les plans et renseignements de détail concernant les installations techniques, les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que les prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôle des commissions de sécurité.

GE 7 - Vérifications techniques assurées par des personnes ou organismes agréés

§ 1. (Arrêté du 29 juillet 2003) « Les vérifications techniques doivent être effectuées par des personnes ou des organismes agréés :

- dans les établissements des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, à la construction et pour tous travaux soumis à permis de construire, ainsi que pour les travaux soumis à l'autorisation prévue à l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation »
- dans tous les établissements des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, lorsque les dispositions du présent règlement l'imposent.

§ 2. L'exploitant d'un établissement de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés lorsque des non-conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation.

GE 8 - Autres vérifications techniques

En dehors des cas prévus à l'article précédent, les vérifications techniques imposées par le règlement, ou après avis de la commission de sécurité, sont effectuées par des techniciens compétents sous la responsabilité du constructeur ou de l'exploitant.

GE 9 - Rapports de vérifications

Les rapports de vérifications techniques précisent, dans l'ordre des articles du règlement, la conformité ou la non-conformité des installations ou des équipements (Arrêté du 22 décembre 1981) « aux dispositions applicables » au moment de la construction ou de l'aménagement. Ces rapports sont remis au constructeur ou à l'exploitant, à charge pour lui de les tenir à la disposition de la commission de sécurité et de l'Administration.

source PROMOTELEC

Les détecteurs avertisseurs autonomes de fumées (DAAF)

Le 13 octobre 2005, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi qui obligerait les particuliers à équiper leur habitation d'au moins un DAAF d'ici à cinq ans, à l'instar de ce qui se passe dans d'autres pays européens, comme l'Angleterre, où ces appareils sont obligatoires depuis 1992. La proposition de loi doit encore être ratifiée par le Sénat.



Quel type de détecteur ?

S'il existe deux types de détecteurs destinés à l'habitat particulier, ioniques et optiques, en France seuls les détecteurs optiques sont autorisés.

Les détecteurs optiques sont des détecteurs de fumée fonctionnant sur le principe de la réflectométrie. L'appareil contient une chambre noire comprenant un émetteur et un récepteur infrarouge. En l'absence de fumée, le récepteur ne reçoit pas de lumière. Lorsqu'un feu se déclenche, des aérosols de combustion pénètrent dans la chambre. Les photons infrarouges heurtent des particules présentes dans la chambre et sont récupérés par le récepteur. Leur nombre est proportionnel au niveau de fumée dans la chambre. Dès lors, la cellule du récepteur émet un signal électrique et l'alarme sonore se déclenche.

Ces détecteurs sont conçus pour être installés à l'intérieur des logements. Ils doivent remplir deux missions : détecter tout début d'incendie et avertir les occupants pour qu'ils puissent se mettre en sécurité.

L'importance de la certification

La multiplication d'offres de produits, dont on ne connaît pas les conditions de fabrication et dont la conformité technique n'est pas nécessairement prouvée, peut, si l'on n'y prête pas une attention toute particulière, créer un faux sentiment de sécurité beaucoup plus dangereux que l'absence d'équipements elle-même. C'est pourquoi Promotélec, dans ses référentiels, demandera que le matériel soit marqué NF tant que des accords de reconnaissance mutuelle inter-organismes certificateurs et laboratoires ne sont pas signés, afin d'assurer l'équité technique. Cette certification garantit que l'usine de fabrication est connue et évaluée par un auditeur indépendant, que les produits fabriqués ont subi des essais de conformité dans des laboratoires reconnus actuellement par la France (le CNPP - Centre national de protection et de prévention) et en référence à des normes et référentiels techniques reconnus, et que les produits mis sur le marché sont régulièrement contrôlés par une tierce partie indépendante.

En France, la norme DAAF

Dans le domaine de la sécurité, la norme NF S 61-966 de septembre 1999 relative aux DAAF s'applique aux détecteurs optiques. Elle garantit la simplicité d'installation, l'efficacité de la détection, la non-vulnérabilité aux perturbations de l'environnement, le niveau du signal d'alarme permettant de réveiller une personne endormie, l'alerte de la fin de vie de la pile.

Une norme européenne en cours de préparation

La norme européenne EN 14604 pourrait se substituer en juillet 2008 à la norme NF S 61-966. Le référentiel déjà élaboré doit encore être validé. À l'issue du vote final, chaque pays européen disposera de deux ans pour l'inclure dans ses normes nationales. Elle pourra être prise en compte dans la certification NF par tierce partie, sous réserve que tous les laboratoires procèdent aux mêmes essais, avec un matériel identique, en se fondant sur un référentiel technique commun.

Les règles d'installation

La notice du fabricant constitue la seule prescription d'installation. L'installation proprement dite de ces appareils est extrêmement simple : il s'agit de démonter la semelle du détecteur, percer deux trous, visser et replacer la semelle. La partie la plus délicate de l'opération consiste à trouver le bon emplacement pour l'appareil. Les règles à respecter sont avant tout une question de logique. Ces appareils sont programmés pour détecter des aérosols de combustion, il faut donc les placer dans des endroits où il n'y a pas d'aérosols dans des conditions normales, mais où ils sont susceptibles d'apparaître, au-dessus d'une chaudière ou d'un compteur électrique, par exemple. Éviter la cuisine qui en est remplie en permanence (appareils de cuisson...). La principale difficulté est de placer le détecteur à la fois près des zones de risques et près des zones de sommeil. Durant les heures d'endormissement, les risques sont les plus importants. La surveillance automatique prend le pas sur la surveillance humaine. Le détecteur doit être capable de réveiller une personne endormie le plus rapidement possible.

Pour une détection précoce, le détecteur doit être installé au plafond, car la fumée "monte" et au centre de la pièce, sinon à plus de 20 cm de tout obstacle et à plus de 60 cm d'un angle. Si ce n'est pas possible, placer le détecteur sur un mur, à une distance de 15 à 25 cm du plafond et à une distance de plus de 60 cm de tout angle.

Le nombre de détecteurs dépend de la configuration de l'habitat. Il en faut au minimum un par étage et un dans le couloir de distribution des chambres. Idéalement, il faudrait placer un détecteur par chambre.

La maintenance des appareils

L'extérieur du détecteur doit être dépoussiéré régulièrement avec un chiffon humide. Dans une atmosphère chargée en poussière, un détecteur mal entretenu peut se déclencher sans raison ou bien tardivement. Il faut veiller à changer les piles tous les ans ou lorsque le témoin de la fin de vie de la pile se déclenche. Il est recommandé de remplacer l'appareil tous les cinq ans.

Les limites d'emploi de ces détecteurs

Ces détecteurs ne s'adressent qu'aux parties privatives et ne constituent pas un système dans la mesure où les logements ne sont pas reliés entre eux. La loi ne traite qu'une partie du problème. Pour un système efficace à 100 %, il conviendrait qu'à l'intérieur d'un même immeuble une alarme retentisse dans chaque appartement lorsqu'un début d'incendie est détecté dans les parties communes.

glossaire

N. B. Les dispositions des articles « PE » ne s'appliquent qu'aux établissements de 5^e catégorie définis page 53, des mesures plus contraignantes peuvent être demandées pour les établissements de 1^{re} à 4^e catégorie.

		Pages	Fiches
Accessibilité des secours			
BH	En fonction du classement de l'immeuble	13 et 14	
BH	Dispositifs freinant l'intervention des secours	43	
ERP	Règles d'accessibilité	48	
ERP	Règles techniques des petits établissements (art. PE 7)	55	

Affichage de plans

BH	Règles générales	25	Fiche BH n° 1
BH	Consignes de sécurité	35	
Annexes	Vérifications périodiques réglementaires	131	
ERP	Les moyens de secours (art. PE 26)	77	Fiche ERP n° 9

Alarme sonore (consulter également « Système de Sécurité Incendie » pour ERP)

BH	Logement foyer	22	
LT	Art. R. 232-12-18 du code du travail	97	Fiche LT n° 1
Annexes	Vérifications périodiques réglementaires	131	

Aménagements intérieurs

BH	Escaliers	16	
BH	Circulations	17	
ERP	Réaction au feu des matériaux (art. PE 13)	69	Fiche ERP n° 5
LT	Dégagements des établissements existant au 1 ^{er} avril 1992	87	
LT	Locaux dont la demande de PC est postérieure au 1 ^{er} janvier 1993	95	
Annexes	Vérifications périodiques réglementaires	132	

Ascenseur

BH	Position sur plan et en cas d'incendie	35	
BH	Entretien et maintenance	41	
ERP	Vérifications, garantie de sécurité et de bon fonctionnement	48	
LT	Portes palières des établissements existant au 1 ^{er} avril 1992	87	
LT	Machineries d'ascenseur, local à risque particulier	93	
Annexes	Vérifications périodiques réglementaires	132	

Autorité de police

BH	Rôle	12	
ERP	Les mesures d'exécution et de contrôle	50	
ERP	Situations pouvant entraîner des sanctions	50	
LT	Contrôle de l'inspecteur du travail	101	Fiche LT n° 3

Chauffage et eau chaude sanitaire

BH	Obligations du propriétaire	25
BH	Entretien et maintenance	39
ERP	Vérifications, garantie de sécurité et de bon fonctionnement	48
ERP	Emplacement et caractéristiques des chaufferies et stockage combustible	48
ERP	Règles techniques PE	57
Annexes	Vérifications périodiques réglementaires	132

Circulations (consulter également « Dégagements » pour ERP et LT)

BH	Conception	17
BH	Désenfumage	18

Classement des immeubles

BH	Par famille	13 et 14
ERP	Définition d'un Etablissement recevant du public	47
ERP	Classement par type selon la nature de l'exploitation	48
ERP	Classement par catégorie selon l'effectif du public et du personnel	49
ERP	Etablissements de 5 ^e catégorie	53
LT	Etablissements existant au 1 ^{er} avril 1992	87
LT	Locaux dont la demande de PC est postérieure au 1 ^{er} janvier 1993	89
LT	Bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à + de 8 m de haut	91

Colonne sèche

BH	Escalier protégé 3 ^e famille B et 4 ^e famille	16 et 17	
BH	Cas particulier 3 ^e famille B considérée comme 3 ^e famille A	14	
BH	Entretien et maintenance	37	
ERP	Moyens de secours - Moyens d'extinction (art. PE 26)	75	Fiche ERP n° 8
LT	Dégagements des établissements existant au 1 ^{er} avril 1992	87	
Annexes	Vérifications périodiques réglementaires	131	

Commission de sécurité

BH	Administration, droit de visite et de contrôle	12 et 25	
ERP	Généralités	51	
ERP	Autorisation de construire, d'aménager, de modifier	49	
ERP	Vérification des équipements	50	
ERP	Situations pouvant entraîner des sanctions	50	
LT	Contrôle de l'inspecteur du travail	101	Fiche LT n° 3
	Bonnes pratiques /source AFTAM	117 et 118	
	Bonnes pratiques /source AFTAM	121 et 122	

Consignes de sécurité

BH	Entretien et maintenance, modèle	35	
Annexes	Vérifications périodiques réglementaires	131	
ERP	Moyens de secours (art. PE 26)	77	Fiche ERP n° 9
LT	Art. R. 232-12-20 du code du travail	97	Fiche LT n° 1
	Bonnes pratiques /source ADEF	111	
	Bonnes pratiques /source AFTAM	112	
	Bonnes pratiques /source ADOMA	113	

Cuisine

ERP	Installations techniques liées à la restauration	55	
ERP	Notion de « Grande cuisine »	56	
ERP	Ilot de cuisson installé dans les salles	56	
LT	Local à risque particulier	93	
Annexes	Vérifications périodiques réglementaires	132	

Dégagements

BH	Notions de base (escaliers et circulations horizontales)	16 à 19	
BH	Logement foyer, règles concernant l'accès des halls	22	
ERP	Généralités	48	
ERP	Règles techniques des petits établissements (art. PE 11)	55	
ERP	Situations pouvant entraîner des sanctions	50	
LT	Etablissements existant au 1 ^{er} avril 1992	87	
LT	Locaux dont la demande de PC est postérieure au 1 ^{er} janvier 1993	89	

Délégations

ERP	Locaux ERP dans les logements foyers	53	
LT	Code du travail	107	Fiche LT n° 6

Désenfumage

BH	Escaliers et/ou circulations	17 à 19	
BH	Entretien et maintenance	33	
ERP	Règles techniques des petits établissements (art. PE 14)	55	
LT	Escaliers des établissements existant au 1 ^{er} avril 1992	87	
LT	Locaux dont la demande de PC est postérieure au 1 ^{er} janvier 1993	89	
Annexes	Vérifications périodiques réglementaires	131	

Détecteur incendie (consulter également « Système de Sécurité Incendie » pour ERP)

BH	Cf. désenfumage escaliers et/ou circulations	17 à 19	
BH	Entretien et maintenance	33	
Annexes	Vérifications périodiques réglementaires	131	
Annexes	Présentation du détecteur avertisseur autonome de fumées (DAAF)	135	

Eclairage de sécurité

BH	Escalier protégé 3 ^e famille B et 4 ^e famille	16 et 17	
BH	Entretien et maintenance, obligation des propriétaires	25	
ERP	Eclairage et signalisation (art. PE 24)	71	Fiche ERP n° 6
ERP	Vérifications	73	
ERP	Situations pouvant entraîner des sanctions	50	
LT	Etablissements existant au 1 ^{er} avril 1992	87	
Annexes	Vérifications périodiques réglementaires	131	

Escaliers (consulter également « Dégagements » pour ERP et LT)

BH	Conception	16 à 19	
BH	Désenfumage	18 et 19	
BH	Logement foyer, nombre et positionnement	21	

Exercices d'évacuation

ERP	Moyens de secours (art. PE 26)	77	Fiche ERP n° 9
-----	--------------------------------	----	----------------

Extincteurs (Moyens d'extinction) :

BH	Logement foyer, locaux à risques particuliers	23	
BH	Entretien et maintenance	27	
ERP	Règles de sécurité	48	
ERP	Moyens de secours (art. PE 26)	75	Fiche ERP n° 8
LT	Art. R. 232-12-17 du code du travail	97	Fiche LT n° 1
Annexes	Vérifications périodiques réglementaires	131	

Formation du personnel

ERP	Moyens de secours (art. PE 26)	77	Fiche ERP n° 9
LT	Obligations du chef d'établissement	103	Fiche LT n° 4
LT	Art. R. 232-12-21 du code du travail	105	Fiche LT n° 5
	Bonnes pratiques /source ADEF	115	
	Bonnes pratiques /source ALFA3A	116	
	Bonnes pratiques /source ALIF	116	
	Bonnes pratiques /source ADOMA	116	
Annexes	Vérifications périodiques réglementaires	131	

Installations électriques

BH	Consignes de sécurité	35	
ERP	Vérifications, garantie de sécurité et de bon fonctionnement	50	
ERP	Emplacement des organes de production et de distribution	49	
ERP	Appareils installés dans les locaux	56	
ERP	Eclairage et signalisation (art. PE 24)	71	Fiche ERP n° 6
LT	Obligation de maintenance et d'entretien	101	Fiche LT n° 3
Annexes	Vérifications périodiques réglementaires	131	

Installations de gaz

BH	Escalier protégé : 3 ^e famille B et 4 ^e famille	16	
BH	Obligations du propriétaire	25	
BH	Consignes de sécurité	35	
BH	Chauffage et eau chaude sanitaire	39	
ERP	Vérifications, garantie de sécurité et de bon fonctionnement	50	
ERP	Emplacement des compteurs et canalisations	49	
ERP	Appareils installés dans les locaux	56	
LT	Obligation de maintenance et d'entretien	101	Fiche LT n° 3
Annexes	Vérifications périodiques réglementaires	132	

Locaux de services collectifs

BH	Logement foyer	21	
----	----------------	----	--

Locaux présentant des risques particuliers

BH	Logement foyer	23	
ERP	Règles techniques des petits établissements (art. PE 9)	55	
ERP	Moyens de secours - Moyens d'extinction (art. PE 26)	75	Fiche ERP n° 8
LT	Etablissements existant au 1 ^{er} avril 1992	87	
LT	Locaux dont la demande de PC est postérieure au 1 ^{er} janvier 1993	93	

Obligations des constructeurs, propriétaires et exploitants

BH	Règles générales	25	Fiche BH n° 1
ERP	Respect des mesures de protection et de sauvegarde	47	
ERP	Vérification des équipements	50	
ERP	Situations pouvant entraîner des sanctions	50	
LT	Obligation de maintenance et d'entretien	101	Fiche LT n° 3
LT	Obligations du chef d'établissement	103	Fiche LT n° 4

Permis de construire

BH	Détermine la réglementation applicable dans le temps	11	
BH	Obligations du propriétaire	25	
BH	Accessibilité des pompiers	43	
ERP	Autorisation de construire, d'aménager, de modifier	49	
ERP	Situations pouvant entraîner des sanctions	50	
LT	Locaux dont la demande est postérieure au 1 ^{er} janvier 1993	89	

Permis de feu et travaux par point chaud

ERP	Présentation et modèle	63 à 65	Fiche ERP n°3
ERP	Intervention entreprise extérieure	67	Fiche ERP n°4

Portes résistantes au feu

BH	Bloc-porte palière de logement	15
BH	Bloc-porte cage d'escaliers	16
BH	Portes de celliers ou caves	15
BH	Cas particulier des immeubles de 4 ^e famille à destinations multiples	14
BH	Bloc-porte locaux à risques particuliers	23
BH	Entretien et maintenance	29
ERP	Locaux à risques particuliers (art. PE 9)	55
ERP	Grande cuisine	56
ERP	Installations liées au chauffage	57
LT	Dégagements des établissements existant au 1 ^{er} avril 1992	87
Annexes	Vérifications périodiques réglementaires	131

Présence de personnel en ERP

ERP	Généralités	79	Fiche ERP n°10
ERP	Locaux ERP dans les logements foyers	53	
ERP	Registre de sécurité	59	Fiche ERP n°1
ERP	Situations pouvant entraîner des sanctions	50	

Principes de sécurité

BH	Généralités	11
BH	Logement foyer	21
BH	Accessibilité des pompiers	43
ERP	Généralités	48
LT	Principes généraux de prévention en droit du travail	85
LT	Locaux dont la demande de PC est postérieure au 1 ^{er} janvier 1993	89

Réaction au feu

ERP	Généralités, comportement au feu des matériaux	48	
ERP	Classement des matériaux	69	Fiche ERP n° 5

Registre de sécurité

BH	Obligations des constructeurs, propriétaires et exploitants	25	
BH	Entretien et maintenance extincteurs	27	
BH	Entretien et maintenance colonnes sèches	37	
BH	Entretien et maintenance portes résistantes au feu	29	
BH	Entretien et maintenance désenfumage	31	
BH	Entretien et maintenance détection et alarme incendie	33	
ERP	Généralités (art. R.123-51 du CCH)	59	Fiche ERP n°1
ERP	Situations pouvant entraîner des sanctions	50	
LT	Code du travail art. R. 233-39-40	101	Fiche LT n° 3
Annexes	Vérifications périodiques réglementaires	131	

Réglementation applicable

Préambule	Pluralité de réglementation, principe	4
BH	Classement FTM, CADA, Résidences sociales	9
BH	Réglementation applicable dans le temps selon permis de construire	11
ERP	Généralités	47 et 48
LT	Code du travail	85
Annexes	Note Unafo du 26 janvier 2005 validée par DGUHC	125 à 129

Résistance au feu

BH	Croquis de définition et éléments de structure	15
ERP	Généralités, comportement au feu des matériaux	48

Responsable sécurité

ERP	Rôle et missions	61	Fiche ERP n° 2
ERP	Locaux ERP dans les logements foyers	53	
ERP	Registre de sécurité	59	Fiche ERP n° 1
ERP	Présence de personnel en ERP	79	Fiche ERP n° 10
ERP	Situations pouvant entraîner des sanctions	50	
LT	Obligations du chef d'établissement	103	Fiche LT n° 4

Sanctions

ERP	Situations pouvant entraîner des sanctions administratives et pénales	50	
LT	Contrôle de l'inspecteur du travail	101	Fiche LT n° 3

Système de Sécurité Incendie (SSI) (consulter également « alarme sonore » pour BH et LT)

ERP	Moyens de secours (art. PE 26)	77	Fiche ERP n° 9
ERP	Vérifications techniques (art. PE 4)	81	Fiche ERP n° 11
ERP	Situations pouvant entraîner des sanctions	50	
Annexes	Vérifications périodiques réglementaires	131	

Téléphone

BH	Logement foyer, moyens d'alerte	22	
ERP	Moyens de secours (art. PE 26)	77	Fiche ERP n° 9

Travaux de réhabilitation

BH	Circulaire n° 82-100 du 13 décembre 1982	11 et 12	
BH	Obligations des constructeurs, propriétaires et exploitants	25	
ERP	Autorisation de construire, d'aménager, de modifier	49	
ERP	Situations pouvant entraîner des sanctions	50	

Unité de vie

BH	Logement foyer, définition	21
----	----------------------------	----

Utilisation exceptionnelle des locaux

ERP	Généralités (art. GN 6 de l'arrêté du 25 juin 1980)	50	
ERP	Moyens de secours (art. PE 26)	77	Fiche ERP n° 9

Ventilation, traitement d'air, aération, ventilation mécanique contrôlée (VMC)

BH	Principes	20	
ERP	Vérifications, garantie de sécurité et de bon fonctionnement	48	
ERP	Emplacement des conduits d'évacuation de gaz viciés et d'amenée d'air frais	49	
ERP	Règles techniques PE	57	
LT	Locaux à risques particuliers	93	
Annexes	Vérifications périodiques réglementaires	132	